



D.2021.12.15.1.1.15

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 15 Décembre 2021

1 – 3^{ème} LIGNE DE METRO – LIGNE AEROPORT EXPRESS – CONNEXION LIGNE B**1.1 – MARCHES - CONVENTIONS****1.1.15 – 3^{ème} Ligne de Métro - Convention n° M3 2020 14481 CN POUR LES ETUDES ET TRAVAUX DE BRANCHEMENTS ELECTRIQUES DES INSTALLATIONS TUNNELIERS PAR ENEDIS**

L'an deux mille vingt et un, le quinze décembre à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS-EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
BRIAND Sacha	X		
CARLES Joseph	X		
CARNEIRO Grégoire		X (M. Briand)	
CHOLLET François	X		
FAURE Dominique		X (M. Terrail-Novès)	
GRASS Francis	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MISIAK Nicolas	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
PORTARRIEU Jean-François		X (M. Carles)	
TERRAIL-NOVES Vincent	X		
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
SICOVAL			
LUBAC Christophe	X		
SANGAY Dominique		X (M. Lubac)	
SITPRT			
BACOU Denis	X		
MARTIN Yannick	X (a/c du point 1.1.1)		X (jusqu'au CR des décisions)
MURETAIN AGGLO			
SUAUD Thierry	X		
TERRISSE Jean-Marc	X		

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20211217-20211215-1-1-15-DE
Date de télétransmission : 17/12/2021
Date de réception préfecture : 17/12/2021

Exposé de Monsieur le Président :

Par délibération n° D.2017.07.05.1.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical a approuvé le programme de l'opération Toulouse Aerospace Express – 3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express.

Par délibération n° D.2017.07.05.1.2 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à TISSEO Ingénierie, la réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express.

Par délibération n° D.2019.11.27.1.1 du 27 novembre 2019, le Comité Syndical a approuvé la Déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express) et a décidé d'en poursuivre la réalisation.

Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).

Par délibération n° D.2021.06.02.1.1 du 2 juin 2021, le Comité Syndical a approuvé les études d'Avant-Projet de la 3^{ème} Ligne de Métro.

La présente convention, conclue avec le concessionnaire ENEDIS, s'inscrit dans le cadre des travaux préalables aux opérations de génie civil du projet de 3^{ème} Ligne de métro. Elle s'applique aux études et aux travaux de branchements électriques des installations tunneliers, sur le territoire de Toulouse Métropole (communes de Blagnac, Colomiers et Toulouse), que ce soit en domaine public, privé ou éventuellement sur toutes les parcelles acquises par Tisséo préalablement à la réalisation. Elle a pour objet de :

- Définir les modalités d'exécution et de financement des études et des travaux de création des branchements électriques des installations tunneliers,
- Détailler l'organisation mise en place par Tisséo Ingénierie et par Enedis pour s'assurer de la bonne réalisation de ces ouvrages dans les délais impartis et suivant les contraintes inhérentes à chaque territoire traversé.

Tisséo Ingénierie participera financièrement aux études et travaux liés aux branchements électriques des installations tunneliers par ENEDIS.

Le montant prévisionnel de cette convention s'élève à 1 606 284,93 € HT.

Il est donc proposé aux membres du Comité Syndical de Tisséo Collectivités d'autoriser les dépenses et la signature de la convention n° M3 2020 14481 CN avec ENEDIS.

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :
[MM. Suaud et Terrisse n'ont pas pris part au vote]

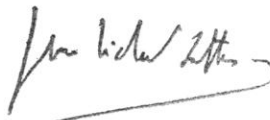
ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention n° M3 2020 14481 CN pour les études et travaux de branchements électriques des installations tunneliers par ENEDIS.

ARTICLE 2 : AUTORISE Tisséo Ingénierie à signer avec ENEDIS la présente convention.

ARTICLE 3 : AUTORISE la dépense correspondante.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président,



Jean-Michel LATTES

CONVENTION CADRE N° M3 2020 14481 CN

ENTRE

TISSEO INGENIERIE

ET

ENEDIS

POUR LES ETUDES ET TRAVAUX DE BRANCHEMENTS
ELECTRIQUES DES INSTALLATIONS TUNNELIERS

DANS LE CADRE DE L'OPERATION DE
LA TROISIEME LIGNE DE METRO
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20211217-20211215-1-1-15-DE
Date de télétransmission : 17/12/2021
Date de réception préfecture : 17/12/2021

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
ARTICLE 1 – OBJET	5
ARTICLE 2 – TERRITOIRE D'APPLICATION	5
ARTICLE 3 – ORGANISATION GENERALE ET MISSIONS DE CHACUN	5
3.1 - Missions de Tisséo Ingénierie	5
3.2 - Missions d'Enedis	6
ARTICLE 4 – COORDINATION, PROGRAMMATION ET SECURITE DES TRAVAUX	6
ARTICLE 5 – REFECTION DES VOIRIES	7
ARTICLE 6 – PROPRETE DU CHANTIER - COMMUNICATION	7
ARTICLE 7 – OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES	7
7.1 – Autorisation environnementale	Erreur ! Signet non défini.
7.2 – Protection des arbres	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 8 – MODE DE FINANCEMENT	7
8.1 - Définition des études et travaux	7
8.2 - Engagement de financement	8
ARTICLE 9 – MODALITES DE REMBOURSEMENT DES ETUDES ET TRAVAUX PRIS EN CHARGE PAR TISSEO INGENIERIE	8
9.1 - Etablissement des factures par Enedis	8
9.2 - Règlement des factures émises par Enedis	8
9.3 – Pénalités applicables à Enedis	9
ARTICLE 10 – RECEPTION DES TRAVAUX	9
ARTICLE 11 – RESPONSABILITE	9
ARTICLE 12 – ACCES AUX OUVRAGES	9

Accusé de réception en préfecture
 031-253100986-20211217-20211215-1-1-15-DE
 Date de télétransmission : 17/12/2021
 Date de réception préfecture : 17/12/2021

ARTICLE 13 – DUREE	10
ARTICLE 14 - NON-REALISATION DU PROJET	10
ARTICLE 15 - CONTESTATIONS	10
ARTICLE 16 – CONFIDENTIALITE DES PLANS	10
ARTICLE 17 – ACCEPTATION	11

Convention entre :

TISSEO INGENIERIE (Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine), SPL au capital social de 3 075 300 €, dont le siège est situé 21 boulevard de la Marquette à Toulouse, représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean-François LACROUX, agissant au nom et pour le compte de Tisséo Collectivités par convention de mandat en date du 17 novembre 2017, dans le cadre de la réalisation de l'opération de la 3ème ligne du métro de l'agglomération toulousaine.

Et désignée ci-après par « **Tisséo Ingénierie** »

d'une part ;

Et :

ENEDIS, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, ayant son siège social 34, Place des Corolles –92079 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Stéphane LESENECHAL, Directeur Territorial Toulouse Métropole, 2 rue Roger Camboulives, 31100 Toulouse, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée par « **Enedis** »

d'autre part ;

Etant préalablement exposé que :

- Tisséo Collectivités a confié à Tisséo Ingénierie par convention de mandat en date du 17 novembre 2017, la réalisation de l'opération de la 3ème ligne du métro de l'agglomération toulousaine.
- La réalisation de l'infrastructure nécessite l'utilisation de tunneliers dont les besoins en énergie sont importants. Les aires d'installations des tunneliers devront donc être raccordées au réseau électrique d'Enedis, soit directement sur un réseau proche, soit, plus fréquemment avec un départ propre depuis un poste source. Les travaux correspondants seront plus communément appelés « raccordements électriques des tunneliers » dans la suite du texte.
- Tisséo Ingénierie et Enedis souhaitent que soit établie une convention fixant les modalités pratiques, techniques et financières de réalisation des études et des travaux de raccordements électriques des tunneliers, étant précisé qu'en parallèle, des demandes officielles de branchements ont été réalisées selon le formalisme du fournisseur d'énergie. Elles ont donné lieu à l'établissement de « Propositions de Raccordement individuel pour une Installation de consommation en HTA de puissance supérieure à 250 kVA » jointes en annexe de la présente convention.
- La présente convention tient compte de l'arrêté du 26 octobre 2018 (modifiant l'arrêté du 15 février 2012) et du décret n° 2018-899 du 22 octobre 2018 relatif à la sécurité des travaux effectués à proximité des ouvrages de transport et de distribution.
- Les travaux de raccordement électrique des futurs postes de livraison de la Troisième Ligne de Métro feront l'objet d'une convention distincte.
- La problématique des raccordements électriques des autres installations chantier plus modestes est également appréhendée en amont d'un point de vue technique mais fera l'objet de demandes de raccordement spécifiques à l'initiative des entreprises de travaux.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20211217-20211215-1-1-15-DE
Date de télétransmission : 17/12/2021
Date de réception préfecture : 17/12/2021

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet :

- de définir les modalités d'exécution et de financement des études et des travaux de création des branchements électriques des installations tunneliers,
- de détailler l'organisation mise en place par Tisséo Ingénierie et par Enedis, pour s'assurer de la bonne réalisation de ces ouvrages, dans les délais impartis et suivant les contraintes inhérentes à chaque territoire traversé.

ARTICLE 2 – TERRITOIRE D'APPLICATION

La présente convention s'applique aux études et aux travaux de branchements électriques des installations tunneliers, sur le territoire de la Métropole (communes de Blagnac, Colomiers et Toulouse), que ce soit en domaine public, privé ou éventuellement sur toutes les parcelles acquises par Tisséo préalablement à la réalisation du projet de 3^{ème} Ligne de métro.

ARTICLE 3 – ORGANISATION GENERALE ET MISSIONS DE CHACUN

3.1 - Missions de Tisséo Ingénierie

Par convention de mandat, Tisséo Collectivités a confié à Tisséo Ingénierie, la réalisation de l'opération de la 3ème ligne du métro de l'agglomération toulousaine.

Parmi les attributions qui lui ont été confiées, Tisséo Ingénierie :

- Pilote les études d'infrastructures sur tous les aspects techniques
- Approuve les études de projet réalisées par les différentes maîtrises d'œuvre
- Suit les différents chantiers sur les plans technique, administratif et financier
- Mène les procédures techniques et administratives relatives à l'autorisation de mise en service.

Par ailleurs, Tisséo Ingénierie est chargée d'assurer une bonne communication vis-à-vis des élus, riverains et commerçants. Pour cela, elle doit disposer d'éléments techniques et de planification sur tous les travaux menés dans le cadre du projet de troisième ligne, éléments qu'Enedis s'engage à lui transmettre.

Dans le cadre de sa conduite de l'opération, Tisséo Ingénierie a confié (ou confiera) notamment les différentes missions suivantes :

- Mission de coordination et de synthèse des déviations de réseaux : TM MGR
- Maîtrises d'œuvre Infrastructures suivant 3 secteurs géographiques :
 - Secteur Nord-Ouest (Colomiers Gare à OA3 DGA-TA)
 - Secteur Centre (OA3 DGA-TA – Montaudran)
 - Secteur Sud-Est (Montaudran – Labège La Cadène)
- Maîtrise d'œuvre du Garage Atelier de Daturas (GAD),
- etc...

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20211217-20211215-1-1-15-DE
Date de télétransmission : 17/12/2021
Date de réception préfecture : 17/12/2021

3.2 - Missions d'Enedis

Enedis exercera la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage des études et travaux (définis à l'article 1) portant sur la création des réseaux permettant d'alimenter électriquement les installations tunneliers.

Parmi ses missions et ses prérogatives :

- Réalisation des investigations préalables permettant de connaître l'encombrement du sous-sol en réseaux (DT, Investigations complémentaires, sondages...)
- Réalisation des études de sols spécifiques le cas échéant
- Demandes des permissions et autorisations de voirie
- Réalisation et portage du dossier d'autorisation environnementale si nécessaire
- Négociation et rédaction des servitudes de passage des réseaux en cas de pénétration en propriété privée
- Production de plannings d'études et de travaux concernant ces travaux, en cohérence avec le projet de 3^{ème} Ligne
- Réalisation d'études spécifiques : forage dirigé, fonçage, études électriques... etc.
- Evaluation financière des travaux à effectuer par Enedis à partir des études détaillées et des conditions de réalisation définies suivant les contraintes de Toulouse Métropole : conditions de circulation, travail en horaires spécifiques (9h-16h par exemple), non coactivité de chantiers, ...etc.. Les évaluations sont établies hors taxes et fournies à Tisséo Ingénierie à la fin des études détaillées pour validation. Le taux des frais généraux sera également détaillé. Il est précisé que les travaux non directement nécessités par l'opération ne sont pas pris en charge par Tisséo Ingénierie et sont donc à distinguer clairement.
- Consultation des entreprises afin de passer les marchés de travaux.
- Etablissement des dossiers "autorisation" et "permis de construire" le cas échéant ;
- Responsabilité de son chantier en tant que maître d'ouvrage notamment vis-à-vis de la sécurité ; coordination avec le CSPS du chantier métro
- Respect des règles de l'art et des modalités définies par le gestionnaire de voirie (Règlement de Voirie) dans la réalisation des travaux ; particulièrement la compacité des remblais de voiries, les structures de chaussées et la réfection des revêtements
- Respect de la réglementation routière et signalisation modificative ;
- Respect des règles édictées par les fascicules du guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux
- Respect des cahiers de l'espace public de la Ville Toulouse et de la charte chantier propre ;
- Respect des règles définies avec Tisséo Ingénierie sur le plan de la communication et de la médiation avec les riverains (cf. article spécifique)
- Protection de son chantier (CSPS, balisage du chantier) ;
- Information continue de Tisséo Ingénierie sur le déroulement des travaux (préalablement aux travaux) et sur toutes les perturbations provoquées par son chantier sur les fonctionnalités existantes ;
- Information commerciale des clients/usagers du réseau Enedis lors des coupures ou perturbations de service ;
- Fourniture à Tisséo Ingénierie du dossier de récolement des ouvrages exécutés
- Enedis fera assurer par son coordonnateur SPS la mission de coordination de sécurité et de protection de la santé tant en phase conception qu'en phase réalisation, pour tous les travaux relevant de sa maîtrise d'ouvrage. Le coordonnateur SPS de la société Enedis et celui de Tisséo Ingénierie devront assurer conjointement la coordination, notamment pour l'élaboration du Plan Général de Coordination pour les travaux à effectuer pendant les éventuelles phases de coactivité de chantier avec les entreprises titulaires des travaux du métro.

ARTICLE 4 – COORDINATION, PROGRAMMATION ET SECURITE DES TRAVAUX

Tisséo Ingénierie fournira à Enedis un planning général de l'opération qui permettra de mettre en œuvre le planning d'intervention des travaux de branchement tunneliers.

Enedis indiquera la durée nécessaire pour la réalisation des études et des travaux relatifs à ces branchements et qui devront s'inscrire dans le planning remis par Tisséo Ingénierie de manière à permettre au mieux la réalisation de l'opération de 3^{ème} Ligne et de ne pas être générateur de retard pour la suite des travaux.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20211217-20211215-1-1-15-DE
Date de télétransmission : 17/12/2021
Date de réception préfecture : 17/12/2021

Enedis supportera les éventuelles conséquences du non-respect de son fait, du planning fixé et les éventuels coûts liés aux reprises d'études pour respecter le planning.

Le respect de la législation en matière de Sécurité et Protection de la Santé à l'intérieur de chaque chantier reste du ressort de chaque Maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 – REFECTION DES VOIRIES

Les prestations de travaux d'Enedis incluent la remise en état des emprises et la réfection des voiries et ouvrages associés (trottoirs, et espaces publics en général). L'intégralité des travaux (remblaiements des tranchées, remise en état des chaussées, etc...) sera effectuée conformément aux prescriptions des CCTG travaux, au Règlement de Voirie et aux Cahiers de l'Espace Public de Toulouse Métropole. Enedis s'assurera du strict respect de ces prescriptions.

Tout au long des travaux, Enedis devra fournir les éléments permettant de d'attester l'exécution conforme des travaux (notamment fourniture des procès-verbaux d'essais de compactage au pénétromètre dynamique des remblaiements de tranchée).

Les représentants de Tisséo Ingénierie et le gestionnaire de la voirie se réservent la possibilité d'assister aux essais. Si nécessaire, le remboursement des sommes par Tisséo Ingénierie pourra être subordonné à la réception, par le gestionnaire de voirie, de l'état de celle-ci (nature et aspect du revêtement, nettoyage général, état des bordures et des mobiliers... etc.)

ARTICLE 6 – PROPRETE DU CHANTIER - COMMUNICATION

Enedis s'engage à mettre tout en œuvre pour que ses prestataires interviennent dans le respect du règlement de voirie et de la Charte Chantier Propre de Toulouse Métropole.

Tisséo Ingénierie communiquera régulièrement avec les instances locales, les Maires de Quartier ou encore les services de voirie sur la bonne tenue des chantiers, le respect des phasages et des conditions de circulation ou encore sur le planning à court et moyen terme des opérations.

Enedis s'engage à communiquer toutes les informations de planning à intervalles réguliers à Tisséo Ingénierie pour tout besoin spécifique de communication.

ARTICLE 7 – PROTECTION DES ARBRES

A titre conservatoire, les abattages d'arbre éventuels ne sont pas prévus et le cas échéant nécessitent une autorisation préalable de Tisséo Ingénierie et Toulouse Métropole.

Le concessionnaire prendra toutes les précautions de chantier pour la protection des arbres selon les principes du code de la voirie, mais aussi de la charte de l'arbre en ville de Toulouse Métropole, qui définit notamment les conditions de mises en défens éventuelles des arbres et les précautions liées au terrassement à proximité des arbres, y compris vis-à-vis des dispositions préventives contre le chancre coloré dans l'agglomération toulousaine.

ARTICLE 8 – MODE DE FINANCEMENT

8.1 - Définition des études et travaux

Tisséo Ingénierie participera financièrement aux études et travaux liés aux
tunneliers, objets de la présente convention.

branchements des installations
Attestation de réception en préfecture
031-253100986-20211217-20211215-1-1-15-DE
Date de télétransmission : 17/12/2021
Date de réception préfecture : 17/12/2021

Comme rappelé en préambule, la participation se limitera aux seuls travaux directement nécessités par les travaux d'infrastructure du métro.

8.2 - Engagement de financement

Tisséo Ingénierie s'engage à rembourser le coût total réel TTC des prestations (études et travaux) à Enedis sur la base d'une estimation globale de 1 606 284,93 € HT, estimation qui fera l'objet d'évolutions après réalisation de la totalité des études correspondantes ou à l'issue de la dévolution des travaux. Cf. annexe 1

Le respect du budget validé voire son optimisation seront des objectifs constamment recherchés par Enedis en phases d'étude et travaux.

Cette estimation prend en compte les coûts des tirages de câble et des raccordements de toutes les installations propres à Enedis, depuis le poste source ou le réseau et jusqu'à la limite d'emprise publique délimitant la parcelle d'installation du tunnelier.

ARTICLE 9 – MODALITES DE REMBOURSEMENT DES ETUDES ET TRAVAUX PRIS EN CHARGE PAR TISSEO INGENIERIE

Le montant des études et travaux pris en charge par Tisséo Ingénierie a été évalué par Enedis à la date de la signature de la présente convention, sur la base des premières études engagées lors des cellules réseaux.

L'estimation du montant réel des travaux et des études associées est susceptible d'évoluer en fonction de la poursuite des études et/ou des travaux réellement réalisés dans le cadre de l'opération 3^{ème} ligne de métro. Ces éventuelles modifications feront l'objet d'un avenant entérinant ainsi le montant global réel et définitif.

Enedis supporte l'intégralité des dépenses à engager. Tisséo Ingénierie s'engage à rembourser à Enedis le coût réel et définitif Toutes Taxes Comprises (TTC) de toutes les dépenses engagées comme défini à l'article 8.

9.1 - Etablissement des factures par Enedis

Les factures établies par ENEDIS seront à l'ordre de Tisséo Ingénierie. Elles seront établies après validation par Tisséo Ingénierie des prestations effectuées.

Les factures seront établies au plus tard 6 mois après la fin de chaque phase de l'opération (Etude & travaux). A défaut de quoi Tisséo Ingénierie ne sera plus en mesure d'honorer les sommes correspondantes.

Enedis établira un mémoire de facture de fin d'opération et fournira les justificatifs de tous les éléments ayant servi à son établissement (plans de récolement, ...). Celui-ci sera adressé à la Tisséo Ingénierie pour paiement.

9.2 - Règlement des factures émises par Enedis

Les factures émises par Enedis doivent être réglées par Tisséo Ingénierie dans un délai maximum de 30 jours à compter de leur date de réception. Le défaut de paiement dans le délai global précisé ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts de retard.

Le taux des intérêts moratoires correspond au taux de refinancement de la Banque centrale européenne (BCE), en vigueur le 1er jour du semestre au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Le règlement des factures s'effectue par virement bancaire sur le compte dont le RIB est joint à la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20211217-20211215-1-1-15-DE
Date de télétransmission : 17/12/2021
Date de réception préfecture : 17/12/2021

9.3 – Pénalités applicables à Enedis

Dans les cas listés ci-dessous, Tisséo Ingénierie est autorisée à déduire du montant des paiements à régler à ENEDIS les pénalités suivantes, sur simple constat de Tisséo Ingénierie :

- 1 000 euros par jour de retard sur les différents jalons de fin de travaux de ENEDIS prévus dans le planning général de l'opération si ce retard est imputable à Enedis (retard sur les travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage).
- 500 € pour non-respect des prescriptions environnementales précitées

Le jalon de fin de travaux d'Enedis, cité dans le premier point, est indiqué dans chaque demande de branchement et est spécifique pour chaque aire d'installation de tunnelier. Il pourra être revu d'un commun accord lors de la validation de l'étude par Tisséo Ingénierie et préalablement au démarrage des travaux correspondants.

ARTICLE 10 – RECEPTION DES TRAVAUX

Enedis assurera les opérations de réception de ses ouvrages. A l'issue des travaux réalisés pour chaque opération, un quitus de bonne fin sera adressé par Enedis à Tisséo Ingénierie, pour les travaux dont le financement est à sa charge.

DOSSIERS DES OUVRAGES EXECUTES (DOE) - PLANS DE RECOLEMENT

A la fin de ses travaux sur chaque site, Enedis remettra à Tisséo Ingénierie le dossier des ouvrages exécutés.

Le délai limite de transmission de ce DOE après fin des travaux est fixé à 6 mois. Un DOE provisoire, composé essentiellement des plans de récolement, sera remis sous un mois après la fin des travaux de chaque secteur géographique.

Le DOE comprendra :

- les plans des réseaux et ouvrages exécutés
- les PV des essais de réception sur les ouvrages

Les Plans de récolement seront :

- établis suivant la charte graphique propre à Enedis
- établis suivant géo référencement utilisé pour le projet, à savoir IGN 69 et Lambert 93 CC43,
- diffusés au fur et à mesure de l'achèvement des travaux par secteur ou sur demande spécifique de Tisséo Ingénierie en cas d'urgence,
- diffusés sur support informatique (format .dwg) directement à Tisséo Ingénierie. Un exemplaires papier pourra être demandé.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE

Chacune des parties demeurera responsable des garanties contractuelles attachées aux travaux dont elles sont maîtres d'ouvrage.

ARTICLE 12 – ACCES AUX OUVRAGES

Toutes les dispositions nécessaires seront prises par Tisséo Ingénierie pour que les accès aux ouvrages d'Enedis soient maintenus, avant, pendant et après travaux selon les modalités d'accès définies au préalable (en permanence, sous 48h, pas d'accessibilité pendant les travaux du métro).

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20211217-20211215-1-1-15-DE
Date de télétransmission : 17/12/2021
Date de réception préfecture : 17/12/2021

Dans l'hypothèse où des sinistres surviendraient aux ouvrages d'Enedis, pendant ou après la réalisation de ses propres travaux, Tisséo Ingénierie s'engage à faciliter les éventuelles actions d'Enedis en lui communiquant le cas échéant les coordonnées d'intervenants dont elle aurait connaissance et de façon générale à faciliter les éventuelles démarches d'Enedis dans la mesure de ses compétences et de ses possibilités. Par ailleurs, Tisséo Ingénierie s'engage également à faciliter, autant que de besoin, l'accès au chantier à Enedis pour lui permettre d'intervenir rapidement et efficacement.

ARTICLE 13 – DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les parties. Elle prendra fin si les 2 conditions ci-dessous sont remplies :

- Paiement intégral des sommes dues par Tisséo Ingénierie à Enedis,
- Fin de l'ensemble des travaux de 3^{ème} Ligne définis aux articles 1 et 2,

ou du fait de la non réalisation de l'opération tel que mentionné à l'article 14 ci-dessous.

Toute modification de la présente convention se fera par voie d'avenant.

ARTICLE 14 - NON-REALISATION DU PROJET

Dans l'hypothèse où Tisséo Collectivités ne serait pas en mesure de poursuivre ce projet ou déciderait pour quelque motif que ce soit de le modifier (emprise, échéance...), les frais engagés par Enedis comprenant notamment les frais d'études, de travaux, de modification d'ouvrages, et tous les préjudices liés à l'inexécution des marchés de travaux en cours, lui seraient intégralement remboursés par Tisséo Ingénierie, sur présentation des justificatifs par Enedis, à l'exception des travaux réalisés à son initiative dans le cadre du programme de renouvellement ou renforcement des réseaux.

ARTICLE 15 - CONTESTATIONS

Les différends susceptibles de s'élever entre les parties relativement à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, seront, en cas d'impossibilité de parvenir à une conciliation, soumis à la juridiction des tribunaux compétents de Toulouse.

ARTICLE 16 – CONFIDENTIALITE DES PLANS

Les plans transmis par Enedis à Tisséo Ingénierie peuvent comporter des informations commercialement sensibles et ne pourront donc pas être transmis à des tiers sans l'accord préalable d'Enedis.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20211217-20211215-1-1-15-DE
Date de télétransmission : 17/12/2021
Date de réception préfecture : 17/12/2021

ARTICLE 17 – ACCEPTATION

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes les dispositions de la présente convention.

Fait à, le.....

En deux (2) exemplaires originaux,

Pour Tisséo Ingénierie

Pour Enedis

Monsieur Jean-François LACROUX
Directeur Général
(1)

Monsieur Stéphane LESENECHAL
Directeur Territorial
Enedis
L'électricité en réseau
Direction Territoriale Toulouse Métropole
2 rue Roger Cambouliès
BP 55713
31057 Toulouse Cedex 1

(1) Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

ANNEXES

- Annexe 1 : Estimations financières
- Annexe 2 : RIB Enedis
- Annexes 3 : Propositions de raccordement Enedis
 - o 3-1 : Raccordement COG
 - o 3-2 : Raccordement BDS
 - o 3-3 : Raccordement PCA
 - o 3-4 : Raccordement LVH
 - o 3-5 : Raccordement RAY
 - o 3-6 : Raccordement MOG

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20211217-20211215-1-1-15-DE
Date de télétransmission : 17/12/2021
Date de réception préfecture : 17/12/2021

M3 - Tisséo Ingénierie / Enedis
Convention branchements intallations tunneliers

ANNEXE 1 : ESTIMATION DU MONTANT DES TRAVAUX

Trigramme	Localisation	Puissance demandée	Tension	Longueur approximative du raccordement (en m)	Départ direct Poste source	Montant HT des travaux Enedis
COG	Colomiers Gare	13 MW	20 kVa	3000	En Jacca	323 470,13 €
BDS	Boulevard de Suisse	10 MW	20 kVa	1000	7 Deniers	150 122,02 €
PCA	Puits Canal - Emprise travaux déportée de BDS pour traitement déblais	3 MW	20 kVa	40	<i>Néant Coupure d'artère</i>	9 586,90 €
LVH	La Vache	10 MW	20 kVa	5010	Ginestou	618 897,64 €
RAY	Raynal	13 MW	20 kVa	1770	Toulouse Centre	264 863,47 €
MOG	Montaudran Gare	13 MW	20 kVa	1590	Méditerranée	239 344,77 €
					Montant total HT :	1 606 284,93 €

LINEO 3

Plaisance du Touch-Tournefeuille-Toulouse

RÈGLEMENT DE CHANTIER

MARCHE N° L3 M

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
ARTICLE 1 - SÉCURITÉ - ENVIRONNEMENT DES CHANTIERS	3
1.1 Clôtures des chantiers	3
1.1.1 Clôtures entre chantier et voies piétonnes	4
1.1.2 Clôtures entre chantier et voies de circulation	4
1.2 Signalisation	4
1.2.1 Signalisation routière	4
1.2.2 Signalisation nocturne	5
1.2.3 Signalisation des commerces	5
1.3 Limitation et maîtrise des nuisances	5
1.3.1 Généralités	5
1.3.2 Dispositions en matière de bruit – de pollution	5
1.3.3 Travaux de nuit et le dimanche	6
1.3.4 Évènements imprévisibles	6
1.4 Astreinte	6
ARTICLE 2 - ACCESSIBILITÉ	6
2.1 Piétons et personnes à mobilité réduite (PMR)	6
2.2 Circulation automobile et stationnement	7
2.3 Transports en commun	7
2.4 Services de secours	7
2.5 Accès aux commerces et livraisons	7
ARTICLE 3 - PROPRETÉ.....	7
3.1 Propreté à l'intérieur des emprises de chantier	8
3.2 Propreté des voiries	8
3.3 Propreté des matériels et engins de chantier	8
3.4 Nettoyage chantier	8
3.5 Ramassage des ordures ménagères	9
ARTICLE 4 - COMMUNICATION CHANTIER.....	9
4.1 Information riverains	9
4.2 Signalétique communication chantier	9
ARTICLE 5 - PÉNALITES.....	9
ARTICLE 6 - PRIME	10
ANNEXE 1 – CHARTE COMMUNICATION.....	11
ANNEXE 2 – LISTE DES MANQUEMENTS AU RÈGLEMENT DE CHANTIER	12

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20211217-20211215-1-1-15-DE
Date de télétransmission : 17/12/2021
Date de réception préfecture : 17/12/2021

PRÉAMBULE

La SMAT est maître d'ouvrage délégué des travaux du projet LINEO 3 – Plaisance du Touch-Tournefeuille-Toulouse.

A ce titre, la SMAT a la responsabilité de la bonne tenue et du bon déroulement des chantiers vis-à-vis du SMTC (Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine), des gestionnaires de la voirie, et plus généralement des utilisateurs de l'espace public au droit de ses chantiers, à charge pour elle de rendre opposables aux entreprises par le biais du maître d'œuvre, les obligations du présent règlement de chantier.

Le présent règlement de chantier a pour objectif de fixer les règles et obligations en termes de sécurité, d'accessibilité, de propreté, d'image et d'information.

Les dispositions générales contenues dans ce document prolongent les obligations des documents de référence à savoir le Règlement de Voirie Publique et la Charte de Chantier de Toulouse Métropole. Le Cahier des Contraintes Fonctionnelles de Chantier (CCFC) décline ces dispositions pour chaque entreprise.

Le présent règlement ne porte que sur les activités de chantier s'exerçant sur la voirie publique. Celles se déroulant dans l'enceinte de l'exploitant TISSEO-Régie sont régies par le Règlement Général de Sécurité de l'Exploitation du Métro (RSE-M), par le Règlement Général de Sécurité Entreprises Extérieurs (RGS-EE) ainsi que par le CCAP et ses différentes annexes.

ARTICLE 1 - SÉCURITE - ENVIRONNEMENT DES CHANTIERS

La SMAT veut donner une image propre au chantier afin de l'identifier. Une charte de communication a été définie par la SMAT (jointe en annexe 1) ; elle s'applique à l'ensemble du chantier et doit être impérativement respectée.

Les conditions de confort et de sécurité des piétons font l'objet d'une attention particulière.

1.1 Clôtures des chantiers

Afin d'améliorer les conditions de sécurité des usagers et notamment des piétons, les chantiers devront être clôturés pendant toute la période des travaux.

Les emprises de chantier seront installées juste avant le début des travaux. Aucune emprise sans activité ne sera admise.

Afin d'empêcher les éventuelles intrusions sur le chantier, les panneaux seront liés entre eux et fixés de façon rigide sur des supports capables de rester stables dans les conditions normales de sollicitation.

L'ensemble installé devra présenter une bonne tenue au vent, sans restreindre l'espace réservé aux travaux et aux circulations.

Les panneaux, au relief nervuré, seront en bon état et d'une conception anti affichage efficace et dissuasive.

La clôture ne peut servir, en aucun cas, de support de publicité ; seuls les panneaux de chantier et les panneaux d'information peuvent y être incorporés aux endroits définis en accord avec le maître d'œuvre ou la SMAT.

Les clôtures doivent faire l'objet d'un entretien permanent :

- les affiches sauvages sont retirées et les graffitis effacés dès leur apparition,
- un contrôle journalier est effectué : les implantations, fixations abîmées sont réparées, les panneaux sinistrés sont remplacés,
- un nettoyage hebdomadaire est exigé avec de plus, en cas de projection de boue, un lavage au jet haute pression le long des voies circulées.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20211217-20211215-1-1-15-DE
Date de réception en préfecture : 17/12/2021
Date de réception en préfecture : 17/12/2021

Les modèles et caractéristiques essentielles des clôtures sont définis dans la charte de communication SMAT.

1.1.1 Clôtures entre chantier et voies piétonnes

Les caractéristiques techniques des clôtures employées pour isoler le chantier des voies piétonnes sont les suivantes :

- bardage plastique ou métallique plein (couleurs du bardage conforme à la charte de communication : 1 module = 1 couleur) sur une hauteur de 1,1 m ($\pm$ 10 cm) surmonté d'un module grillagé de 1 m sur une longueur de 2.5 m,
- un espace d'environ 10 cm doit être maintenu entre la clôture et le sol pour permettre un bon écoulement de l'eau du cheminement vers le chantier, mais jamais l'inverse, et rester en conformité avec la réglementation sur les garde-corps,
- en présence de revêtement définitif, le scellement au sol est interdit.

Une main courante, constituée par une lisse horizontale, doit recouvrir le sommet du panneau constitutif et aucun clou ou aspérité ne doit être susceptible de blesser un passant ou d'accrocher un vêtement. Les fixations sont faites par l'arrière du panneau. Il est veillé à ce qu'aucun objet ne puisse être atteint par-dessus la clôture.

1.1.2 Clôtures entre chantier et voies de circulation

Lorsque la clôture est installée en bordure de fouille ou de voie circulée, elle est obligatoirement associée à une barrière béton type GBA.

Elle est constituée par :

- des barrières béton neuves surmontées d'une clôture métallique rigide et grillagée, d'une hauteur totale de 2 m,
- aux couleurs de la charte de communication : grise avec une bande de peinture jaune rétro réfléchissante de 30 cm de hauteur à la base,
- des éléments de début et fin de zones : séparateurs en béton type GBA, un élément biais suivi d'un élément courant, tous les éléments liés entre eux.

Les désalignements des éléments sont rectifiés au fur et à mesure de leur constatation.

1.2 Signalisation

1.2.1 Signalisation routière

Ce paragraphe précise les obligations en matière de signalisation verticale, horizontale et lumineuse nécessaire à la signalisation routière pendant le chantier.

La signalisation routière comprend :

- la signalisation de déstagement général en amont des axes en travaux (périphérique et grands axes), assurée par la SMAT,
- la signalisation du jalonnement des itinéraires locaux de déviation, la signalisation rapprochée des chantiers fixes et mobiles et la signalisation pour les piétons et cycles au niveau de l'environnement immédiat du chantier, relatives aux différentes emprises de chantier, assurées par chaque titulaire de marché de travaux mettant en œuvre ces emprises, que ce soit durant les déviations de réseaux, les travaux de libération d'emprises ou les travaux de génie civil.

La signalisation doit être installée, maintenue et entretenue pendant toute la durée des travaux. Elle est adaptée et déplacée en fonction des évolutions des emprises du chantier et des phases des travaux en cours, ou remise à niveau si une nouvelle réglementation l'exige.

Les itinéraires cyclables doivent être maintenus, assortis, le cas échéant, de l'obligation de « pied à terre » pour les passages ou points de conflit devenus dangereux et le mélange avec des circulations piétonnes.

Document communiqué en vertu de la loi n° 2011-105 du 12 février 2011 relative à l'accès à l'information.
Révisé le 17/12/2021
031-253100986-20211217-20211215-1-1-15-DE
Date de réception préfecture : 17/12/2021

Les cheminements piétons doivent être clairement identifiés par des panneaux de jalonnement implantés à chaque changement de direction.

1.2.2 Signalisation nocturne

L'éclairage des cheminements piétons, normalement assuré par l'éclairage public, devra être renforcé localement par l'entreprise sur toutes les zones d'ombre.

En supplément à la signalisation préconisée, selon l'intensité de la circulation, de circonstances défavorables (visibilité, glissance) ou de gravité exceptionnelle du danger, la signalisation nocturne des obstacles sera renforcée.

1.2.3 Signalisation des commerces

Une signalétique directionnelle des commerces et professionnels riverains de chaque chantier est établie, mise en place et maintenue en état par la SMAT.

1.3 Limitation et maîtrise des nuisances

1.3.1 Généralités

Lorsque le chantier ne sera pas en activité, notamment la nuit et le week-end, les accès sont soigneusement fermés.

A chaque interruption de travail supérieure à une journée (veilles de week-end et jours fériés), des dispositions sont prises pour réduire au minimum les surfaces des emprises, rétablir le maximum de circulations et renforcer les protections.

En fonction de la situation du chantier (zone piétonne, proximité de commerces, hypercentre, voies à grande circulation, etc.), des créneaux horaires de travaux, de livraison, d'approvisionnement du chantier et de nettoyage seront imposés à l'entreprise.

Durant la période des fêtes de fin d'année, la trêve des confiseurs sera du 21 décembre au 2 janvier, période au cours de laquelle il pourra être demandé à l'entreprise de planifier l'arrêt des travaux, sans que cela remette en cause le prix et le respect du planning.

1.3.2 Dispositions en matière de bruit – de pollution

Le chantier est organisé et équipé de manière à réduire au minimum les bruits, la pollution (poussières, fumées, odeurs ...) et les vibrations susceptibles de troubler la tranquillité des riverains.

Le niveau de bruit, de vibrations devra être réduit dans le voisinage d'établissements sensibles (restaurants, bâtiments d'enseignement, crèches, etc...).

Une interruption des activités de 12h30 à 13h30 pourra être demandée, sans que cela remette en cause le prix et le respect du planning.

Les engins et véhicules de chantier devront être homologués au regard de la réglementation sur le bruit. Ils devront être convenablement entretenus pour rester conformes à cette homologation.

L'entreprise devra prévenir le maître d'ouvrage si des essais de matériels bruyants (groupes électrogènes, ventilation...) doivent être effectués.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20211217-20211215-1-1-15-DE
Date de télétransmission : 17/12/2021
Date de réception préfecture : 17/12/2021

1.3.3 Travaux de nuit et le dimanche

Les travaux générant des activités bruyantes en surface (hors emprise intérieure du métro) sont interdits la nuit de 20h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Des dérogations à ces principes pourront être accordées exceptionnellement par la maîtrise d'œuvre et la SMAT ; elles seront soit préalablement définies au contrat, soit déterminées en cours de travaux en fonction des phasages particuliers de chantiers ayant des implications fortes sur les conditions de circulation des véhicules ou sur les conditions d'exploitation du métro.

1.3.4 Évènements imprévisibles

En cas de découvertes, les excavations doivent être arrêtées, sans compromettre la sécurité du chantier, dans un rayon de 10 m et la SMAT doit être prévenue immédiatement.

1.4 Astreinte

L'entreprise organise un système d'astreinte, de sorte que, en situation de crise, en cas d'événement imprévu susceptible de mettre en danger des personnes ou des biens ou de porter atteinte à l'environnement, à tout moment et notamment en période de fermeture du chantier (nuit, week-ends, jours fériés, ponts, vacances), la SMAT puisse contacter un responsable de chantier pour faire effectuer des travaux urgents de réparation ou de prévention qui s'imposent. Les modalités concernant cette astreinte sont décrites dans les pièces contractuelles.

ARTICLE 2 - ACCESSIBILITÉ

L'accessibilité de riverains et de services d'intervention d'urgence doit être préservée en permanence.

2.1 Piétons et personnes à mobilité réduite (PMR)

Quelle que soit la nature des travaux, au fur et à mesure de l'avancement et des changements de phases, les cheminements devront être modifiés et adaptés pour les piétons et les PMR de manière à maintenir en permanence la voirie accessible à tous, y compris aux propriétés riveraines et aux commerces.

Des panneaux de jalonnement (respectant la charte de communication SMAT) sont à mettre en place pour l'ensemble des usagers. Les éléments sinistrés seront aussitôt remplacés.

Les cheminements piétons provisoires doivent impérativement :

- assurer les continuités PMR en respectant les normes concernant, notamment, les dénivelés (ressauts) et les pentes,
- présenter une surface exempte de trous, ornières, gravillons, boues...

Lorsque des travaux, des dépôts de matériaux ou la signalisation empiètent sur le trottoir, une largeur minimale de 1,40 m pour les cheminements piétons doit être aménagée. Les embases des clôtures ne doivent pas faire saillie de plus de 10 cm dans les cheminements.

En cas d'impossibilité :

- un passage doit être aménagé sur la chaussée et protégé, de manière efficace, de la circulation générale et des risques propres au chantier,
- à titre exceptionnel, une déviation du trafic piéton sur le trottoir opposé peut être mise en place et un passage piéton provisoire aménagé pour assurer cette traversée.

Les dispositifs installés sont adaptés au type de danger, tant au niveau des supports (platelage, rampe, main courante, plot de protection) que du guidage (marquage, panneaux spécifiques).

Accusé de réception en préfecture
031-25310086-20211217-20211215-1-1-15-DE
Date de télétransmission : 17/12/2021
Date de réception préfecture : 17/12/2021

En cas de mise en place de platelage, les ressauts ne doivent pas dépasser 2 cm. Les cheminements doivent s'effectuer sur un terrain non meuble, sans aspérités et exempt de gravats, de boue ou de flaques d'eau. Les cheminements en « terre battue », en grave ou en gravillons sont proscrits.

Aucun trou, bosse ou émergence, ne devra présenter un danger pour la marche. Les attentes pour lampadaires ou mobiliers, les fosses d'arbres, sont systématiquement protégées par des clôtures.

L'usage de rubans de signalisation (aussi appelé « rubalise ») est strictement interdit.
L'usage de filets de chantier est exceptionnel ; il n'est toléré qu'après accord du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage pour des situations ponctuelles.

2.2 Riverains

Les moyens adaptés seront mis en œuvre pour permettre aux riverains d'accéder à leur stationnement privé, notamment par la mise en place, en journée ou le soir, de passerelles métalliques permettant le passage de véhicules automobiles en toute sécurité.

2.3 Transports en commun

Les arrêts provisoires des bus, qui seraient impactés par les travaux, seront aménagés et déplacés, en accord avec l'exploitant du réseau TISSEO Régie.

Ces arrêts doivent être facilement accessibles aux piétons et PMR et permettre un accostage des bus sans sinuosité.

2.4 Services de secours

Les immeubles riverains doivent rester accessibles 24h sur 24 aux services de secours et d'urgence.

2.5 Accès aux commerces et livraisons

Dans les cas où les livraisons et accès aux commerces et riverains seraient dégradés à cause des chantiers, un cheminement adapté au type de marchandise et aux horaires autorisés pour les livraisons est aménagé.

Une attention toute particulière est à porter au maintien des accès aux commerces pendant les moments forts de leur activité, notamment, en fonction des commerces, les trois semaines avant Noël (y compris ouverture exceptionnelle des dimanches), les premières semaines des soldes (janvier et juillet), les heures des repas...

ARTICLE 3 - PROPRETÉ

Le chantier et son environnement direct devront être nettoyés quotidiennement et débarrassés des déchets afin d'assurer un état de propreté convenable pendant toute la durée des travaux.

Tous les moyens nécessaires sont prévus pour assurer la propreté du chantier et de ses abords : moyens humains, bacs ou containers...

3.1 Propreté à l'intérieur des emprises de chantier

L'intérieur des emprises de chantier sera l'objet d'un nettoyage courant quotidien et d'un nettoyage soigné en fin de semaine. Les déblais, les gravats, les détritiques sont évacués au fur et à mesure.

Des arrosages réguliers du sol sont pratiqués afin d'éviter l'émission de poussières, en cas de risques prévisibles.

Des protections sur les clôtures de chantier sont posées pour éviter les projections sur les voiries avoisinantes, les personnes (usagers), façades et devantures de véhicules.

Aucun stockage n'est autorisé à l'intérieur des emprises de chantier, à l'exception des matériaux et matériels à mettre en œuvre au maximum dans la semaine œuvrée.

La maîtrise d'œuvre contrôlera l'évacuation et le traitement des déchets dans le respect de la réglementation en vigueur. D'une façon générale, toutes les dispositions doivent être prises pour permettre un tri et un stockage sélectifs des déchets.

3.2 Propreté des voiries

L'entreprise, lors des travaux exécutés sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent, est responsable de l'état de propreté des voiries publiques :

- les chaussées doivent être nettoyées au fur et à mesure qu'elles se salissent,
- les camions doivent être nettoyés (les roues notamment) à un poste de décrottage avant leur sortie du chantier.

Toute salissure de la voie publique doit être nettoyée sans délai.

Les camions de livraison de béton prêt à l'emploi ne doivent pas être lavés sur la voie publique. Les préparations des matériaux et liants ne sont pas exécutées à même le revêtement de chaussée. Les mortiers et bétons doivent être préparés dans des auges ou livrés en camions et ne doivent, en aucune façon, être répandus sur la voie publique.

Il est interdit de brûler les déchets à l'air libre, de les abandonner ou de les enfouir.

Les opérations de nettoyage ne doivent en aucune manière polluer les réseaux d'eaux pluviales, ni nuire au bon écoulement des eaux dans les ouvrages pluviaux.

3.3 Propreté des matériels et engins de chantier

Les clôtures, baraques de chantier, matériels de chantier et engins de chantier seront nettoyés régulièrement et aussi souvent que nécessaire pour supprimer les affiches et les graffitis éventuels.

Les protections d'arbres seront maintenues en bon état de propreté.

En dehors des heures d'activité des chantiers, les engins et le matériel doivent être remis de façon à ce qu'ils ne puissent être utilisés par des tiers.

3.4 Nettoyage chantier

Avant le retrait des clôtures de chantiers au terme d'une phase de travaux ou lors d'une libération d'emprise ou de zone, les abords (traces de rouille, de ciment, boues, terres, gravats...) sont parfaitement nettoyés et ses installations démontées.

Les trous subsistants sont obturés et les revêtements des sols remis en état à l'identique.

3.5 Ramassage des ordures ménagères

Dans les cas où le ramassage des ordures ménagères ne pourrait plus se faire par un accès direct à cause des chantiers de l'opération, un ou des points de collecte clairement identifiés et repérés sont aménagés et accessibles aux camions de ramassage.

Les points de collecte seront définis en collaboration avec les services concernés de Toulouse Métropole.

La SMAT informera les riverains concernés de l'aménagement de ces points de collecte.

ARTICLE 4 - COMMUNICATION CHANTIER

L'information des riverains et la communication chantier sont assurées par la SMAT.

4.1 Information riverains

Lors des réunions de coordination chantier, l'entreprise est tenue de communiquer impérativement toutes les modifications de phasage du chantier et les perturbations, notamment sur les accès, qui y sont liées pour les deux semaines à venir.

Ces données doivent permettre à la SMAT d'informer en temps réel la population riveraine du déroulement des travaux.

La SMAT met en place un important dispositif de communication et de médiation chantier, chargé des relations entre les chantiers et les publics concernés, destiné à :

- servir de relais entre les riverains ou usagers de la voirie et la SMAT,
- informer sur le terrain le public,
- diffuser des lettres d'information sur les travaux et les conditions de circulation,
- organiser des réunions publiques d'information,
- identifier les demandes des riverains en termes d'usage de l'espace public pour les rendre compatibles avec le déroulement du chantier,
- participer au contrôle de la qualité de l'environnement du chantier et au respect des clauses du présent document en coordination avec le maître d'œuvre.

La SMAT est en lien permanent, par le biais de son médiateur, avec les commerçants et les riverains pour prendre en compte, le plus tôt possible, leurs demandes particulières d'accessibilité en cas de déménagement, livraison ou chantier privé et les répercuter au chantier.

4.2 Signalétique communication chantier

La SMAT confie à un prestataire la réalisation et la mise en place des panneaux de communication afin d'informer les piétons et automobilistes des différentes phases de travaux ainsi que le panneau réglementaire de chantier.

Intégrés dans le périmètre du chantier, toutes les dispositions pour faciliter leur installation et veiller à leur strict maintien aux emplacements définis par la SMAT devront être prises. Tout déplacement de ces panneaux, même ponctuel, sera soumis à l'accord formel de la SMAT.

ARTICLE 5 - PÉNALITÉS

Chaque entreprise accepte le principe d'application des pénalités, détaillées au CCAP, en cas de non-respect des exigences décrites dans le présent document.

Les personnes habilitées à constater les infractions sont le maître d'œuvre ainsi que la SMAT.

La liste des manquements au règlement de chantier est présentée en pièce annexe 2.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20211217-20211215-1-1-15-DE
Date de télétransmission : 17/12/2021
Date de réception préfecture : 17/12/2021

ARTICLE 6 - PRIME

La SMAT prévoit une prime relative au respect des exigences du présent règlement de chantier, en matière de sécurité, accessibilité, propreté et image, décrite au CCAP.

Annexe 4 : Exemple de règlement de chantier

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20211217-20211215-1-1-15-DE
Date de télétransmission : 17/12/2021
Date de réception préfecture : 17/12/2021

ANNEXE 1 – CHARTE COMMUNICATION

Afin de communiquer le plus clairement possible sur les travaux du Linéo 3, une charte de communication spécifique au projet a été créée et doit être respectée, notamment pour ce qui concerne l'ensemble des dispositifs de type clôture et panneau de jalonnement.

Les couleurs retenues pour les palissades sont les suivantes :

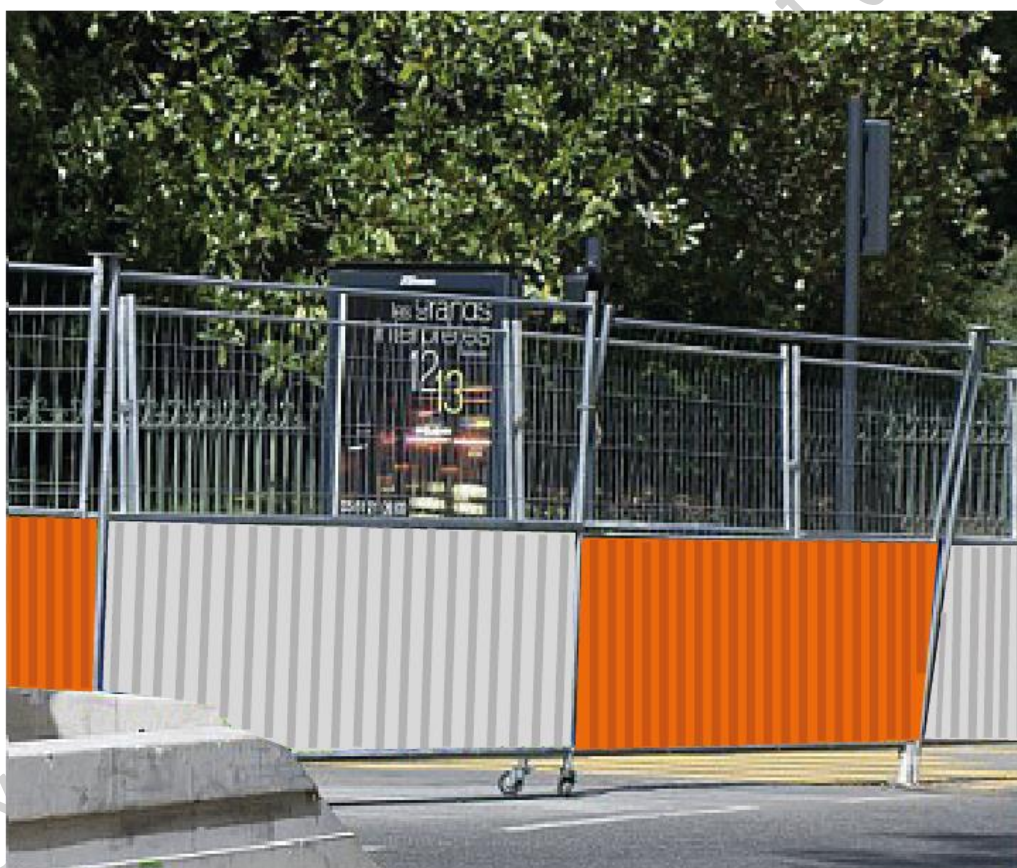
Orange : RAL : 2004

R : 235 - V : 105 - B : 11

Blanc grisé : RAL 9018

R : 215 - V : 215 - B : 215

A intercaler 1 module sur 2.



Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20211217-20211215-1-1-15-DE
Date de télétransmission : 17/12/2021
Date de réception préfecture : 17/12/2021

ANNEXE 2 – LISTE DES MANQUEMENTS AU RÈGLEMENT DE CHANTIER

En compléments du CCAP, ci-dessous la liste des manquements au règlement de chantier et leurs délais de traitement :

Principe d'application du règlement de chantier :

- Constat de manquement : jeudi (exemple) de la semaine S
- Délai de traitement prévu (exemple 2 jours) : lundi de la semaine S+1
- Pénalité : - si pénalité par constat : mardi de la semaine S+1
- si pénalité par jour : à compter de mardi de la semaine S+1 jusqu'au traitement du manquement

CONSTAT DE MANQUEMENT	DÉLAI DE TRAITEMENT
SÉCURITÉ – ENVIRONNEMENT DES CHANTIERS	
LIBÉRATION DES EMPRISES	
• Enlèvement de mobilier ou de matériaux sans constat contradictoire préalable	2 jours
CLÔTURES - PALISSADES	
• Défaut dans les caractéristiques des clôtures de chantier : non-respect de la conception imposée selon la position de la clôture, mauvais écoulement des eaux de ruissellement, mauvaise qualité (aspérités, clous, fixations apparentes, fragilité, désaffleurement, désalignement...), tags, salissures, affichage sauvage, manque de lestage des murs d'eau...	2 jours
SIGNALISATION ET INFORMATION	
• Déplacement des panneaux SMAT sans accord préalable de la SMAT, oubli d'un panneau, implantation d'un panneau non-conforme au plan approuvé, défaut de continuité d'itinéraire cyclable ou défaut de signalisation sur l'itinéraire cyclable, absence ou faiblesse de signalisation nocturne, chaussées salies par les camions de chantier...	1 jour
EMPRISES DE CHANTIER	
• Mise en place ou changement d'emprise sans information préalable, emprise restant sans activité, mauvaise protection des arbres, arbustes ou espaces engazonnés à conserver, astreinte non joignable...	Immédiat
VOIERIE	
• Défaut dans le revêtement des chaussées provisoires ou définitives (nid de poule, bordure cassée, tranchée non protégée, etc.)	1 jour

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20211217-20211215-1-1-15-DE
Date de télétransmission : 17/12/2021
Date de réception préfecture : 17/12/2021

LIMITATION DES NUISANCES	
• Respect des créneaux horaires imposés pour certaines activités et pour les livraisons de matériaux de chantier • Dépassement du niveau de bruit réglementaire • Émission excessive de poussières	Immédiat
ACCESSIBILITÉ	
CHEMINEMENTS PIÉTONS	
• Défaut de continuité de cheminements piétons, largeur ou pente non-conforme, saillie de plus de 10 cm d'une embase de clôture ou ressaut de plus de 2 cm sur le cheminement ou obstacle ou excavation ou présence d'un risque électrique, revêtement non conforme, absence de dispositif pour parer au danger (main courante, rampe, clôtures ou plots de protection), accès aux propriétés riveraines non conformes (façades, commerces, stationnement privé...), accessibilité des piétons et PMR aux arrêts bus provisoires non conforme...	1 jour
ACCESSIBILITÉ DIVERS	
• Services de secours • Commerces	Immédiat
PROPRETÉ	
INSTALLATION DE CHANTIER	
• Publicité sauvage sur les palissades de chantier	1 semaine
• Stockage de matériaux et matériels inutilisés dans les emprises, stockage de gravats en dehors des zones autorisées, canalisation d'eaux pluviales salies ou engorgées par les eaux de nettoyage du matériel de chantier, chantier inondé par manque de dispositifs d'écoulement des eaux, défauts de propreté du matériel de chantier, stationnement de véhicules personnels dans les emprises, nettoyage de fin de chantier non réalisé ou mal réalisé, non-respect du SOSED (schéma d'organisation et de suivi du traitement des déchets), chaussées salies par les camions de chantier...	1 semaine
COMMUNICATION CHANTIER	
• Non-respect de la charte graphique SMAT	1 semaine
• Oubli information travaux	Immédiat

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20211217-20211215-1-1-15-DE
Date de télétransmission : 17/12/2021
Date de réception préfecture : 17/12/2021

Proposition de Raccordement individuel pour une Installation de consommation en HTA de puissance supérieure à 250 kVA

Identification : Enedis-FOR-RAC_19E



Proposition de Raccordement électrique¹ n°DF26/030916
du 07/10/2021 valable jusqu'au 06/01/2022**Destinataire de la proposition :**TISSEO Ingénierie
Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine**Nom du Demandeur :**

Monsieur Julien ANDRIEUX

au nom et pour le compte du Demandeur²**Adresse du destinataire de la proposition :**21 Boulevard de la Marquette
BP 10416
31004 TOULOUSE Cedex 6
FRANCE**Adresse des travaux de raccordement :**COLOMIERS GARE
PLACE DE LA GARE
31770 COLOMIERS**Rappel du cadre légal en matière de desserte d'utilisateurs-tiers**

- l'exclusivité de la mission de développement et d'exploitation des Réseaux Publics de Distribution d'électricité est confiée à Enedis sur sa zone de desserte. Cette mission de service public s'exerce dans le cadre de contrats de concession conclus entre les autorités organisatrices de la distribution d'électricité et Enedis. Dès lors, un acteur économique n'ayant pas la qualité légale de gestionnaire de Réseau Public de Distribution ne peut pas gérer un Réseau Public de Distribution d'électricité assurant une desserte d'utilisateurs finals, mais seulement un réseau intérieur pour ses besoins propres. De plus, toute forme de regroupement d'utilisateurs n'efface pas la personnalité morale de ses membres, lesquels restent les véritables utilisateurs du réseau au sens de la loi ;
- en outre, la conformité aux textes relatifs à la Distribution Publique d'électricité, et notamment aux règles de l'accès au réseau, conduit à rappeler que des clients qui souhaitent bénéficier d'un contrat d'accès au réseau doivent être raccordés au Réseau Public de Distribution géré par Enedis pour le raccordement de votre projet ;
- conformément à ce cadre légal, nous vous rappelons que votre projet n'est destiné à recevoir qu'un seul occupant, dont les installations seront alimentées suivant la norme NF C 15-100 ;
- nous attirons votre attention sur le fait qu'en cas de reprise en distribution publique d'installations électriques établies en infraction avec le cadre légal exposé ci-dessus, la remise aux normes serait à vos frais.

Dans la suite de la Proposition de Raccordement, l'Opération désigne le projet de raccordement du Demandeur.

¹ Pour une installation de consommation d'électricité

² la partie soulignée est à insérer uniquement si le destinataire est le mandataire. Quand le Demandeur du raccordement a habilité un tiers pour le représenter auprès d'Enedis, une copie du mandat signé des parties figure en annexe 1 de cette proposition.



SOMMAIRE

1. Objet de la Proposition de Raccordement (PDR)	4
2. Caractéristiques de votre demande	4
2.1. Puissance de Raccordement	4
3. Description de la solution technique de raccordement	4
3.1. Ouvrages de Raccordement au Réseau Public de Distribution HTB	5
3.2. Ouvrages de Raccordement au Réseau Public de Distribution HTA	5
3.3. Emplacement du point de livraison	5
3.4. Dispositif de Comptage	5
4. Réalisation et répartition des travaux de raccordement	5
4.1. Travaux de Raccordement réalisés par Enedis	6
4.1.1. Travaux réseaux	6
4.1.2. Comptages	6
4.1.3. Installations de télécommunication	6
4.2. Travaux réalisés par vos soins et à votre charge	6
4.2.1. Poste de livraison Client	6
4.2.2. Processus perturbatoires	7
4.2.3. Comptages	7
4.2.4. Dispositifs de protection	7
5. Contribution au coût du raccordement	7
5.1. Dispositions générales	7
5.2. Montant de votre contribution	8
5.3. Montant de l'acompte	8
5.4. Clause de révision de prix	8
6. Conditions d'acceptation de la Proposition de Raccordement	8
7. Conditions préalables à la réalisation des travaux	9
8. Échéancier prévisionnel de réalisation des travaux	9
9. Modalités de règlement	10
10. Conventions de Raccordement et d'Exploitation	10
10.1. Convention de Raccordement	10
10.1.1. Délai d'établissement de la Convention de Raccordement	11
10.1.2. Réserves sur le délai de mise à disposition de la Convention de Raccordement	11
10.1.3. Réserves sur les délais de réalisation des travaux	11
10.2. Convention d'Exploitation	11
11. Préparation de la mise en service	12
12. Modification de la demande initiale	12
13. Information du Demandeur	12
14. Accord	14
Annexe 1 : Dossier de demande de raccordement	15
Annexe 2 : Schéma de raccordement : Avant-Projet Sommaire (APS)	35
Annexe 3 : Détail de la contribution au coût du raccordement	36

1. Objet de la Proposition de Raccordement (PDR)

Conformément à la réglementation en vigueur, le présent document constitue la proposition d'Enedis pour le raccordement de votre Opération au Réseau Public de Distribution (RPD) HTA, présentant la solution de raccordement :

- nécessaire et suffisante pour satisfaire l'alimentation en énergie électrique de votre Opération conformément à votre demande ;
- qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ;
- conforme à la Documentation Technique de Référence (DTR) publiée par Enedis.

Cette proposition est élaborée en fonction :

- des caractéristiques de votre demande de raccordement, qualifiée par Enedis après échanges éventuels ;
- de la situation du réseau existant, ainsi que des décisions prises à propos de son évolution au moment de votre demande ;
- le cas échéant, des décisions de la commune ou de l'EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale) compétent en matière d'urbanisme, concernant le financement de la contribution relative à l'extension du Réseau Public de Distribution rendue nécessaire pour le raccordement de votre projet.

En réponse à votre demande, cette proposition précise les travaux nécessaires au raccordement de l'Opération et leur répartition, la contribution au coût du raccordement à votre charge et les délais de réalisation prévisionnels.

2. Caractéristiques de votre demande

La demande de raccordement au RPD de votre Opération située à l'adresse des travaux ci-dessus a été reçue le **20/09/2021**. Votre demande, permettant l'élaboration de la présente Proposition de Raccordement, a été déclarée complète le **20/09/2021**.

Votre demande de raccordement figure en annexe 1 de la présente Proposition de Raccordement.

2.1. Puissance de Raccordement

Le raccordement, au RPD, de votre installation HTA a été étudié pour une Puissance de Raccordement de **13 000 kW**, sous une tension de raccordement de **20 kV** avec une $\text{tg } \varphi = 0,4$.

La puissance que vous souscrirez auprès de votre fournisseur ne pourra pas être supérieure à cette puissance de raccordement.

Si à l'avenir, les besoins de votre installation dépassaient cette Puissance de Raccordement, les éventuels travaux à réaliser sur les ouvrages constitutifs du raccordement pour satisfaire cette évolution, seraient facturés par Enedis.

3. Description de la solution technique de raccordement

L'étude permettant de déterminer les caractéristiques du raccordement de votre Opération, a été réalisée conformément aux dispositions des articles D342-5 à D342-13 du code de l'énergie et de l'arrêté d'application en date du 17 mars 2003 modifié, relatifs aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un Réseau Public de Distribution d'une installation de consommation d'énergie électrique et en considérant qu'au point de livraison, les limites des perturbations produites par votre Opération respectent les seuils définis à l'article 7 de l'arrêté du 17 mars 2003.

La solution technique décrite ci-dessous intègre tous les ouvrages nécessaires au raccordement de l'Opération sous la maîtrise d'ouvrage d'Enedis.

Le schéma de principe correspondant à la solution de raccordement détaillée ci-après figure en annexe 2 de la présente Proposition de Raccordement.



Cette proposition a été établie en considérant que la conception de chaque poste-client dans l'assiette répond aux exigences des normes en vigueur, notamment la norme NF C 13-100 et la norme NF C 13-200 (voir fiche SéQuélec GP N°17 sur le site www.enedis.fr) et que l'Opération est conforme aux normes applicables, notamment concernant les courants de démarrage des matériels éventuels.

La solution de raccordement est la suivante³ :

3.1. Ouvrages de Raccordement au Réseau Public de Distribution HTB

Sans objet.

3.2. Ouvrages de Raccordement au Réseau Public de Distribution HTA

L'Opération sera raccordée au Réseau Public de Distribution HTA par l'intermédiaire d'un unique poste de livraison alimenté en **départ direct** sous une tension de **20 kV** depuis le poste source d'EN JACCA.

Pour alimenter votre Opération, une extension de réseau dans le domaine de tension HTA est nécessaire. Cette extension comprend une canalisation **souterraine** HTA nouvellement créée de section **S240mm² Al**, sur une longueur de **3000 m**.

3.3. Emplacement du point de livraison

L'étude de raccordement ayant conduit à la présente Proposition de Raccordement correspond au raccordement de référence et a été réalisée avec le poste de livraison implanté dans l'emprise de l'établissement du Demandeur, en limite de parcelle. Le poste de livraison est directement accessible depuis le domaine public. Le point de livraison est fixé aux extrémités du ou des câbles d'arrivée dans la ou les cellules HTA du poste de livraison.

3.4. Dispositif de Comptage

Le Dispositif de comptage est situé dans le poste de livraison, il est installé en HTA sous une tension de **20 kV**.

Le compteur est fourni, installé, programmé et scellé par Enedis. L'armoire comportant le panneau de comptage, les boîtes d'essai et les différents borniers, est fournie par Enedis et posée par le Demandeur. Les réducteurs de mesure (transformateurs de courant et transformateurs de tension) sont fournis et posés par le Demandeur, après validation des caractéristiques techniques par Enedis. Avant leur mise en service le Demandeur fournira leurs procès-verbaux d'essai datés de moins de six mois.

L'accès au compartiment des réducteurs de mesure est scellé par Enedis à la mise en service du poste de livraison.

Les câbles de mesure qui assurent les liaisons entre les transformateurs de mesure et les blocs de jonction situés dans l'armoire de comptage sont fournis et posés par le Demandeur. Leurs caractéristiques doivent être conformes à la norme NF C 13-100.

Le cahier des charges d'Enedis des équipements du dispositif de comptage est défini dans le document technique de référence « Comptage » accessible à l'adresse internet d'Enedis : www.enedis.fr

Les caractéristiques du dispositif de comptage installé sont décrites dans la Convention de Raccordement.

4. Réalisation et répartition des travaux de raccordement

La mise en service de votre projet est subordonnée à la construction de l'ensemble des ouvrages nécessaires à son raccordement au Réseau Public de Distribution.

La répartition des travaux de cette construction est la suivante :

³ Sélectionner l'option choisie

4.1. Travaux de Raccordement réalisés par Enedis

La construction des Ouvrages de Raccordement, indiqués à l'article 3, est réalisée sous la maîtrise d'ouvrage d'Enedis. Ces travaux consistent à construire le réseau électrique en amont de chaque point de livraison. Si le point de livraison n'est pas en limite de propriété (opération de raccordement de référence), les parties peuvent convenir que les travaux de génie civil (réalisation de tranchées à l'intérieur du terrain d'assiette de l'opération, fourniture et pose de fourreaux, ...) sont confiés à Enedis.

Les travaux suivants décrivent les Travaux de Raccordement réalisés par Enedis au titre de l'opération de raccordement de référence et ceux confiés par le Demandeur à Enedis, hors ORR, sur le terrain d'assiette de l'opération. Les Travaux de Raccordement réalisés par Enedis sont les suivants :

4.1.1. Travaux réseaux :

Travaux réalisés par Enedis relatifs à l'opération de raccordement de référence(ORR)⁴ :

- l'extension de réseaux HTA ;
- la fourniture et la pose du dispositif de comptage ;
- Le raccordement au Réseau Public de Distribution (RPD) ;
- la vérification et le réglage des protections HTA ;
- La fourniture de l'équipement cellule départ au poste source.

Les travaux en aval du point de livraison sont toujours réalisés par vos soins. D'autre part d'autres travaux peuvent être nécessaires pour raccorder votre Opération au Réseau Public de Distribution.

4.1.2. Comptages :

Le compteur est fourni, installé, programmé et scellé par Enedis. L'armoire comportant le panneau de comptage, les boîtes d'essai et les différents borniers, est fournie par Enedis et posée par le Demandeur.

4.1.3. Installations de télécommunication

Afin de permettre le télé-relevé des informations de comptage, Enedis réalisera une installation de relevé par radio fréquence (GSM data à date, ou évolution futur).

A défaut de couverture radio fréquence, Enedis peut être contraint de restreindre les services fournis au titre de l'accomplissement de sa mission de gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Pour éviter cette situation, le Demandeur pourra mettre en œuvre une antenne déportée fournie par Enedis.

Les frais d'abonnement lié au dispositif de télé-relève seront pris en charge par Enedis.

4.2. Travaux réalisés par vos soins et à votre charge

Les travaux indiqués ci-dessous ne sont pas inclus dans le montant de la contribution facturée au titre de l'opération de raccordement de référence. Ils sont, sauf dispositions contraires de l'article 4.1, réalisés par vos soins et à votre charge. Ces travaux se divisent en travaux de raccordement hors ORR nécessaires à votre raccordement, ils sont encadrés par la norme NF C 13-100 et soumis à l'accord préalable d'Enedis, et en travaux dit « esthétiques ». Ces travaux sont notamment⁵ :

4.2.1. Poste de livraison Client

Le schéma de principe du poste de livraison correspondant à la solution de raccordement décrite dans la présente Proposition de Raccordement figure en annexe 2.

⁴ Compléter et/ou supprimer

⁵ Compléter et / ou supprimer



Le poste de livraison, ainsi que les équipements qui le composent, sont fournis et installés par vos soins. Les cellules HTA installées doivent être d'emploi autorisé par Enedis. La liste des matériels d'emploi autorisé par Enedis figure dans le Catalogue des Matériels Aptés à l'Exploitation (CMAE), accessible à l'adresse internet d'Enedis : www.enedis.fr.

Enedis vous précise que la conception du poste de livraison de l'Opération devra notamment répondre aux exigences de la norme NF C 13-100 en vigueur.

Les plans et spécifications du matériel du poste de livraison devront être soumis à l'agrément d'Enedis avant tout commencement d'exécution. Vous devrez par conséquent transmettre à Enedis un dossier comportant les schémas de l'Opération prévue, ainsi que les caractéristiques des matériels envisagés. Ce dossier sera annexé à la Convention de Raccordement.

4.2.2. Processus perturbatoires

Le demandeur devra fournir à Enedis l'ensemble des éléments techniques permettant la réalisation des calculs de perturbations, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, en plus du respect des contraintes de transit et de tension sur le RPD. Ces éléments sont essentiels à l'édition de la Convention de Raccordement. Le demandeur devra, à ses frais, prendre les dispositions nécessaires afin d'éviter un dépassement des limites de perturbation au sens de l'article 2 de l'arrêté du 13 mars 2003 modifié.

4.2.3. Comptages

Le Demandeur pose l'armoire de comptage fournie par Enedis.

Le Demandeur fourni et pose les réducteurs de mesure (transformateurs de courant et transformateurs de tension), après validation des caractéristiques techniques par Enedis. Avant leur mise en service le Demandeur fournira leurs procès-verbaux d'essai datés de moins de six mois.

Les câbles de mesure qui assurent les liaisons entre les transformateurs de mesure et les blocs de jonction situés dans l'armoire de comptage sont fournis et posés par le Demandeur. Leurs caractéristiques doivent être conformes à la norme NF C 13-100.

Le cahier des charges d'Enedis des équipements du dispositif de comptage est défini dans le document technique de référence « Comptage » accessible à l'adresse internet d'Enedis : www.enedis.fr.

Les caractéristiques du dispositif de comptage installé sont décrites dans la Convention de Raccordement.

4.2.4. Dispositifs de protection

Le poste de livraison doit être équipé d'une protection contre les courts-circuits et contre les défauts à la terre dont les caractéristiques doivent être conformes à la norme NF C 13-100.

Ces dispositifs de protection sont fournis et posés par le Demandeur, après validation des caractéristiques techniques par Enedis. Les caractéristiques des dispositifs de protection sont décrites dans la Convention de Raccordement.

5. Contribution au coût du raccordement

5.1. Dispositions générales

Le montant de votre contribution est établi en fonction des informations que vous nous avez fournies, en fonction des travaux effectivement réalisés par Enedis et du barème de raccordement d'Enedis accessible à l'adresse internet suivante : www.enedis.fr.

Ce montant tient compte d'une réfaction prise en charge par Enedis, qui correspond à la part du coût des travaux de raccordement couverte par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité, dans les conditions prévues par l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordements aux réseaux publics d'électricité.



Le montant de la réfaction porté à votre crédit est calculé sur la base de l'opération de raccordement de référence.

Votre contribution au coût du raccordement a été établie en fonction :

- des travaux réalisés par Enedis à l'article 4.1,
- du type de solution que vous avez retenue (opération de raccordement de référence ou différente),
- du barème de facturation applicable,
- et du taux de TVA en vigueur à la date d'émission de ce devis.

5.2. Montant de votre contribution

Le montant de votre contribution à l'ORR est calculé sur la base **des coûts réels** conformément au barème de raccordement.

Ce montant tient compte d'une réfaction appliquée sur les travaux de l'opération de raccordement de référence de **323 470,13 € HT**.

Le montant de la contribution à nous régler est de **388 164,16 € TTC**.

Le montant de votre contribution est ferme et définitif pendant toute la durée de validité de cette Proposition de Raccordement.

Le détail de ces montants figure en Annexe 3.

5.3. Montant de l'acompte

Le règlement d'un acompte de **7,96%** du montant TTC de votre contribution vous est demandé lors de l'acceptation de la présente proposition, soit **30 897,87 € TTC**.

5.4. Clause de révision de prix

Le montant de votre contribution au coût du raccordement est établi dans le contexte réglementaire actuel et aux conditions économiques et fiscales du **13/07/2021**. Il est ferme et non révisable si l'ensemble des travaux de raccordement à réaliser par vos soins sont achevés au plus tard un an après la date d'émission de la présente Proposition de Raccordement et si la contribution n'est pas déclarée estimative dans cette même proposition.

Au-delà de cette date, le montant de la contribution au coût du raccordement, sous déduction de l'éventuel acompte versé au moment de l'acceptation de la présente Proposition de Raccordement, est révisé suivant l'évolution des prix du barème de raccordement.

En cas de changement de taux de TVA avant le règlement du solde, le montant TTC de la facture est susceptible d'être modifié en fonction des conditions d'application du nouveau taux.

6. Conditions d'acceptation de la Proposition de Raccordement

Votre accord sur la présente Proposition de Raccordement est matérialisé par la réception simultanée :

- d'un exemplaire original, daté et signé, de la présente Proposition de Raccordement, sans modification ni réserve ;
- et du règlement de l'acompte demandé (dont le montant figure à l'article 5.3).

A défaut, le dossier incomplet reste en attente jusqu'à réception du dernier élément manquant, sans possibilité de dépasser le délai de validité de cette proposition. Dans ce cas, l'acompte n'est pas encaissé.

Cependant, dans le cas où la commune (ou l'EPCI) doit supporter financièrement la contribution au coût de l'extension de réseau et ne donne pas son accord pour les travaux d'extension nécessaires au raccordement de l'Opération, votre accord sur



la présente Proposition de Raccordement deviendrait nul et non avenu, et les sommes versées vous seraient remboursées intégralement.

Votre accord sur la présente Proposition de Raccordement engage Enedis sur la mise à disposition d'une Convention de Raccordement, sous un délai prévisionnel indiqué à l'article 10.1.1 de la présente Proposition de Raccordement.

7. Conditions préalables à la réalisation des travaux

Les conditions préalables à l'instruction des études de réalisation et à la réalisation des travaux par Enedis sont les suivantes :

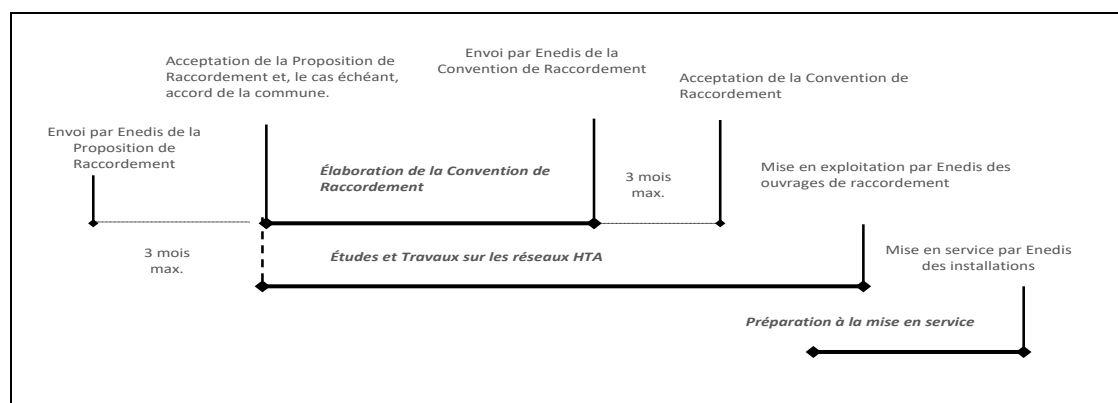
- réception de votre accord sur la Proposition de Raccordement conforme aux dispositions énumérées à l'article 6;
- réception de l'accord de la commune ou de l'EPCI pour la prise en charge de la contribution au coût de l'extension de réseau ;
- disponibilité des entreprises sous-traitantes pour réaliser les travaux (sur marché ou suite appel d'offre) ;
- réception par Enedis des autorisations (administratives, voiries, servitudes,...) nécessaires à la réalisation des travaux ;
- réception par Enedis en temps utile du dossier Poste conformément aux exigences des normes applicables ;
- mise à disposition des voiries (niveaux et alignements) pour la construction du réseau ;
- absence d'entrave aux approvisionnements ou de circonstances imprévisibles qui retarderaient l'exécution des travaux ;
- accès au chantier garanti pendant toute la durée des travaux de raccordement ;
- mise à disposition des aménagements permettant le passage des Ouvrages de Raccordement vous incombant.

Nous vous recommandons de conserver les informations relatives à l'identification et la localisation des ouvrages électriques souterrain sur votre parcelle. Conformément à l'article R. 554-21 du code de l'environnement, ces informations pourraient vous être demandées, par les exécutants des travaux, pour les travaux que vous seriez amené à réaliser ultérieurement sur votre terrain.

8. Échéancier prévisionnel de réalisation des travaux

Le délai prévisionnel de réalisation des études de réalisation et des travaux est de **20** semaines, à compter de la date de réception de votre acceptation de la présente Proposition de Raccordement (article 6) et sous réserve des conditions préalables énumérées à l'article 7.

L'échéancier ci-dessous synthétise les délais nécessaires à la réalisation des travaux de raccordement.



Cependant certains événements indépendants de la volonté d'Enedis peuvent entraîner des retards dans la réalisation des ouvrages. Il s'agit notamment :

- des conditions énumérées à l'article 7 ;
- de travaux complémentaires à réaliser à votre demande ou imposés par l'Administration ;
- de la disponibilité des entreprises sous-traitantes pour réaliser les travaux (sur marché ou suite appel d'offre) ;

- de la réalisation des travaux qui incombent à un autre maître d'ouvrage (Autorité Concédante, GRD, GRT,...) ;
- de la réalisation de travaux qui vous incombent, mentionnés à l'article 4.2 conformes à la réglementation applicable ;
- de la réalisation des travaux préalables relatifs à la qualité de desserte ;
- de l'accès à chaque poste client concerné par le raccordement ;
- de modification des caractéristiques des Ouvrages de Raccordement en cours ;
- de procédures administratives imposant le changement de tracé et/ou l'emploi de techniques de réalisation particulières ;
- de contraintes nouvelles relatives à la réalisation des Ouvrages de Raccordement résultant d'une modification de la réglementation applicable.

En cas de retard non prévisible, vous serez contacté par **Monsieur GALIANA Pierre**.

9. Modalités de règlement

Les paiements sont nets et sans escompte, payables par tout moyen mis à votre disposition (CB, Virement, Chèque, ...) par Enedis et aux conditions suivantes :

- ils sont payables toutes taxes comprises. Le régime de taxes appliqué est celui en vigueur à la date de leur appel ou de leur facturation ;
- le règlement de l'acompte/solde, si paiement par chèque est libellé à l'ordre d'«Enedis» et envoyé à l'adresse suivante :

Enedis - DR Midi-Pyrénées Sud
Groupe Gestion Clients Recouvrement
TSA 20037
2 Rue Roger Camboulives
31100 TOULOUSE

- le règlement du solde, révisé s'il y a lieu selon les conditions spécifiées à l'article 5.4, est exigible à l'achèvement des travaux de raccordement réalisés par Enedis et avant toute mise en service du raccordement.

Le règlement du solde est effectué dans les trente jours calendaires suivant la date de la facture, à l'adresse figurant sur celle-ci.

En cas de désistement de votre part, les dépenses engagées par Enedis restent à votre charge.

10. Conventions de Raccordement et d'Exploitation

Conformément à l'article D 342-10 du code de l'énergie, l'Opération objet la présente Proposition de Raccordement doit faire l'objet d'une Convention de Raccordement et d'une Convention d'Exploitation avant toute mise sous tension.

10.1. Convention de Raccordement

Dès votre accord sur la présente Proposition de Raccordement, Enedis procèdera à l'élaboration de la Convention de Raccordement.

Cette Convention de Raccordement précise la consistance des Ouvrages de Raccordement, la position du point de livraison, les caractéristiques techniques que doit respecter l'Opération, la position et la nature du dispositif de comptage, le délai prévisionnel de réalisation et de mise en exploitation des Ouvrages de Raccordement réalisés par Enedis, l'échéancier des paiements et, d'une façon générale, les éléments nécessaires au raccordement de l'Opération au Réseau Public de Distribution dans le respect de la réglementation en vigueur.

Elle précise également les modalités liées à la mise en service de l'Opération, ainsi que les dispositions à prendre en matière de dispositif de comptage d'énergie électrique, notamment, les réducteurs de mesure de tension et de courant, le tableau de comptage, le compteur, les boîtes d'essais et la ligne téléphonique RTC.



10.1.1. Délai d'établissement de la Convention de Raccordement

Le délai d'établissement de la Convention de Raccordement dépend de la nature des ouvrages à réaliser. Ce délai inclut les études détaillées de réalisation des Ouvrages de Raccordement, les procédures administratives nécessaires à leur réalisation, ainsi que la procédure de consultation des entreprises sous-traitantes.

Il se justifie par :

- les relevés de terrain et l'établissement des plans informatiques ;
- la recherche des autorisations de passage en domaine privé et en voirie publique ;
- l'établissement du dossier de consultation et les délais de consultation au titre de l'article R.323-25 du code de l'énergie ;
- la constitution du dossier d'appel d'offres et la consultation des entreprises ;
- la constitution du dossier d'achat et sa validation par le contrôleur d'État.

Le délai prévisionnel d'établissement de la Convention de Raccordement est fixé à **24** semaines, compté à partir de la plus tardive des dates suivantes :

- réception de votre accord sur la présente Proposition de Raccordement conforme aux dispositions de l'article 6 ;
- le cas échéant, accord de la commune ou de l'EPCI pour la réalisation des travaux d'extension de réseau.

10.1.2. Réserves sur le délai de mise à disposition de la Convention de Raccordement

La mise à disposition de la Convention de Raccordement dans le délai prévu ci-dessus, reste soumise à la levée des réserves suivantes :

- aboutissement des procédures administratives (délais d'obtention des autorisations administratives, recours contentieux, etc.) dans un délai compatible avec la date de mise à disposition prévue ;
- aboutissement de la consultation éventuelle des entreprises sous-traitantes ;
- signature des conventions de passage des Ouvrages de Raccordement, entre Enedis et le ou les propriétaires des terrains empruntés, y compris ceux du Demandeur ;
- transmission à Enedis pour validation, du dossier du poste de livraison, conformément aux exigences du chapitre 15 de la norme NF C 13-100.

10.1.3. Réserves sur les délais de réalisation des travaux

La Convention de Raccordement sera rédigée conformément aux dispositions de la présente Proposition de Raccordement. Cependant des écarts ayant des conséquences en termes de délais de réalisation des ouvrages et de prix, pourront intervenir en cas d'événements indépendants de la volonté d'Enedis, conduisant à une modification des Ouvrages de Raccordement tels qu'ils sont prévus dans la présente proposition. Il en sera ainsi notamment, en cas :

- de travaux complémentaires que vous demanderez ou qui seront imposés par l'Administration ;
- de réalisation et de réception des travaux qui vous incombent ;
- de modification des caractéristiques des Ouvrages de Raccordement en cours ;
- de la disponibilité des entreprises sous-traitantes pour réaliser les travaux (sur marché ou suite appel d'offre) ;
- de la réalisation des travaux qui incombent à d'autres maître d'ouvrage (Autorités Concédante, GRD, GRT,...) ;
- de procédures administratives imposant le changement de tracé et/ou l'emploi de techniques de réalisation particulières ;
- de contraintes nouvelles relatives à la réalisation des Ouvrages de Raccordement résultant d'une modification de la réglementation applicable.

10.2. Convention d'Exploitation

La mise sous tension de votre Opération ne sera autorisée qu'après signature d'une Convention d'Exploitation entre le Responsable d'exploitation de l'Opération et Enedis.

Cette Convention d'Exploitation précise les règles permettant l'exploitation de l'Installation en cohérence avec les règles d'exploitation du Réseau Public de Distribution et a pour objectifs :

- de définir les relations de service entre les responsables d'Enedis et ceux de l'Utilisateur plus particulièrement chargés de l'exploitation et de l'entretien des Installations concernées ;



- de préciser les principales règles d'exploitation à observer, tant en régime normal qu'en régime perturbé ;
- de spécifier certaines dispositions particulières du schéma d'alimentation, notamment les réglages des protections.

11. Préparation de la mise en service

Une fois chaque installation raccordée au RPD, pour disposer de l'électricité dans l'Installation, vous devrez préalablement :

- mettre à disposition d'Enedis par voie dématérialisée ou à l'adresse suivante **8 rue Marie Laurencin 31200 TOULOUSE** l'attestation de conformité de chaque installation, visée par CONSUEL si elle est requise par la réglementation ;
- payer le solde de la contribution aux coûts du raccordement ;
- effectuer une demande de mise en service auprès d'un fournisseur d'électricité. La liste des fournisseurs est disponible sur le site <http://www.energie-info.fr/> ou au 08 10 11 22 12 ;
- signer un contrat permettant l'accès au réseau (CARD ou contrat unique ou contrat aux tarifs réglementés) ;
- signer sans réserves les Conventions de Raccordement et d'Exploitation ;
- remettre à Enedis, selon les cas, le plan géo-référencé du tracé des Ouvrages de Raccordement situés en domaine privé.

Votre contribution au coût du raccordement comprend la vérification et le réglage des protections HTA du poste de livraison.

La prestation de mise en service (MES) est une prestation facturée en plus du montant indiqué dans la présente proposition, conformément au catalogue des prestations publié sur le site internet www.enedis.fr.

12. Modification de la demande initiale

Les demandes de modifications sont traitées conformément à la Procédure de raccordement Enedis-PRO-RAC_14E accessible dans la DTR d'Enedis. La demande de modification qui nécessite une reprise d'étude est traitée après l'acceptation du devis de reprise d'étude par le Demandeur. Le traitement de cette demande de modification ne suspend pas les engagements contractuels entre Enedis et le Demandeur au titre de la demande initiale. Si à l'issue de l'étude, il ressort que cette demande de modification remet en cause, la consistance des Ouvrages de Raccordement, les coûts ou les délais, présentés dans les Propositions de Raccordement ou les Conventions de Raccordement du Demandeur et/ou des autres Demandeurs, Enedis en informe le Demandeur et l'interroge quant à la poursuite de sa demande de modification.

13. Information du Demandeur

La présente Proposition de Raccordement est établie dans le cadre de la procédure Enedis-PRO-RAC_14E disponible à l'adresse internet www.enedis.fr.

Si la mise à disposition des Ouvrages de Raccordement n'est pas réalisée à la date convenue, vous pouvez également adresser une réclamation écrite au motif de « dépassement de la date de mise à disposition des Ouvrages de Raccordement » à l'accueil raccordement. Si la réclamation est recevable, Enedis vous versera la somme de **150 euros** pour un raccordement en BT ou **1500 euros** pour un raccordement en HTA par virement ou chèque bancaire.

Enedis vous informe de l'existence de sa Documentation Technique de Référence, de son référentiel clientèle, de son barème de raccordement et de son catalogue des prestations.

La Documentation Technique de Référence et le référentiel clientèle exposent les dispositions applicables à l'ensemble des utilisateurs pour permettre leur accès au Réseau Public de Distribution.

Le barème de raccordement présente les modalités de facturation des opérations de raccordement.

Le catalogue des prestations décrit et tarifie les prestations d'Enedis qui ne sont pas couvertes par le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité (TURPE).

L'ensemble de ces documents est accessible à l'adresse internet www.enedis.fr. Ils vous seront communiqués sur demande écrite de votre part, à vos frais.



Les versions précédentes des procédures de raccordement sont également consultables à la même adresse.

Vous reconnaissez avoir pris connaissance de l'existence de ces documentations, préalablement à la signature de la présente proposition.

L'interlocuteur Enedis à votre disposition pour toute question relative à cette proposition, est [Pierre GALIANA](#) dont les coordonnées sont :

- Téléphone : [07.61.51.28.33](tel:07.61.51.28.33),
- Courriel : pierre.galiana-lassiaz@enedis.fr.

Pour toute réclamation relative à votre demande de raccordement, vous pouvez écrire au responsable de [M.Henry Jean Baptiste](#), jean-baptiste.henry@enedis.fr.



14. Accord

Nous vous remercions de bien vouloir nous transmettre votre accord sur les termes de cette proposition accompagné de la totalité des pièces détaillées à l'article 6 pour matérialiser votre accord sur la présente Proposition de Raccordement.

Nom ou société¹ :

Montant total de la PDR : **388 164,16 € TTC**

Acompte : **30 897,87 € TTC**

Numéro de la Proposition : **DF26/030916**

Règlement :

☐ total

☐ acompte versé : [.....] € TTC

☐ OS - collectivité territoriale ou service de l'État

À :

Le :/...../.....

Nom Prénom : Qualité du Signataire :

Option 1 : Signature papier

précédé des mentions manuscrites « Proposition reçue avant réalisation des travaux » et « Bon pour accord » :

Signature et/ou cachet,

Option 2 : Signature informatique

¹ Dans le cas d'une société, préciser le nom de la société, la forme de la société, le capital social, l'adresse du siège social, le n° de RCS, ainsi que le nom et la qualité d'une personne dûment habilitée.

Proposition de Raccordement individuel pour une Installation de consommation en HTA de puissance supérieure à 250 kVA

Identification : Enedis-FOR-RAC_19E



Proposition de Raccordement électrique¹ n°DF26/030914
du 07/10/2021 valable jusqu'au 06/01/2022**Destinataire de la proposition :**

TISSEO INGENIERIE

Nom du Demandeur :

Monsieur Julien ANDRIEUX

au nom et pour le compte du Demandeur²**Adresse du destinataire de la proposition :**

21 Boulevard de la marquette

BP 10416 - 31004

Toulouse cedex 6

FRANCE

Adresse des travaux de raccordement :

Boulevard de Suisse (BDS)

105 Boulevard de Suisse

31200 TOULOUSE

Rappel du cadre légal en matière de desserte d'utilisateurs-tiers

- l'exclusivité de la mission de développement et d'exploitation des Réseaux Publics de Distribution d'électricité est confiée à Enedis sur sa zone de desserte. Cette mission de service public s'exerce dans le cadre de contrats de concession conclus entre les autorités organisatrices de la distribution d'électricité et Enedis. Dès lors, un acteur économique n'ayant pas la qualité légale de gestionnaire de Réseau Public de Distribution ne peut pas gérer un Réseau Public de Distribution d'électricité assurant une desserte d'utilisateurs finals, mais seulement un réseau intérieur pour ses besoins propres. De plus, toute forme de regroupement d'utilisateurs n'efface pas la personnalité morale de ses membres, lesquels restent les véritables utilisateurs du réseau au sens de la loi ;
- en outre, la conformité aux textes relatifs à la Distribution Publique d'électricité, et notamment aux règles de l'accès au réseau, conduit à rappeler que des clients qui souhaitent bénéficier d'un contrat d'accès au réseau doivent être raccordés au Réseau Public de Distribution géré par Enedis pour le raccordement de votre projet ;
- conformément à ce cadre légal, nous vous rappelons que votre projet n'est destiné à recevoir qu'un seul occupant, dont les installations seront alimentées suivant la norme NF C 15-100 ;
- nous attirons votre attention sur le fait qu'en cas de reprise en distribution publique d'installations électriques établies en infraction avec le cadre légal exposé ci-dessus, la remise aux normes serait à vos frais.

Dans la suite de la Proposition de Raccordement, l'Opération désigne le projet de raccordement du Demandeur.

¹ Pour une installation de consommation d'électricité

² la partie soulignée est à insérer uniquement si le destinataire est le mandataire. Quand le Demandeur du raccordement a habilité un tiers pour le représenter auprès d'Enedis, une copie du mandat signé des parties figure en annexe 1 de cette proposition.



SOMMAIRE

1. Objet de la Proposition de Raccordement (PDR)	4
2. Caractéristiques de votre demande	4
2.1. Puissance de Raccordement	4
3. Description de la solution technique de raccordement	4
3.1. Ouvrages de Raccordement au Réseau Public de Distribution HTB	5
3.2. Ouvrages de Raccordement au Réseau Public de Distribution HTA	5
3.3. Emplacement du point de livraison	5
3.4. Dispositif de Comptage	5
4. Réalisation et répartition des travaux de raccordement	5
4.1. Travaux de Raccordement réalisés par Enedis	6
4.1.1. Travaux réseaux	6
4.1.2. Comptages	6
4.1.3. Installations de télécommunication	6
4.2. Travaux réalisés par vos soins et à votre charge	6
4.2.1. Poste de livraison Client	6
4.2.2. Processus perturbatoires	7
4.2.3. Comptages	7
4.2.4. Dispositifs de protection	7
5. Contribution au coût du raccordement	7
5.1. Dispositions générales	7
5.2. Montant de votre contribution	8
5.3. Montant de l'acompte	8
5.4. Clause de révision de prix	8
6. Conditions d'acceptation de la Proposition de Raccordement	8
7. Conditions préalables à la réalisation des travaux	9
8. Échéancier prévisionnel de réalisation des travaux	9
9. Modalités de règlement	10
10. Conventions de Raccordement et d'Exploitation	10
10.1. Convention de Raccordement	10
10.1.1. Délai d'établissement de la Convention de Raccordement	11
10.1.2. Réserves sur le délai de mise à disposition de la Convention de Raccordement	11
10.1.3. Réserves sur les délais de réalisation des travaux	11
10.2. Convention d'Exploitation	11
11. Préparation de la mise en service	12
12. Modification de la demande initiale	12
13. Information du Demandeur	12
14. Accord	14
Annexe 1 : Dossier de demande de raccordement	15
Annexe 2 : Schéma de raccordement : Avant-Projet Sommaire (APS)	35
Annexe 3 : Détail de la contribution au coût du raccordement	36

1. Objet de la Proposition de Raccordement (PDR)

Conformément à la réglementation en vigueur, le présent document constitue la proposition d'Enedis pour le raccordement de votre Opération au Réseau Public de Distribution (RPD) HTA, présentant la solution de raccordement :

- nécessaire et suffisante pour satisfaire l'alimentation en énergie électrique de votre Opération conformément à votre demande ;
- qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ;
- conforme à la Documentation Technique de Référence (DTR) publiée par Enedis.

Cette proposition est élaborée en fonction :

- des caractéristiques de votre demande de raccordement, qualifiée par Enedis après échanges éventuels ;
- de la situation du réseau existant, ainsi que des décisions prises à propos de son évolution au moment de votre demande ;
- le cas échéant, des décisions de la commune ou de l'EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale) compétent en matière d'urbanisme, concernant le financement de la contribution relative à l'extension du Réseau Public de Distribution rendue nécessaire pour le raccordement de votre projet.

En réponse à votre demande, cette proposition précise les travaux nécessaires au raccordement de l'Opération et leur répartition, la contribution au coût du raccordement à votre charge et les délais de réalisation prévisionnels.

2. Caractéristiques de votre demande

La demande de raccordement au RPD de votre Opération située à l'adresse des travaux ci-dessus a été reçue le **20/09/2021**. Votre demande, permettant l'élaboration de la présente Proposition de Raccordement, a été déclarée complète le **20/09/2021**.

Votre demande de raccordement figure en annexe 1 de la présente Proposition de Raccordement.

2.1. Puissance de Raccordement

Le raccordement, au RPD, de votre installation HTA a été étudié pour une Puissance de Raccordement de **10 000 kW**, sous une tension de raccordement de **20 kV** avec une $\text{tg } \varphi = 0,4$.

La puissance que vous souscrirez auprès de votre fournisseur ne pourra pas être supérieure à cette puissance de raccordement.

Si à l'avenir, les besoins de votre installation dépassaient cette Puissance de Raccordement, les éventuels travaux à réaliser sur les ouvrages constitutifs du raccordement pour satisfaire cette évolution, seraient facturés par Enedis.

3. Description de la solution technique de raccordement

L'étude permettant de déterminer les caractéristiques du raccordement de votre Opération, a été réalisée conformément aux dispositions des articles D342-5 à D342-13 du code de l'énergie et de l'arrêté d'application en date du 17 mars 2003 modifié, relatifs aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un Réseau Public de Distribution d'une installation de consommation d'énergie électrique et en considérant qu'au point de livraison, les limites des perturbations produites par votre Opération respectent les seuils définis à l'article 7 de l'arrêté du 17 mars 2003.

La solution technique décrite ci-dessous intègre tous les ouvrages nécessaires au raccordement de l'Opération sous la maîtrise d'ouvrage d'Enedis.

Le schéma de principe correspondant à la solution de raccordement détaillée ci-après figure en annexe 2 de la présente Proposition de Raccordement.

Cette proposition a été établie en considérant que la conception de chaque poste-client dans l'assiette répond aux exigences des normes en vigueur, notamment la norme NF C 13-100 et la norme NF C 13-200 (voir fiche SéQuélec GP N°17 sur le site www.enedis.fr) et que l'Opération est conforme aux normes applicables, notamment concernant les courants de démarrage des matériels éventuels.

La solution de raccordement est la suivante³ :

3.1. Ouvrages de Raccordement au Réseau Public de Distribution HTB

Sans objet.

3.2. Ouvrages de Raccordement au Réseau Public de Distribution HTA

L'Opération sera raccordée au Réseau Public de Distribution HTA par l'intermédiaire d'un unique poste de livraison alimenté en **départ direct** sous une tension de **20 kV** depuis le poste source des 7 DENIERS.

Pour alimenter votre Opération, une extension de réseau dans le domaine de tension HTA est nécessaire. Cette extension comprend une canalisation **souterraine** HTA nouvellement créée de section **S240mm² Al**, sur une longueur de **1000 m**.

3.3. Emplacement du point de livraison

L'étude de raccordement ayant conduit à la présente Proposition de Raccordement correspond au raccordement de référence et a été réalisée avec le poste de livraison implanté dans l'emprise de l'établissement du Demandeur, en limite de parcelle. Le poste de livraison est directement accessible depuis le domaine public. Le point de livraison est fixé aux extrémités du ou des câbles d'arrivée dans la ou les cellules HTA du poste de livraison.

3.4. Dispositif de Comptage

Le Dispositif de comptage est situé dans le poste de livraison, il est installé en HTA sous une tension de **20 kV**.

Le compteur est fourni, installé, programmé et scellé par Enedis. L'armoire comportant le panneau de comptage, les boîtes d'essai et les différents borniers, est fournie par Enedis et posée par le Demandeur. Les réducteurs de mesure (transformateurs de courant et transformateurs de tension) sont fournis et posés par le Demandeur, après validation des caractéristiques techniques par Enedis. Avant leur mise en service le Demandeur fournira leurs procès-verbaux d'essai datés de moins de six mois.

L'accès au compartiment des réducteurs de mesure est scellé par Enedis à la mise en service du poste de livraison.

Les câbles de mesure qui assurent les liaisons entre les transformateurs de mesure et les blocs de jonction situés dans l'armoire de comptage sont fournis et posés par le Demandeur. Leurs caractéristiques doivent être conformes à la norme NF C 13-100.

Le cahier des charges d'Enedis des équipements du dispositif de comptage est défini dans le document technique de référence « Comptage » accessible à l'adresse internet d'Enedis : www.enedis.fr

Les caractéristiques du dispositif de comptage installé sont décrites dans la Convention de Raccordement.

4. Réalisation et répartition des travaux de raccordement

La mise en service de votre projet est subordonnée à la construction de l'ensemble des ouvrages nécessaires à son raccordement au Réseau Public de Distribution.

³ Sélectionner l'option choisie



La répartition des travaux de cette construction est la suivante :

4.1. Travaux de Raccordement réalisés par Enedis

La construction des Ouvrages de Raccordement, indiqués à l'article 3, est réalisée sous la maîtrise d'ouvrage d'Enedis. Ces travaux consistent à construire le réseau électrique en amont de chaque point de livraison. Si le point de livraison n'est pas en limite de propriété (opération de raccordement de référence), les parties peuvent convenir que les travaux de génie civil (réalisation de tranchées à l'intérieur du terrain d'assiette de l'opération, fourniture et pose de fourreaux, ...) sont confiés à Enedis.

Les travaux suivants décrivent les Travaux de Raccordement réalisés par Enedis au titre de l'opération de raccordement de référence et ceux confiés par le Demandeur à Enedis, hors ORR, sur le terrain d'assiette de l'opération. Les Travaux de Raccordement réalisés par Enedis sont les suivants :

4.1.1. Travaux réseaux :

Travaux réalisés par Enedis relatifs à l'opération de raccordement de référence(ORR)⁴ :

- l'extension de réseaux HTA ;
- la fourniture et la pose du dispositif de comptage ;
- Le raccordement au Réseau Public de Distribution (RPD) ;
- la vérification et le réglage des protections HTA ;
- La fourniture de l'équipement cellule départ HTA au poste source.

Les travaux en aval du point de livraison sont toujours réalisés par vos soins. D'autre part d'autres travaux peuvent être nécessaires pour raccorder votre Opération au Réseau Public de Distribution.

4.1.2. Comptages :

Le compteur est fourni, installé, programmé et scellé par Enedis. L'armoire comportant le panneau de comptage, les boîtes d'essai et les différents borniers, est fournie par Enedis et posée par le Demandeur.

4.1.3. Installations de télécommunication

Afin de permettre le télé-relevé des informations de comptage, Enedis réalisera une installation de relevé par radio fréquence (GSM data à date, ou évolution futur).

A défaut de couverture radio fréquence, Enedis peut être contraint de restreindre les services fournis au titre de l'accomplissement de sa mission de gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Pour éviter cette situation, le Demandeur pourra mettre en œuvre une antenne déportée fournie par Enedis.

Les frais d'abonnement lié au dispositif de télé-relève seront pris en charge par Enedis.

4.2. Travaux réalisés par vos soins et à votre charge

Les travaux indiqués ci-dessous ne sont pas inclus dans le montant de la contribution facturée au titre de l'opération de raccordement de référence. Ils sont, sauf dispositions contraires de l'article 4.1, réalisés par vos soins et à votre charge. Ces travaux se divisent en travaux de raccordement hors ORR nécessaires à votre raccordement, ils sont encadrés par la norme NF C 13-100 et soumis à l'accord préalable d'Enedis, et en travaux dit « esthétiques ». Ces travaux sont notamment⁵ :

4.2.1. Poste de livraison Client

Le schéma de principe du poste de livraison correspondant à la solution de raccordement décrite dans la présente Proposition de Raccordement figure en annexe 2.

⁴ Compléter et/ou supprimer

⁵ Compléter et / ou supprimer



Le poste de livraison, ainsi que les équipements qui le composent, sont fournis et installés par vos soins. Les cellules HTA installées doivent être d'emploi autorisé par Enedis. La liste des matériels d'emploi autorisé par Enedis figure dans le Catalogue des Matériels Aptés à l'Exploitation (CMAE), accessible à l'adresse internet d'Enedis : www.enedis.fr.

Enedis vous précise que la conception du poste de livraison de l'Opération devra notamment répondre aux exigences de la norme NF C 13-100 en vigueur.

Les plans et spécifications du matériel du poste de livraison devront être soumis à l'agrément d'Enedis avant tout commencement d'exécution. Vous devrez par conséquent transmettre à Enedis un dossier comportant les schémas de l'Opération prévue, ainsi que les caractéristiques des matériels envisagés. Ce dossier sera annexé à la Convention de Raccordement.

4.2.2. Processus perturbatoires

Le demandeur devra fournir à Enedis l'ensemble des éléments techniques permettant la réalisation des calculs de perturbations, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, en plus du respect des contraintes de transit et de tension sur le RPD. Ces éléments sont essentiels à l'édition de la Convention de Raccordement. Le demandeur devra, à ses frais, prendre les dispositions nécessaires afin d'éviter un dépassement des limites de perturbation au sens de l'article 2 de l'arrêté du 13 mars 2003 modifié.

4.2.3. Comptages

Le Demandeur pose l'armoire de comptage fournie par Enedis.

Le Demandeur fourni et pose les réducteurs de mesure (transformateurs de courant et transformateurs de tension), après validation des caractéristiques techniques par Enedis. Avant leur mise en service le Demandeur fournira leurs procès-verbaux d'essai datés de moins de six mois.

Les câbles de mesure qui assurent les liaisons entre les transformateurs de mesure et les blocs de jonction situés dans l'armoire de comptage sont fournis et posés par le Demandeur. Leurs caractéristiques doivent être conformes à la norme NF C 13-100.

Le cahier des charges d'Enedis des équipements du dispositif de comptage est défini dans le document technique de référence « Comptage » accessible à l'adresse internet d'Enedis : www.enedis.fr.

Les caractéristiques du dispositif de comptage installé sont décrites dans la Convention de Raccordement.

4.2.4. Dispositifs de protection

Le poste de livraison doit être équipé d'une protection contre les courts-circuits et contre les défauts à la terre dont les caractéristiques doivent être conformes à la norme NF C 13-100.

Ces dispositifs de protection sont fournis et posés par le Demandeur, après validation des caractéristiques techniques par Enedis. Les caractéristiques des dispositifs de protection sont décrites dans la Convention de Raccordement.

5. Contribution au coût du raccordement

5.1. Dispositions générales

Le montant de votre contribution est établi en fonction des informations que vous nous avez fournies, en fonction des travaux effectivement réalisés par Enedis et du barème de raccordement d'Enedis accessible à l'adresse internet suivante : www.enedis.fr.

Ce montant tient compte d'une réfaction prise en charge par Enedis, qui correspond à la part du coût des travaux de raccordement couverte par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité, dans les conditions prévues par l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordements aux réseaux publics d'électricité.



Le montant de la réfaction porté à votre crédit est calculé sur la base de l'opération de raccordement de référence.

Votre contribution au coût du raccordement a été établie en fonction :

- des travaux réalisés par Enedis à l'article 4.1,
- du type de solution que vous avez retenue (opération de raccordement de référence ou différente),
- du barème de facturation applicable,
- et du taux de TVA en vigueur à la date d'émission de ce devis.

5.2. Montant de votre contribution

Le montant de votre contribution à l'ORR est calculé sur la base **des coûts réels** conformément au barème de raccordement.

Ce montant tient compte d'une réfaction appliquée sur les travaux de l'opération de raccordement de référence de **150 122,02** € HT.

Le montant de la contribution à nous régler est de **180 146,42** € TTC.

Le montant de votre contribution est ferme et définitif pendant toute la durée de validité de cette Proposition de Raccordement.

Le détail de ces montants figure en Annexe 3.

5.3. Montant de l'acompte

Le règlement d'un acompte de **11,38%** du montant TTC de votre contribution vous est demandé lors de l'acceptation de la présente proposition, soit **20 500,66** € TTC.

5.4. Clause de révision de prix

Le montant de votre contribution au coût du raccordement est établi dans le contexte réglementaire actuel et aux conditions économiques et fiscales du **12/07/2021**. Il est ferme et non révisable si l'ensemble des travaux de raccordement à réaliser par vos soins sont achevés au plus tard un an après la date d'émission de la présente Proposition de Raccordement et si la contribution n'est pas déclarée estimative dans cette même proposition.

Au-delà de cette date, le montant de la contribution au coût du raccordement, sous déduction de l'éventuel acompte versé au moment de l'acceptation de la présente Proposition de Raccordement, est révisé suivant l'évolution des prix du barème de raccordement.

En cas de changement de taux de TVA avant le règlement du solde, le montant TTC de la facture est susceptible d'être modifié en fonction des conditions d'application du nouveau taux.

6. Conditions d'acceptation de la Proposition de Raccordement

Votre accord sur la présente Proposition de Raccordement est matérialisé par la réception simultanée :

- d'un exemplaire original, daté et signé, de la présente Proposition de Raccordement, sans modification ni réserve ;
- et du règlement de l'acompte demandé (dont le montant figure à l'article 5.3).

A défaut, le dossier incomplet reste en attente jusqu'à réception du dernier élément manquant, sans possibilité de dépasser le délai de validité de cette proposition. Dans ce cas, l'acompte n'est pas encaissé.

Cependant, dans le cas où la commune (ou l'EPCI) doit supporter financièrement la contribution au coût de l'extension de réseau et ne donne pas son accord pour les travaux d'extension nécessaires au raccordement de l'Opération, votre accord sur la présente Proposition de Raccordement deviendrait nul et non avenu, et les sommes versées vous seraient remboursées intégralement.

Votre accord sur la présente Proposition de Raccordement engage Enedis sur la mise à disposition d'une Convention de Raccordement, sous un délai prévisionnel indiqué à l'article 10.1.1 de la présente Proposition de Raccordement.

7. Conditions préalables à la réalisation des travaux

Les conditions préalables à l'instruction des études de réalisation et à la réalisation des travaux par Enedis sont les suivantes :

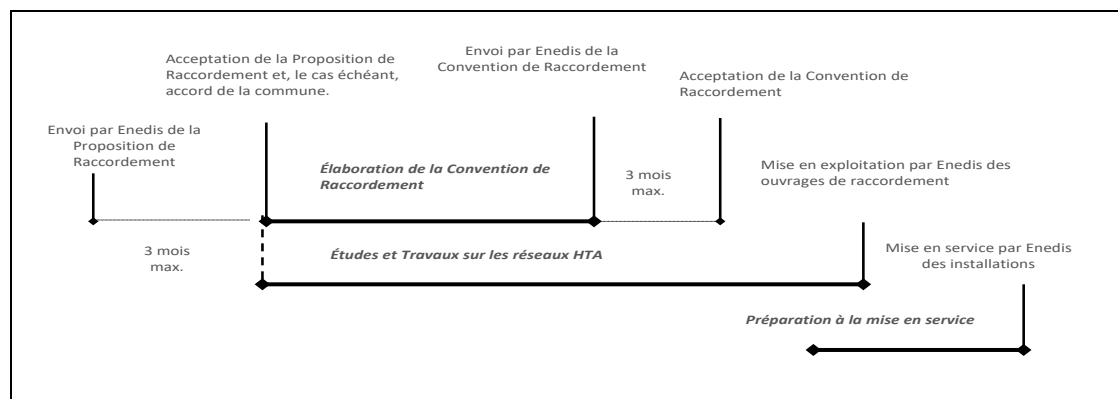
- réception de votre accord sur la Proposition de Raccordement conforme aux dispositions énumérées à l'article 6;
- réception de l'accord de la commune ou de l'EPCI pour la prise en charge de la contribution au coût de l'extension de réseau ;
- disponibilité des entreprises sous-traitantes pour réaliser les travaux (sur marché ou suite appel d'offre) ;
- réception par Enedis des autorisations (administratives, voiries, servitudes,...) nécessaires à la réalisation des travaux ;
- réception par Enedis en temps utile du dossier Poste conformément aux exigences des normes applicables ;
- mise à disposition des voiries (niveaux et alignements) pour la construction du réseau ;
- absence d'entrave aux approvisionnements ou de circonstances imprévisibles qui retarderaient l'exécution des travaux ;
- accès au chantier garanti pendant toute la durée des travaux de raccordement ;
- mise à disposition des aménagements permettant le passage des Ouvrages de Raccordement vous incombant.

Nous vous recommandons de conserver les informations relatives à l'identification et la localisation des ouvrages électriques souterrain sur votre parcelle. Conformément à l'article R. 554-21 du code de l'environnement, ces informations pourraient vous être demandées, par les exécutants des travaux, pour les travaux que vous seriez amené à réaliser ultérieurement sur votre terrain.

8. Échéancier prévisionnel de réalisation des travaux

Le délai prévisionnel de réalisation des études de réalisation et des travaux est de **20** semaines, à compter de la date de réception de votre acceptation de la présente Proposition de Raccordement (article 6) et sous réserve des conditions préalables énumérées à l'article 7.

L'échéancier ci-dessous synthétise les délais nécessaires à la réalisation des travaux de raccordement.



Cependant certains événements indépendants de la volonté d'Enedis peuvent entraîner des retards dans la réalisation des ouvrages. Il s'agit notamment :

- des conditions énumérées à l'article 7 ;
- de travaux complémentaires à réaliser à votre demande ou imposés par l'Administration ;

- de la disponibilité des entreprises sous-traitantes pour réaliser les travaux (sur marché ou suite appel d'offre) ;
- de la réalisation des travaux qui incombent à un autre maître d'ouvrage (Autorité Concédante, GRD, GRT,...) ;
- de la réalisation de travaux qui vous incombent, mentionnés à l'article 4.2 conformes à la réglementation applicable ;
- de la réalisation des travaux préalables relatifs à la qualité de desserte ;
- de l'accès à chaque poste client concerné par le raccordement ;
- de modification des caractéristiques des Ouvrages de Raccordement en cours ;
- de procédures administratives imposant le changement de tracé et/ou l'emploi de techniques de réalisation particulières ;
- de contraintes nouvelles relatives à la réalisation des Ouvrages de Raccordement résultant d'une modification de la réglementation applicable.

En cas de retard non prévisible, vous serez contacté par **Monsieur GALIANA Pierre**.

9. Modalités de règlement

Les paiements sont nets et sans escompte, payables par tout moyen mis à votre disposition (CB, Virement, Chèque, ...) par Enedis et aux conditions suivantes :

- ils sont payables toutes taxes comprises. Le régime de taxes appliqué est celui en vigueur à la date de leur appel ou de leur facturation ;
- le règlement de l'acompte/solde, si paiement par chèque est libellé à l'ordre d'«Enedis» et envoyé à l'adresse suivante :

Enedis – DR Midi-Pyrénées Sud
Groupe Gestion Clients Recouvrement
TSA 20037
2 Rue Roger Camboulives
31100 TOULOUSE

- le règlement du solde, révisé s'il y a lieu selon les conditions spécifiées à l'article 5.4, est exigible à l'achèvement des travaux de raccordement réalisés par Enedis et avant toute mise en service du raccordement.

Le règlement du solde est effectué dans les trente jours calendaires suivant la date de la facture, à l'adresse figurant sur celle-ci.

En cas de désistement de votre part, les dépenses engagées par Enedis restent à votre charge.

10. Conventions de Raccordement et d'Exploitation

Conformément à l'article D 342-10 du code de l'énergie, l'Opération objet la présente Proposition de Raccordement doit faire l'objet d'une Convention de Raccordement et d'une Convention d'Exploitation avant toute mise sous tension.

10.1. Convention de Raccordement

Dès votre accord sur la présente Proposition de Raccordement, Enedis procèdera à l'élaboration de la Convention de Raccordement.

Cette Convention de Raccordement précise la consistance des Ouvrages de Raccordement, la position du point de livraison, les caractéristiques techniques que doit respecter l'Opération, la position et la nature du dispositif de comptage, le délai prévisionnel de réalisation et de mise en exploitation des Ouvrages de Raccordement réalisés par Enedis, l'échéancier des paiements et, d'une façon générale, les éléments nécessaires au raccordement de l'Opération au Réseau Public de Distribution dans le respect de la réglementation en vigueur.

Elle précise également les modalités liées à la mise en service de l'Opération, ainsi que les dispositions à prendre en matière de dispositif de comptage d'énergie électrique, notamment, les réducteurs de mesure de tension et de courant, le tableau de comptage, le compteur, les boîtes d'essais et la ligne téléphonique RTC.



10.1.1. Délai d'établissement de la Convention de Raccordement

Le délai d'établissement de la Convention de Raccordement dépend de la nature des ouvrages à réaliser. Ce délai inclut les études détaillées de réalisation des Ouvrages de Raccordement, les procédures administratives nécessaires à leur réalisation, ainsi que la procédure de consultation des entreprises sous-traitantes.

Il se justifie par :

- les relevés de terrain et l'établissement des plans informatiques ;
- la recherche des autorisations de passage en domaine privé et en voirie publique ;
- l'établissement du dossier de consultation et les délais de consultation au titre de l'article R.323-25 du code de l'énergie ;
- la constitution du dossier d'appel d'offres et la consultation des entreprises ;
- la constitution du dossier d'achat et sa validation par le contrôleur d'État.

Le délai prévisionnel d'établissement de la Convention de Raccordement est fixé à **24** semaines, compté à partir de la plus tardive des dates suivantes :

- réception de votre accord sur la présente Proposition de Raccordement conforme aux dispositions de l'article 6 ;
- le cas échéant, accord de la commune ou de l'EPCI pour la réalisation des travaux d'extension de réseau.

10.1.2. Réserves sur le délai de mise à disposition de la Convention de Raccordement

La mise à disposition de la Convention de Raccordement dans le délai prévu ci-dessus, reste soumise à la levée des réserves suivantes :

- aboutissement des procédures administratives (délais d'obtention des autorisations administratives, recours contentieux, etc.) dans un délai compatible avec la date de mise à disposition prévue ;
- aboutissement de la consultation éventuelle des entreprises sous-traitantes ;
- signature des conventions de passage des Ouvrages de Raccordement, entre Enedis et le ou les propriétaires des terrains empruntés, y compris ceux du Demandeur ;
- transmission à Enedis pour validation, du dossier du poste de livraison, conformément aux exigences du chapitre 15 de la norme NF C 13-100.

10.1.3. Réserves sur les délais de réalisation des travaux

La Convention de Raccordement sera rédigée conformément aux dispositions de la présente Proposition de Raccordement. Cependant des écarts ayant des conséquences en termes de délais de réalisation des ouvrages et de prix, pourront intervenir en cas d'événements indépendants de la volonté d'Enedis, conduisant à une modification des Ouvrages de Raccordement tels qu'ils sont prévus dans la présente proposition. Il en sera ainsi notamment, en cas :

- de travaux complémentaires que vous demanderez ou qui seront imposés par l'Administration ;
- de réalisation et de réception des travaux qui vous incombent ;
- de modification des caractéristiques des Ouvrages de Raccordement en cours ;
- de la disponibilité des entreprises sous-traitantes pour réaliser les travaux (sur marché ou suite appel d'offre) ;
- de la réalisation des travaux qui incombent à d'autres maître d'ouvrage (Autorités Concédante, GRD, GRT,...) ;
- de procédures administratives imposant le changement de tracé et/ou l'emploi de techniques de réalisation particulières ;
- de contraintes nouvelles relatives à la réalisation des Ouvrages de Raccordement résultant d'une modification de la réglementation applicable.

10.2. Convention d'Exploitation

La mise sous tension de votre Opération ne sera autorisée qu'après signature d'une Convention d'Exploitation entre le Responsable d'exploitation de l'Opération et Enedis.

Cette Convention d'Exploitation précise les règles permettant l'exploitation de l'Installation en cohérence avec les règles d'exploitation du Réseau Public de Distribution et a pour objectifs :

- de définir les relations de service entre les responsables d'Enedis et ceux de l'Utilisateur plus particulièrement chargés de l'exploitation et de l'entretien des Installations concernées ;



- de préciser les principales règles d'exploitation à observer, tant en régime normal qu'en régime perturbé ;
- de spécifier certaines dispositions particulières du schéma d'alimentation, notamment les réglages des protections.

11. Préparation de la mise en service

Une fois chaque installation raccordée au RPD, pour disposer de l'électricité dans l'Installation, vous devrez préalablement :

- mettre à disposition d'Enedis par voie dématérialisée ou à l'adresse suivante **8 rue Marie Laurencin 31200 TOULOUSE** l'attestation de conformité de chaque installation, visée par CONSUEL si elle est requise par la réglementation ;
- payer le solde de la contribution aux coûts du raccordement ;
- effectuer une demande de mise en service auprès d'un fournisseur d'électricité. La liste des fournisseurs est disponible sur le site <http://www.energie-info.fr/> ou au 08 10 11 22 12 ;
- signer un contrat permettant l'accès au réseau (CARD ou contrat unique ou contrat aux tarifs réglementés) ;
- signer sans réserves les Conventions de Raccordement et d'Exploitation ;
- remettre à Enedis, selon les cas, le plan géo-référencé du tracé des Ouvrages de Raccordement situés en domaine privé.

Votre contribution au coût du raccordement comprend la vérification et le réglage des protections HTA du poste de livraison.

La prestation de mise en service (MES) est une prestation facturée en plus du montant indiqué dans la présente proposition, conformément au catalogue des prestations publié sur le site internet www.enedis.fr.

12. Modification de la demande initiale

Les demandes de modifications sont traitées conformément à la Procédure de raccordement Enedis-PRO-RAC_14E accessible dans la DTR d'Enedis. La demande de modification qui nécessite une reprise d'étude est traitée après l'acceptation du devis de reprise d'étude par le Demandeur. Le traitement de cette demande de modification ne suspend pas les engagements contractuels entre Enedis et le Demandeur au titre de la demande initiale. Si à l'issue de l'étude, il ressort que cette demande de modification remet en cause, la consistance des Ouvrages de Raccordement, les coûts ou les délais, présentés dans les Propositions de Raccordement ou les Conventions de Raccordement du Demandeur et/ou des autres Demandeurs, Enedis en informe le Demandeur et l'interroge quant à la poursuite de sa demande de modification.

13. Information du Demandeur

La présente Proposition de Raccordement est établie dans le cadre de la procédure Enedis-PRO-RAC_14E disponible à l'adresse internet www.enedis.fr.

Si la mise à disposition des Ouvrages de Raccordement n'est pas réalisée à la date convenue, vous pouvez également adresser une réclamation écrite au motif de « dépassement de la date de mise à disposition des Ouvrages de Raccordement » à l'accueil raccordement. Si la réclamation est recevable, Enedis vous versera la somme de **150 euros** pour un raccordement en BT ou **1500 euros** pour un raccordement en HTA par virement ou chèque bancaire.

Enedis vous informe de l'existence de sa Documentation Technique de Référence, de son référentiel clientèle, de son barème de raccordement et de son catalogue des prestations.

La Documentation Technique de Référence et le référentiel clientèle exposent les dispositions applicables à l'ensemble des utilisateurs pour permettre leur accès au Réseau Public de Distribution.

Le barème de raccordement présente les modalités de facturation des opérations de raccordement.

Le catalogue des prestations décrit et tarifie les prestations d'Enedis qui ne sont pas couvertes par le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité (TURPE).

L'ensemble de ces documents est accessible à l'adresse internet www.enedis.fr. Ils vous seront communiqués sur demande écrite de votre part, à vos frais. Les versions précédentes des procédures de raccordement sont également consultables à la même adresse.



Vous reconnaissez avoir pris connaissance de l'existence de ces documentations, préalablement à la signature de la présente proposition.

L'interlocuteur Enedis à votre disposition pour toute question relative à cette proposition, est [Pierre GALIANA](#) dont les coordonnées sont :

- Téléphone : [07.61.51.28.33](tel:07.61.51.28.33),
- Courriel : pierre.galiana-lassiaz@enedis.fr.

Pour toute réclamation relative à votre demande de raccordement, vous pouvez écrire au responsable de [M.Henry Jean Baptiste](#), jean-baptiste.henry@enedis.fr.

14. Accord

Nous vous remercions de bien vouloir nous transmettre votre accord sur les termes de cette proposition accompagné de la totalité des pièces détaillées à l'article 6 pour matérialiser votre accord sur la présente Proposition de Raccordement.

Nom ou société¹ :

Montant total de la PDR : **180 146,42 € TTC**

Acompte : **20 500,66 € TTC**

Numéro de la Proposition : **DF26/030914**

Règlement :

☐ total

☐ acompte versé : [.....] € TTC

☐ OS - collectivité territoriale ou service de l'État

À :

Le :/...../.....

Nom Prénom : Qualité du Signataire :

Option 1 : Signature papier

précédé des mentions manuscrites « Proposition reçue avant réalisation des travaux » et « Bon pour accord » :

Signature et/ou cachet,

Option 2 : Signature informatique

¹ Dans le cas d'une société, préciser le nom de la société, la forme de la société, le capital social, l'adresse du siège social, le n° de RCS, ainsi que le nom et la qualité d'une personne dûment habilitée.

Proposition de Raccordement individuel pour une Installation de consommation en HTA de puissance supérieure à 250 kVA

Identification : Enedis-FOR-RAC_19E



Proposition de Raccordement électrique¹ n°DF26/035560
du 07/10/2021 valable jusqu'au 06/01/2022**Destinataire de la proposition :**TISSEO Ingénierie
Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine**Nom du Demandeur :**

Monsieur Julien ANDRIEUX

au nom et pour le compte du Demandeur²**Adresse du destinataire de la proposition :**21 Boulevard de la Marquette
BP 10416
31004 TOULOUSE Cedex 6
FRANCE**Adresse des travaux de raccordement :**Puits Canal Latéral (PCA)
Bretelle de sortie n°31 A620
31200 TOULOUSE**Rappel du cadre légal en matière de desserte d'utilisateurs-tiers**

- l'exclusivité de la mission de développement et d'exploitation des Réseaux Publics de Distribution d'électricité est confiée à Enedis sur sa zone de desserte. Cette mission de service public s'exerce dans le cadre de contrats de concession conclus entre les autorités organisatrices de la distribution d'électricité et Enedis. Dès lors, un acteur économique n'ayant pas la qualité légale de gestionnaire de Réseau Public de Distribution ne peut pas gérer un Réseau Public de Distribution d'électricité assurant une desserte d'utilisateurs finals, mais seulement un réseau intérieur pour ses besoins propres. De plus, toute forme de regroupement d'utilisateurs n'efface pas la personnalité morale de ses membres, lesquels restent les véritables utilisateurs du réseau au sens de la loi ;
- en outre, la conformité aux textes relatifs à la Distribution Publique d'électricité, et notamment aux règles de l'accès au réseau, conduit à rappeler que des clients qui souhaitent bénéficier d'un contrat d'accès au réseau doivent être raccordés au Réseau Public de Distribution géré par Enedis pour le raccordement de votre projet ;
- conformément à ce cadre légal, nous vous rappelons que votre projet n'est destiné à recevoir qu'un seul occupant, dont les installations seront alimentées suivant la norme NF C 15-100 ;
- nous attirons votre attention sur le fait qu'en cas de reprise en distribution publique d'installations électriques établies en infraction avec le cadre légal exposé ci-dessus, la remise aux normes serait à vos frais.

Dans la suite de la Proposition de Raccordement, l'Opération désigne le projet de raccordement du Demandeur.

¹ Pour une installation de consommation d'électricité

² la partie soulignée est à insérer uniquement si le destinataire est le mandataire. Quand le Demandeur du raccordement a habilité un tiers pour le représenter auprès d'Enedis, une copie du mandat signé des parties figure en annexe 1 de cette proposition.

SOMMAIRE

1. Objet de la Proposition de Raccordement (PDR)	4
2. Caractéristiques de votre demande	4
2.1. Puissance de Raccordement	4
3. Description de la solution technique de raccordement	4
3.1. Ouvrages de Raccordement au Réseau Public de Distribution HTB	5
3.2. Ouvrages de Raccordement au Réseau Public de Distribution HTA	5
3.3. Emplacement du point de livraison	5
3.4. Dispositif de Comptage	5
4. Réalisation et répartition des travaux de raccordement	5
4.1. Travaux de Raccordement réalisés par Enedis	6
4.1.1. Travaux réseaux	6
4.1.2. Comptages	6
4.1.3. Installations de télécommunication	6
4.2. Travaux réalisés par vos soins et à votre charge	6
4.2.1. Poste de livraison Client	6
4.2.1. Comptages	7
4.2.2. Dispositifs de protection	7
5. Contribution au coût du raccordement	7
5.1. Dispositions générales	7
5.2. Montant de votre contribution	8
5.3. Montant de l'acompte	8
5.4. Clause de révision de prix	8
6. Conditions d'acceptation de la Proposition de Raccordement	8
7. Conditions préalables à la réalisation des travaux	9
8. Échéancier prévisionnel de réalisation des travaux	9
9. Modalités de règlement	10
10. Conventions de Raccordement et d'Exploitation	10
10.1. Convention de Raccordement	10
10.1.1. Délai d'établissement de la Convention de Raccordement	10
10.1.2. Réserves sur le délai de mise à disposition de la Convention de Raccordement	11
10.1.3. Réserves sur les délais de réalisation des travaux	11
10.2. Convention d'Exploitation	11
11. Préparation de la mise en service	11
12. Modification de la demande initiale	12
13. Information du Demandeur	12
14. Accord	13
Annexe 1 : Dossier de demande de raccordement	14
Annexe 2 : Schéma de raccordement : Avant-Projet Sommaire (APS)	34
Annexe 3 : Détail de la contribution au coût du raccordement	35

1. Objet de la Proposition de Raccordement (PDR)

Conformément à la réglementation en vigueur, le présent document constitue la proposition d'Enedis pour le raccordement de votre Opération au Réseau Public de Distribution (RPD) HTA, présentant la solution de raccordement :

- nécessaire et suffisante pour satisfaire l'alimentation en énergie électrique de votre Opération conformément à votre demande ;
- qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ;
- conforme à la Documentation Technique de Référence (DTR) publiée par Enedis.

Cette proposition est élaborée en fonction :

- des caractéristiques de votre demande de raccordement, qualifiée par Enedis après échanges éventuels ;
- de la situation du réseau existant, ainsi que des décisions prises à propos de son évolution au moment de votre demande ;
- le cas échéant, des décisions de la commune ou de l'EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale) compétent en matière d'urbanisme, concernant le financement de la contribution relative à l'extension du Réseau Public de Distribution rendue nécessaire pour le raccordement de votre projet.

En réponse à votre demande, cette proposition précise les travaux nécessaires au raccordement de l'Opération et leur répartition, la contribution au coût du raccordement à votre charge et les délais de réalisation prévisionnels.

2. Caractéristiques de votre demande

La demande de raccordement au RPD de votre Opération située à l'adresse des travaux ci-dessus a été reçue le **20/09/2021**. Votre demande, permettant l'élaboration de la présente Proposition de Raccordement, a été déclarée complète le **20/09/2021**.

Votre demande de raccordement figure en annexe 1 de la présente Proposition de Raccordement.

2.1. Puissance de Raccordement

Le raccordement, au RPD, de votre installation HTA a été étudié pour une Puissance de Raccordement de **3000 kW**, sous une tension de raccordement de **20 kV** avec une $\text{tg } \varphi = 0,4$.

La puissance que vous souscrirez auprès de votre fournisseur ne pourra pas être supérieure à cette puissance de raccordement.

Si à l'avenir, les besoins de votre installation dépassaient cette Puissance de Raccordement, les éventuels travaux à réaliser sur les ouvrages constitutifs du raccordement pour satisfaire cette évolution, seraient facturés par Enedis.

3. Description de la solution technique de raccordement

L'étude permettant de déterminer les caractéristiques du raccordement de votre Opération, a été réalisée conformément aux dispositions des articles D342-5 à D342-13 du code de l'énergie et de l'arrêté d'application en date du 17 mars 2003 modifié, relatifs aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un Réseau Public de Distribution d'une installation de consommation d'énergie électrique et en considérant qu'au point de livraison, les limites des perturbations produites par votre Opération respectent les seuils définis à l'article 7 de l'arrêté du 17 mars 2003.

La solution technique décrite ci-dessous intègre tous les ouvrages nécessaires au raccordement de l'Opération sous la maîtrise d'ouvrage d'Enedis.

Le schéma de principe correspondant à la solution de raccordement détaillée ci-après figure en annexe 2 de la présente Proposition de Raccordement.



Cette proposition a été établie en considérant que la conception de chaque poste-client dans l'assiette répond aux exigences des normes en vigueur, notamment la norme NF C 13-100 et la norme NF C 13-200 (voir fiche SéQuélec GP N°17 sur le site www.enedis.fr) et que l'Opération est conforme aux normes applicables, notamment concernant les courants de démarrage des matériels éventuels.

La solution de raccordement est la suivante³ :

3.1. Ouvrages de Raccordement au Réseau Public de Distribution HTB

Sans objet.

3.2. Ouvrages de Raccordement au Réseau Public de Distribution HTA

L'Opération sera raccordée au Réseau Public de Distribution HTA par l'intermédiaire d'un unique poste de livraison alimenté en **coupure** sous une tension de **20 kV**.

Pour alimenter votre Opération, une extension de réseau dans le domaine de tension HTA est nécessaire. Cette extension comprend une canalisation **souterraine** HTA nouvellement créée de section **S150mm² Al**, sur une longueur de **40 m**.

3.3. Emplacement du point de livraison

L'étude de raccordement ayant conduit à la présente Proposition de Raccordement correspond au raccordement de référence et a été réalisée avec le poste de livraison implanté dans l'emprise de l'établissement du Demandeur, en limite de parcelle. Le poste de livraison est directement accessible depuis le domaine public. Le point de livraison est fixé aux extrémités du ou des câbles d'arrivée dans la ou les cellules HTA du poste de livraison.

3.4. Dispositif de Comptage

Le Dispositif de comptage est situé dans le poste de livraison, il est installé en HTA sous une tension de **20 kV**.

Le compteur est fourni, installé, programmé et scellé par Enedis. L'armoire comportant le panneau de comptage, les boîtes d'essai et les différents borniers, est fournie par Enedis et posée par le Demandeur. Les réducteurs de mesure (transformateurs de courant et transformateurs de tension) sont fournis et posés par le Demandeur, après validation des caractéristiques techniques par Enedis. Avant leur mise en service le Demandeur fournira leurs procès-verbaux d'essai datés de moins de six mois.

L'accès au compartiment des réducteurs de mesure est scellé par Enedis à la mise en service du poste de livraison.

Les câbles de mesure qui assurent les liaisons entre les transformateurs de mesure et les blocs de jonction situés dans l'armoire de comptage sont fournis et posés par le Demandeur. Leurs caractéristiques doivent être conformes à la norme NF C 13-100.

Le cahier des charges d'Enedis des équipements du dispositif de comptage est défini dans le document technique de référence « Comptage » accessible à l'adresse internet d'Enedis : www.enedis.fr

Les caractéristiques du dispositif de comptage installé sont décrites dans la Convention de Raccordement.

4. Réalisation et répartition des travaux de raccordement

La mise en service de votre projet est subordonnée à la construction de l'ensemble des ouvrages nécessaires à son raccordement au Réseau Public de Distribution.

La répartition des travaux de cette construction est la suivante :

³ Sélectionner l'option choisie

4.1. Travaux de Raccordement réalisés par Enedis

La construction des Ouvrages de Raccordement, indiqués à l'article 3, est réalisée sous la maîtrise d'ouvrage d'Enedis. Ces travaux consistent à construire le réseau électrique en amont de chaque point de livraison. Si le point de livraison n'est pas en limite de propriété (opération de raccordement de référence), les parties peuvent convenir que les travaux de génie civil (réalisation de tranchées à l'intérieur du terrain d'assiette de l'opération, fourniture et pose de fourreaux, ...) sont confiés à Enedis.

Les travaux suivants décrivent les Travaux de Raccordement réalisés par Enedis au titre de l'opération de raccordement de référence et ceux confiés par le Demandeur à Enedis, hors ORR, sur le terrain d'assiette de l'opération. Les Travaux de Raccordement réalisés par Enedis sont les suivants :

4.1.1. Travaux réseaux :

Travaux réalisés par Enedis relatifs à l'opération de raccordement de référence(ORR)⁴ :

- l'extension de réseaux HTA ;
- la fourniture et la pose du dispositif de comptage ;
- Le raccordement au Réseau Public de Distribution (RPD) ;
- la vérification et le réglage des protections HTA ;

Les travaux en aval du point de livraison sont toujours réalisés par vos soins. D'autre part d'autres travaux peuvent être nécessaires pour raccorder votre Opération au Réseau Public de Distribution.

4.1.2. Comptages :

Le compteur est fourni, installé, programmé et scellé par Enedis. L'armoire comportant le panneau de comptage, les boîtes d'essai et les différents borniers, est fournie par Enedis et posée par le Demandeur.

4.1.3. Installations de télécommunication

Afin de permettre le télé-relevé des informations de comptage, Enedis réalisera une installation de relevé par radio fréquence (GSM data à date, ou évolution futur).

A défaut de couverture radio fréquence, Enedis peut être contraint de restreindre les services fournis au titre de l'accomplissement de sa mission de gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Pour éviter cette situation, le Demandeur pourra mettre en œuvre une antenne déportée fournie par Enedis.

Les frais d'abonnement lié au dispositif de télé-relevé seront pris en charge par Enedis.

4.2. Travaux réalisés par vos soins et à votre charge

Les travaux indiqués ci-dessous ne sont pas inclus dans le montant de la contribution facturée au titre de l'opération de raccordement de référence. Ils sont, sauf dispositions contraires de l'article 4.1, réalisés par vos soins et à votre charge. Ces travaux se divisent en travaux de raccordement hors ORR nécessaires à votre raccordement, ils sont encadrés par la norme NF C 13-100 et soumis à l'accord préalable d'Enedis, et en travaux dit « esthétiques ». Ces travaux sont notamment⁵ :

4.2.1. Poste de livraison Client

Le schéma de principe du poste de livraison correspondant à la solution de raccordement décrite dans la présente Proposition de Raccordement figure en annexe 2.

Le poste de livraison, ainsi que les équipements qui le composent, sont fournis et installés par vos soins. Les cellules HTA installées doivent être d'emploi autorisé par Enedis. La liste des matériels d'emploi autorisé par Enedis figure dans le Catalogue des Matériels Aptés à l'Exploitation (CMAE), accessible à l'adresse internet d'Enedis : www.enedis.fr.

⁴ Compléter et/ou supprimer

⁵ Compléter et / ou supprimer



Enedis vous précise que la conception du poste de livraison de l'Opération devra notamment répondre aux exigences de la norme NF C 13-100 en vigueur.

Les plans et spécifications du matériel du poste de livraison devront être soumis à l'agrément d'Enedis avant tout commencement d'exécution. Vous devrez par conséquent transmettre à Enedis un dossier comportant les schémas de l'Opération prévue, ainsi que les caractéristiques des matériels envisagés. Ce dossier sera annexé à la Convention de Raccordement.

4.2.1. Comptages

Le Demandeur pose l'armoire de comptage fournie par Enedis.

Le Demandeur fournit et pose les réducteurs de mesure (transformateurs de courant et transformateurs de tension), après validation des caractéristiques techniques par Enedis. Avant leur mise en service le Demandeur fournira leurs procès-verbaux d'essai datés de moins de six mois.

Les câbles de mesure qui assurent les liaisons entre les transformateurs de mesure et les blocs de jonction situés dans l'armoire de comptage sont fournis et posés par le Demandeur. Leurs caractéristiques doivent être conformes à la norme NF C 13-100.

Le cahier des charges d'Enedis des équipements du dispositif de comptage est défini dans le document technique de référence « Comptage » accessible à l'adresse internet d'Enedis : www.enedis.fr.

Les caractéristiques du dispositif de comptage installé sont décrites dans la Convention de Raccordement.

4.2.2. Dispositifs de protection

Le poste de livraison doit être équipé d'une protection contre les courts-circuits et contre les défauts à la terre dont les caractéristiques doivent être conformes à la norme NF C 13-100.

Un dispositif de détection directionnel de courant de défaut doit être installé sur les câbles d'arrivée dans le poste de livraison.

Ces dispositifs de protection sont fournis et posés par le Demandeur, après validation des caractéristiques techniques par Enedis. Les caractéristiques des dispositifs de protection sont décrites dans la Convention de Raccordement.

5. Contribution au coût du raccordement

5.1. Dispositions générales

Le montant de votre contribution est établi en fonction des informations que vous nous avez fournies, en fonction des travaux effectivement réalisés par Enedis et du barème de raccordement d'Enedis accessible à l'adresse internet suivante : www.enedis.fr.

Ce montant tient compte d'une réfaction prise en charge par Enedis, qui correspond à la part du coût des travaux de raccordement couverte par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité, dans les conditions prévues par l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordements aux réseaux publics d'électricité.

Le montant de la réfaction porté à votre crédit est calculé sur la base de l'opération de raccordement de référence.

Votre contribution au coût du raccordement a été établie en fonction :

- des travaux réalisés par Enedis à l'article 4.1,
- du type de solution que vous avez retenue (opération de raccordement de référence ou différente),
- du barème de facturation applicable,
- et du taux de TVA en vigueur à la date d'émission de ce devis.



5.2. Montant de votre contribution

Le montant de votre contribution à l'ORR est calculé sur la base **des coûts réels** conformément au barème de raccordement.

Ce montant tient compte d'une réfaction appliquée sur les travaux de l'opération de raccordement de référence de **9 586,90 € HT**.

Le montant de la contribution à nous régler est de **11 504,28 € TTC**.

Le montant de votre contribution est ferme et définitif pendant toute la durée de validité de cette Proposition de Raccordement.

Le détail de ces montants figure en Annexe 3.

5.3. Montant de l'acompte

Le règlement d'un acompte de **44,77%** du montant TTC de votre contribution vous est demandé lors de l'acceptation de la présente proposition, soit **5 150,47 € TTC**.

5.4. Clause de révision de prix

Le montant de votre contribution au coût du raccordement est établi dans le contexte réglementaire actuel et aux conditions économiques et fiscales du **15/07/2021**. Il est ferme et non révisable si l'ensemble des travaux de raccordement à réaliser par vos soins sont achevés au plus tard un an après la date d'émission de la présente Proposition de Raccordement et si la contribution n'est pas déclarée estimative dans cette même proposition.

Au-delà de cette date, le montant de la contribution au coût du raccordement, sous déduction de l'éventuel acompte versé au moment de l'acceptation de la présente Proposition de Raccordement, est révisé suivant l'évolution des prix du barème de raccordement.

En cas de changement de taux de TVA avant le règlement du solde, le montant TTC de la facture est susceptible d'être modifié en fonction des conditions d'application du nouveau taux.

6. Conditions d'acceptation de la Proposition de Raccordement

Votre accord sur la présente Proposition de Raccordement est matérialisé par la réception simultanée :

- d'un exemplaire original, daté et signé, de la présente Proposition de Raccordement, sans modification ni réserve ;
- et du règlement de l'acompte demandé (dont le montant figure à l'article 5.3).

A défaut, le dossier incomplet reste en attente jusqu'à réception du dernier élément manquant, sans possibilité de dépasser le délai de validité de cette proposition. Dans ce cas, l'acompte n'est pas encaissé.

Cependant, dans le cas où la commune (ou l'EPCI) doit supporter financièrement la contribution au coût de l'extension de réseau et ne donne pas son accord pour les travaux d'extension nécessaires au raccordement de l'Opération, votre accord sur la présente Proposition de Raccordement deviendrait nul et non avenu, et les sommes versées vous seraient remboursées intégralement.

Votre accord sur la présente Proposition de Raccordement engage Enedis sur la mise à disposition d'une Convention de Raccordement, sous un délai prévisionnel indiqué à l'article 10.1.1 de la présente Proposition de Raccordement.



7. Conditions préalables à la réalisation des travaux

Les conditions préalables à l'instruction des études de réalisation et à la réalisation des travaux par Enedis sont les suivantes :

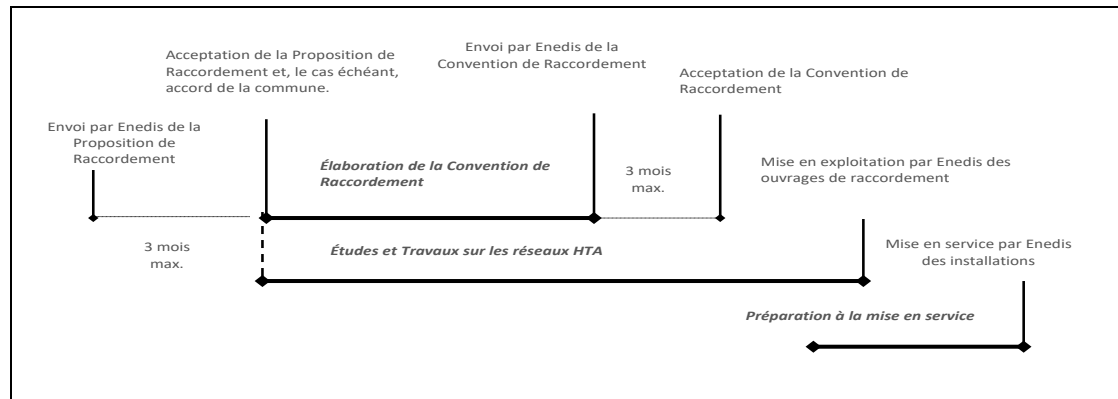
- réception de votre accord sur la Proposition de Raccordement conforme aux dispositions énumérées à l'article 6;
- réception de l'accord de la commune ou de l'EPCI pour la prise en charge de la contribution au coût de l'extension de réseau ;
- disponibilité des entreprises sous-traitantes pour réaliser les travaux (sur marché ou suite appel d'offre) ;
- réception par Enedis des autorisations (administratives, voiries, servitudes,...) nécessaires à la réalisation des travaux ;
- réception par Enedis en temps utile du dossier Poste conformément aux exigences des normes applicables ;
- mise à disposition des voiries (niveaux et alignements) pour la construction du réseau ;
- absence d'entrave aux approvisionnements ou de circonstances imprévisibles qui retarderaient l'exécution des travaux ;
- accès au chantier garanti pendant toute la durée des travaux de raccordement ;
- mise à disposition des aménagements permettant le passage des Ouvrages de Raccordement vous incombant.

Nous vous recommandons de conserver les informations relatives à l'identification et la localisation des ouvrages électriques souterrain sur votre parcelle. Conformément à l'article R. 554-21 du code de l'environnement, ces informations pourraient vous être demandées, par les exécutants des travaux, pour les travaux que vous seriez amené à réaliser ultérieurement sur votre terrain.

8. Échéancier prévisionnel de réalisation des travaux

Le délai prévisionnel de réalisation des études de réalisation et des travaux est de 9 semaines, à compter de la date de réception de votre acceptation de la présente Proposition de Raccordement (article 6) et sous réserve des conditions préalables énumérées à l'article 7.

L'échéancier ci-dessous synthétise les délais nécessaires à la réalisation des travaux de raccordement.



Cependant certains événements indépendants de la volonté d'Enedis peuvent entraîner des retards dans la réalisation des ouvrages. Il s'agit notamment :

- des conditions énumérées à l'article 7 ;
- de travaux complémentaires à réaliser à votre demande ou imposés par l'Administration ;
- de la disponibilité des entreprises sous-traitantes pour réaliser les travaux (sur marché ou suite appel d'offre) ;
- de la réalisation des travaux qui incombent à un autre maître d'ouvrage (Autorité Concédante, GRD, GRT,...).
- de la réalisation de travaux qui vous incombent, mentionnés à l'article 4.2 conformes à la réglementation applicable;
- de la réalisation des travaux préalables relatifs à la qualité de desserte ;
- de l'accès à chaque poste client concerné par le raccordement ;
- de modification des caractéristiques des Ouvrages de Raccordement en cours ;
- de procédures administratives imposant le changement de tracé et/ou l'emploi de techniques de réalisation particulières ;

- de contraintes nouvelles relatives à la réalisation des Ouvrages de Raccordement résultant d'une modification de la réglementation applicable.

En cas de retard non prévisible, vous serez contacté par **Monsieur Pierre GALIANA**.

9. Modalités de règlement

Les paiements sont nets et sans escompte, payables par tout moyen mis à votre disposition (CB, Virement, Cheque, ...) par Enedis et aux conditions suivantes :

- ils sont payables toutes taxes comprises. Le régime de taxes appliqué est celui en vigueur à la date de leur appel ou de leur facturation ;
- le règlement de l'acompte/solde, si paiement par chèque est libellé à l'ordre d'«Enedis» et envoyé à l'adresse suivante :

Enedis - DR Midi-Pyrénées Sud
Groupe Gestion Clients Recouvrement
TSA 20037
2 Rue Roger Camboulives
31100 TOULOUSE

- le règlement du solde, révisé s'il y a lieu selon les conditions spécifiées à l'article 5.4, est exigible à l'achèvement des travaux de raccordement réalisés par Enedis et avant toute mise en service du raccordement.

Le règlement du solde est effectué dans les trente jours calendaires suivant la date de la facture, à l'adresse figurant sur celle-ci.

En cas de désistement de votre part, les dépenses engagées par Enedis restent à votre charge.

10. Conventions de Raccordement et d'Exploitation

Conformément à l'article D 342-10 du code de l'énergie, l'Opération objet la présente Proposition de Raccordement doit faire l'objet d'une Convention de Raccordement et d'une Convention d'Exploitation avant toute mise sous tension.

10.1. Convention de Raccordement

Dès votre accord sur la présente Proposition de Raccordement, Enedis procèdera à l'élaboration de la Convention de Raccordement.

Cette Convention de Raccordement précise la consistance des Ouvrages de Raccordement, la position du point de livraison, les caractéristiques techniques que doit respecter l'Opération, la position et la nature du dispositif de comptage, le délai prévisionnel de réalisation et de mise en exploitation des Ouvrages de Raccordement réalisés par Enedis, l'échéancier des paiements et, d'une façon générale, les éléments nécessaires au raccordement de l'Opération au Réseau Public de Distribution dans le respect de la réglementation en vigueur.

Elle précise également les modalités liées à la mise en service de l'Opération, ainsi que les dispositions à prendre en matière de dispositif de comptage d'énergie électrique, notamment, les réducteurs de mesure de tension et de courant, le tableau de comptage, le compteur, les boîtes d'essais et la ligne téléphonique RTC.

10.1.1. Délai d'établissement de la Convention de Raccordement

Le délai d'établissement de la Convention de Raccordement dépend de la nature des ouvrages à réaliser. Ce délai inclut les études détaillées de réalisation des Ouvrages de Raccordement, les procédures administratives nécessaires à leur réalisation, ainsi que la procédure de consultation des entreprises sous-traitantes.

Il se justifie par :

- les relevés de terrain et l'établissement des plans informatiques ;
- la recherche des autorisations de passage en domaine privé et en voirie publique ;

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20211217-20211215-1-1-15-DE
Date de télétransmission : 17/12/2021
Date de réception préfecture : 17/12/2021

Page : 10/35



- l'établissement du dossier de consultation et les délais de consultation au titre de l'article R.323-25 du code de l'énergie ;
- la constitution du dossier d'appel d'offres et la consultation des entreprises ;
- la constitution du dossier d'achat et sa validation par le contrôleur d'État.

Le délai prévisionnel d'établissement de la Convention de Raccordement est fixé à **12** semaines, compté à partir de la plus tardive des dates suivantes :

- réception de votre accord sur la présente Proposition de Raccordement conforme aux dispositions de l'article 6 ;
- le cas échéant, accord de la commune ou de l'EPCI pour la réalisation des travaux d'extension de réseau.

10.1.2. Réserves sur le délai de mise à disposition de la Convention de Raccordement

La mise à disposition de la Convention de Raccordement dans le délai prévu ci-dessus, reste soumise à la levée des réserves suivantes :

- aboutissement des procédures administratives (délais d'obtention des autorisations administratives, recours contentieux, etc.) dans un délai compatible avec la date de mise à disposition prévue ;
- aboutissement de la consultation éventuelle des entreprises sous-traitantes ;
- signature des conventions de passage des Ouvrages de Raccordement, entre Enedis et le ou les propriétaires des terrains empruntés, y compris ceux du Demandeur ;
- transmission à Enedis pour validation, du dossier du poste de livraison, conformément aux exigences du chapitre 15 de la norme NF C 13-100.

10.1.3. Réserves sur les délais de réalisation des travaux

La Convention de Raccordement sera rédigée conformément aux dispositions de la présente Proposition de Raccordement. Cependant des écarts ayant des conséquences en termes de délais de réalisation des ouvrages et de prix, pourront intervenir en cas d'événements indépendants de la volonté d'Enedis, conduisant à une modification des Ouvrages de Raccordement tels qu'ils sont prévus dans la présente proposition. Il en sera ainsi notamment, en cas :

- de travaux complémentaires que vous demanderez ou qui seront imposés par l'Administration ;
- de réalisation et de réception des travaux qui vous incombent ;
- de modification des caractéristiques des Ouvrages de Raccordement en cours ;
- de la disponibilité des entreprises sous-traitantes pour réaliser les travaux (sur marché ou suite appel d'offre) ;
- de la réalisation des travaux qui incombent à d'autres maître d'ouvrage (Autorités Concédante, GRD, GRT,...).
- de procédures administratives imposant le changement de tracé et/ou l'emploi de techniques de réalisation particulières ;
- de contraintes nouvelles relatives à la réalisation des Ouvrages de Raccordement résultant d'une modification de la réglementation applicable.

10.2. Convention d'Exploitation

La mise sous tension de votre Opération ne sera autorisée qu'après signature d'une Convention d'Exploitation entre le Responsable d'exploitation de l'Opération et Enedis.

Cette Convention d'Exploitation précise les règles permettant l'exploitation de l'Installation en cohérence avec les règles d'exploitation du Réseau Public de Distribution et a pour objectifs :

- de définir les relations de service entre les responsables d'Enedis et ceux de l'Utilisateur plus particulièrement chargés de l'exploitation et de l'entretien des Installations concernées ;
- de préciser les principales règles d'exploitation à observer, tant en régime normal qu'en régime perturbé ;
- de spécifier certaines dispositions particulières du schéma d'alimentation, notamment les réglages des protections.

11. Préparation de la mise en service

Une fois chaque installation raccordée au RPD, pour disposer de l'électricité dans l'Installation, vous devrez préalablement :

- mettre à disposition d'Enedis par voie dématérialisée ou à l'adresse suivante **8 rue Marie Laurencin 31200 TOULOUSE** l'attestation de conformité de chaque installation, visée par CONSUEL si elle est requise par la réglementation ;



- payer le solde de la contribution aux coûts du raccordement ;
- effectuer une demande de mise en service auprès d'un fournisseur d'électricité. La liste des fournisseurs est disponible sur le site <http://www.energie-info.fr/> ou au 08 10 11 22 12 ;
- signer un contrat permettant l'accès au réseau (CARD ou contrat unique ou contrat aux tarifs réglementés) ;
- signer sans réserves les Conventions de Raccordement et d'Exploitation ;
- remettre à Enedis, selon les cas, le plan géo-référencé du tracé des Ouvrages de Raccordement situés en domaine privé.

Votre contribution au coût du raccordement comprend la vérification et le réglage des protections HTA du poste de livraison.

La prestation de mise en service (MES) est une prestation facturée en plus du montant indiqué dans la présente proposition, conformément au catalogue des prestations publié sur le site internet www.enedis.fr.

12. Modification de la demande initiale

Les demandes de modifications sont traitées conformément à la Procédure de raccordement Enedis-PRO-RAC_14E accessible dans la DTR d'Enedis. La demande de modification qui nécessite une reprise d'étude est traitée après l'acceptation du devis de reprise d'étude par le Demandeur. Le traitement de cette demande de modification ne suspend pas les engagements contractuels entre Enedis et le Demandeur au titre de la demande initiale. Si à l'issue de l'étude, il ressort que cette demande de modification remet en cause, la consistance des Ouvrages de Raccordement, les coûts ou les délais, présentés dans les Propositions de Raccordement ou les Conventions de Raccordement du Demandeur et/ou des autres Demandeurs, Enedis en informe le Demandeur et l'interroge quant à la poursuite de sa demande de modification.

13. Information du Demandeur

La présente Proposition de Raccordement est établie dans le cadre de la procédure Enedis-PRO-RAC_14E disponible à l'adresse internet www.enedis.fr.

Si la mise à disposition des Ouvrages de Raccordement n'est pas réalisée à la date convenue, vous pouvez également adresser une réclamation écrite au motif de « dépassement de la date de mise à disposition des Ouvrages de Raccordement » à l'accueil raccordement. Si la réclamation est recevable, Enedis vous versera la somme de **150 euros** pour un raccordement en BT ou **1500 euros** pour un raccordement en HTA par virement ou chèque bancaire.

Enedis vous informe de l'existence de sa Documentation Technique de Référence, de son référentiel clientèle, de son barème de raccordement et de son catalogue des prestations.

La Documentation Technique de Référence et le référentiel clientèle exposent les dispositions applicables à l'ensemble des utilisateurs pour permettre leur accès au Réseau Public de Distribution.

Le barème de raccordement présente les modalités de facturation des opérations de raccordement.

Le catalogue des prestations décrit et tarifie les prestations d'Enedis qui ne sont pas couvertes par le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité (TURPE).

L'ensemble de ces documents est accessible à l'adresse internet www.enedis.fr. Ils vous seront communiqués sur demande écrite de votre part, à vos frais.

Les versions précédentes des procédures de raccordement sont également consultables à la même adresse.

Vous reconnaissez avoir pris connaissance de l'existence de ces documentations, préalablement à la signature de la présente proposition.

L'interlocuteur Enedis à votre disposition pour toute question relative à cette proposition, est **Pierre GALIANA** dont les coordonnées sont :

- Téléphone : **07.61.51.28.33**,
- Courriel : **pierre.galiana-lassiaz@enedis.fr**.



Pour toute réclamation relative à votre demande de raccordement, vous pouvez écrire au responsable de [M. Henry Jean Baptiste, jean-baptiste.henry@enedis.fr](mailto:jean-baptiste.henry@enedis.fr).

14. Accord

Nous vous remercions de bien vouloir nous transmettre votre accord sur les termes de cette proposition accompagné de la totalité des pièces détaillées à l'article 6 pour matérialiser votre accord sur la présente Proposition de Raccordement.

Nom ou société¹ :

Montant total de la PDR : **11 504,28 € TTC**

Acompte : **5 150,47 € TTC**

Numéro de la Proposition : **DF26/035560**

Règlement :

☐ total

☐ acompte versé : [.....] € TTC

☐ OS - collectivité territoriale ou service de l'État

À :

Le :/...../.....

Nom Prénom : Qualité du Signataire :

Option 1 : Signature papier

précédé des mentions manuscrites « Proposition reçue avant réalisation des travaux » et « Bon pour accord » :

Signature et/ou cachet,

Option 2 : Signature informatique

¹ Dans le cas d'une société, préciser le nom de la société, la forme de la société, le capital social, l'adresse du siège social, le n° de RCS, ainsi que le nom et la qualité d'une personne dûment habilitée.

Proposition de Raccordement individuel pour une Installation de consommation en HTA de puissance supérieure à 250 kVA

Identification : Enedis-FOR-RAC_19E



Proposition de Raccordement électrique¹ n° DF26/030917
du 07/10/2021 valable jusqu'au 06/01/2022**Destinataire de la proposition :**

TISSEO Ingénierie

Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine

Nom du Demandeur :

Monsieur Julien ANDRIEUX

au nom et pour le compte du Demandeur²**Adresse du destinataire de la proposition :**

21 Boulevard de la Marquette

BP 10416

31004 TOULOUSE Cedex 6

FRANCE

Adresse des travaux de raccordement :

La Vache (LVH)

109 rue Marc Miguet

31200 TOULOUSE

Rappel du cadre légal en matière de desserte d'utilisateurs-tiers

- l'exclusivité de la mission de développement et d'exploitation des Réseaux Publics de Distribution d'électricité est confiée à Enedis sur sa zone de desserte. Cette mission de service public s'exerce dans le cadre de contrats de concession conclus entre les autorités organisatrices de la distribution d'électricité et Enedis. Dès lors, un acteur économique n'ayant pas la qualité légale de gestionnaire de Réseau Public de Distribution ne peut pas gérer un Réseau Public de Distribution d'électricité assurant une desserte d'utilisateurs finals, mais seulement un réseau intérieur pour ses besoins propres. De plus, toute forme de regroupement d'utilisateurs n'efface pas la personnalité morale de ses membres, lesquels restent les véritables utilisateurs du réseau au sens de la loi ;
- en outre, la conformité aux textes relatifs à la Distribution Publique d'électricité, et notamment aux règles de l'accès au réseau, conduit à rappeler que des clients qui souhaitent bénéficier d'un contrat d'accès au réseau doivent être raccordés au Réseau Public de Distribution géré par Enedis pour le raccordement de votre projet ;
- conformément à ce cadre légal, nous vous rappelons que votre projet n'est destiné à recevoir qu'un seul occupant, dont les installations seront alimentées suivant la norme NF C 15-100 ;
- nous attirons votre attention sur le fait qu'en cas de reprise en distribution publique d'installations électriques établies en infraction avec le cadre légal exposé ci-dessus, la remise aux normes serait à vos frais.

Dans la suite de la Proposition de Raccordement, l'Opération désigne le projet de raccordement du Demandeur.

¹ Pour une installation de consommation d'électricité

² la partie soulignée est à insérer uniquement si le destinataire est le mandataire. Quand le Demandeur du raccordement a habilité un tiers pour le représenter auprès d'Enedis, une copie du mandat signé des parties figure en annexe 1 de cette proposition.



SOMMAIRE

1. Objet de la Proposition de Raccordement (PDR).....	4
2. Caractéristiques de votre demande.....	4
2.1. Puissance de Raccordement	4
3. Description de la solution technique de raccordement	4
3.1. Ouvrages de Raccordement au Réseau Public de Distribution HTB	5
3.2. Ouvrages de Raccordement au Réseau Public de Distribution HTA	5
3.3. Emplacement du point de livraison	5
3.4. Dispositif de Comptage	5
4. Réalisation et répartition des travaux de raccordement	5
4.1. Travaux de Raccordement réalisés par Enedis.....	6
4.1.1. Travaux réseaux :.....	6
4.1.2. Comptages :.....	6
4.1.3. Installations de télécommunication.....	6
4.2. Travaux réalisés par vos soins et à votre charge.....	6
4.2.1. Poste de livraison Client.....	6
4.2.2. Processus perturbatoires	7
4.2.3. Comptages.....	7
4.2.4. Dispositifs de protection.....	7
5. Contribution au coût du raccordement.....	7
5.1. Dispositions générales.....	7
5.2. Montant de votre contribution.....	8
5.3. Montant de l'acompte	8
5.4. Clause de révision de prix	8
6. Conditions d'acceptation de la Proposition de Raccordement.....	8
7. Conditions préalables à la réalisation des travaux	9
8. Échéancier prévisionnel de réalisation des travaux.....	9
9. Modalités de règlement.....	10
10. Conventions de Raccordement et d'Exploitation	10
10.1. Convention de Raccordement.....	10
10.1.1. Délai d'établissement de la Convention de Raccordement	11
10.1.2. Réserves sur le délai de mise à disposition de la Convention de Raccordement	11
10.1.3. Réserves sur les délais de réalisation des travaux.....	11
10.2. Convention d'Exploitation	12
11. Préparation de la mise en service.....	12
12. Modification de la demande initiale.....	12
13. Information du Demandeur	12
14. Accord	14
Annexe 1 : Dossier de demande de raccordement.....	15
Annexe 2 : Schéma de raccordement : Avant-Projet Sommaire (APS)	35
Annexe 3 : Détail de la contribution au coût du raccordement	36

1. Objet de la Proposition de Raccordement (PDR)

Conformément à la réglementation en vigueur, le présent document constitue la proposition d'Enedis pour le raccordement de votre Opération au Réseau Public de Distribution (RPD) HTA, présentant la solution de raccordement :

- nécessaire et suffisante pour satisfaire l'alimentation en énergie électrique de votre Opération conformément à votre demande ;
- qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ;
- conforme à la Documentation Technique de Référence (DTR) publiée par Enedis.

Cette proposition est élaborée en fonction :

- des caractéristiques de votre demande de raccordement, qualifiée par Enedis après échanges éventuels ;
- de la situation du réseau existant, ainsi que des décisions prises à propos de son évolution au moment de votre demande ;
- le cas échéant, des décisions de la commune ou de l'EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale) compétent en matière d'urbanisme, concernant le financement de la contribution relative à l'extension du Réseau Public de Distribution rendue nécessaire pour le raccordement de votre projet.

En réponse à votre demande, cette proposition précise les travaux nécessaires au raccordement de l'Opération et leur répartition, la contribution au coût du raccordement à votre charge et les délais de réalisation prévisionnels.

2. Caractéristiques de votre demande

La demande de raccordement au RPD de votre Opération située à l'adresse des travaux ci-dessus a été reçue le **20/09/2021**. Votre demande, permettant l'élaboration de la présente Proposition de Raccordement, a été déclarée complète le **20/09/2021**.

Votre demande de raccordement figure en annexe 1 de la présente Proposition de Raccordement.

2.1. Puissance de Raccordement

Le raccordement, au RPD, de votre installation HTA a été étudié pour une Puissance de Raccordement de **10 000 kW**, sous une tension de raccordement de **20 kV** avec une $\text{tg } \varphi = 0,4$.

La puissance que vous souscrirez auprès de votre fournisseur ne pourra pas être supérieure à cette puissance de raccordement.

Si à l'avenir, les besoins de votre installation dépassaient cette Puissance de Raccordement, les éventuels travaux à réaliser sur les ouvrages constitutifs du raccordement pour satisfaire cette évolution, seraient facturés par Enedis.

3. Description de la solution technique de raccordement

L'étude permettant de déterminer les caractéristiques du raccordement de votre Opération, a été réalisée conformément aux dispositions des articles D342-5 à D342-13 du code de l'énergie et de l'arrêté d'application en date du 17 mars 2003 modifié, relatifs aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un Réseau Public de Distribution d'une installation de consommation d'énergie électrique et en considérant qu'au point de livraison, les limites des perturbations produites par votre Opération respectent les seuils définis à l'article 7 de l'arrêté du 17 mars 2003.

La solution technique décrite ci-dessous intègre tous les ouvrages nécessaires au raccordement de l'Opération sous la maîtrise d'ouvrage d'Enedis.

Le schéma de principe correspondant à la solution de raccordement détaillée ci-après figure en annexe 2 de la présente Proposition de Raccordement.



Cette proposition a été établie en considérant que la conception de chaque poste-client dans l'assiette répond aux exigences des normes en vigueur, notamment la norme NF C 13-100 et la norme NF C 13-200 (voir fiche SéQuélec GP N°17 sur le site www.enedis.fr) et que l'Opération est conforme aux normes applicables, notamment concernant les courants de démarrage des matériels éventuels.

La solution de raccordement est la suivante³ :

3.1. Ouvrages de Raccordement au Réseau Public de Distribution HTB

Sans objet.

3.2. Ouvrages de Raccordement au Réseau Public de Distribution HTA

L'Opération sera raccordée au Réseau Public de Distribution HTA par l'intermédiaire d'un unique poste de livraison alimenté en **départ direct** sous une tension de **20 kV** depuis de poste source de GINESTOU.

Pour alimenter votre Opération, une extension de réseau dans le domaine de tension HTA est nécessaire. Cette extension comprend une canalisation **souterraine** HTA nouvellement créée de section **S240mm² Al**, sur une longueur de **5010 m**.

3.3. Emplacement du point de livraison

L'étude de raccordement ayant conduit à la présente Proposition de Raccordement correspond au raccordement de référence et a été réalisée avec le poste de livraison implanté dans l'emprise de l'établissement du Demandeur, en limite de parcelle. Le poste de livraison est directement accessible depuis le domaine public. Le point de livraison est fixé aux extrémités du ou des câbles d'arrivée dans la ou les cellules HTA du poste de livraison.

3.4. Dispositif de Comptage

Le Dispositif de comptage est situé dans le poste de livraison, il est installé en HTA sous une tension de **20 kV**.

Le compteur est fourni, installé, programmé et scellé par Enedis. L'armoire comportant le panneau de comptage, les boîtes d'essai et les différents borniers, est fournie par Enedis et posée par le Demandeur. Les réducteurs de mesure (transformateurs de courant et transformateurs de tension) sont fournis et posés par le Demandeur, après validation des caractéristiques techniques par Enedis. Avant leur mise en service le Demandeur fournira leurs procès-verbaux d'essai datés de moins de six mois.

L'accès au compartiment des réducteurs de mesure est scellé par Enedis à la mise en service du poste de livraison.

Les câbles de mesure qui assurent les liaisons entre les transformateurs de mesure et les blocs de jonction situés dans l'armoire de comptage sont fournis et posés par le Demandeur. Leurs caractéristiques doivent être conformes à la norme NF C 13-100.

Le cahier des charges d'Enedis des équipements du dispositif de comptage est défini dans le document technique de référence « Comptage » accessible à l'adresse internet d'Enedis : www.enedis.fr

Les caractéristiques du dispositif de comptage installé sont décrites dans la Convention de Raccordement.

4. Réalisation et répartition des travaux de raccordement

La mise en service de votre projet est subordonnée à la construction de l'ensemble des ouvrages nécessaires à son raccordement au Réseau Public de Distribution.

³ Sélectionner l'option choisie

La répartition des travaux de cette construction est la suivante :

4.1. Travaux de Raccordement réalisés par Enedis

La construction des Ouvrages de Raccordement, indiqués à l'article 3, est réalisée sous la maîtrise d'ouvrage d'Enedis. Ces travaux consistent à construire le réseau électrique en amont de chaque point de livraison. Si le point de livraison n'est pas en limite de propriété (opération de raccordement de référence), les parties peuvent convenir que les travaux de génie civil (réalisation de tranchées à l'intérieur du terrain d'assiette de l'opération, fourniture et pose de fourreaux, ...) sont confiés à Enedis.

Les travaux suivants décrivent les Travaux de Raccordement réalisés par Enedis au titre de l'opération de raccordement de référence et ceux confiés par le Demandeur à Enedis, hors ORR, sur le terrain d'assiette de l'opération. Les Travaux de Raccordement réalisés par Enedis sont les suivants :

4.1.1. Travaux réseaux :

Travaux réalisés par Enedis relatifs à l'opération de raccordement de référence(ORR)⁴ :

- l'extension de réseaux HTA ;
- la fourniture et la pose du dispositif de comptage ;
- Le raccordement au Réseau Public de Distribution (RPD) ;
- la vérification et le réglage des protections HTA ;
- La fourniture de l'équipement cellule départ au poste source ;
- Le changement du schéma d'exploitation.

Les travaux en aval du point de livraison sont toujours réalisés par vos soins. D'autre part d'autres travaux peuvent être nécessaires pour raccorder votre Opération au Réseau Public de Distribution.

4.1.2. Comptages :

Le compteur est fourni, installé, programmé et scellé par Enedis. L'armoire comportant le panneau de comptage, les boîtes d'essai et les différents borniers, est fournie par Enedis et posée par le Demandeur.

4.1.3. Installations de télécommunication

Afin de permettre le télé-relevé des informations de comptage, Enedis réalisera une installation de relevé par radio fréquence (GSM data à date, ou évolution futur).

A défaut de couverture radio fréquence, Enedis peut être contraint de restreindre les services fournis au titre de l'accomplissement de sa mission de gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Pour éviter cette situation, le Demandeur pourra mettre en œuvre une antenne déportée fournie par Enedis.

Les frais d'abonnement lié au dispositif de télé-relève seront pris en charge par Enedis.

4.2. Travaux réalisés par vos soins et à votre charge

Les travaux indiqués ci-dessous ne sont pas inclus dans le montant de la contribution facturée au titre de l'opération de raccordement de référence. Ils sont, sauf dispositions contraires de l'article 4.1, réalisés par vos soins et à votre charge. Ces travaux se divisent en travaux de raccordement hors ORR nécessaires à votre raccordement, ils sont encadrés par la norme NF C 13-100 et soumis à l'accord préalable d'Enedis, et en travaux dit « esthétiques ». Ces travaux sont notamment⁵ :

4.2.1. Poste de livraison Client

Le schéma de principe du poste de livraison correspondant à la solution de raccordement décrite dans la présente Proposition de Raccordement figure en annexe 2.

⁴ Compléter et/ou supprimer

⁵ Compléter et / ou supprimer



Le poste de livraison, ainsi que les équipements qui le composent, sont fournis et installés par vos soins. Les cellules HTA installées doivent être d'emploi autorisé par Enedis. La liste des matériels d'emploi autorisé par Enedis figure dans le Catalogue des Matériels Aptés à l'Exploitation (CMAE), accessible à l'adresse internet d'Enedis : www.enedis.fr.

Enedis vous précise que la conception du poste de livraison de l'Opération devra notamment répondre aux exigences de la norme NF C 13-100 en vigueur.

Les plans et spécifications du matériel du poste de livraison devront être soumis à l'agrément d'Enedis avant tout commencement d'exécution. Vous devrez par conséquent transmettre à Enedis un dossier comportant les schémas de l'Opération prévue, ainsi que les caractéristiques des matériels envisagés. Ce dossier sera annexé à la Convention de Raccordement.

4.2.2. Processus perturbatoires

Le demandeur devra fournir à Enedis l'ensemble des éléments techniques permettant la réalisation des calculs de perturbations, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, en plus du respect des contraintes de transit et de tension sur le RPD. Ces éléments sont essentiels à l'édition de la Convention de Raccordement. Le demandeur devra, à ses frais, prendre les dispositions nécessaires afin d'éviter un dépassement des limites de perturbation au sens de l'article 2 de l'arrêté du 13 mars 2003 modifié.

4.2.3. Comptages

Le Demandeur pose l'armoire de comptage fournie par Enedis.

Le Demandeur fourni et pose les réducteurs de mesure (transformateurs de courant et transformateurs de tension), après validation des caractéristiques techniques par Enedis. Avant leur mise en service le Demandeur fournira leurs procès-verbaux d'essai datés de moins de six mois.

Les câbles de mesure qui assurent les liaisons entre les transformateurs de mesure et les blocs de jonction situés dans l'armoire de comptage sont fournis et posés par le Demandeur. Leurs caractéristiques doivent être conformes à la norme NF C 13-100.

Le cahier des charges d'Enedis des équipements du dispositif de comptage est défini dans le document technique de référence « Comptage » accessible à l'adresse internet d'Enedis : www.enedis.fr.

Les caractéristiques du dispositif de comptage installé sont décrites dans la Convention de Raccordement.

4.2.4. Dispositifs de protection

Le poste de livraison doit être équipé d'une protection contre les courts-circuits et contre les défauts à la terre dont les caractéristiques doivent être conformes à la norme NF C 13-100.

Ces dispositifs de protection sont fournis et posés par le Demandeur, après validation des caractéristiques techniques par Enedis. Les caractéristiques des dispositifs de protection sont décrites dans la Convention de Raccordement.

5. Contribution au coût du raccordement

5.1. Dispositions générales

Le montant de votre contribution est établi en fonction des informations que vous nous avez fournies, en fonction des travaux effectivement réalisés par Enedis et du barème de raccordement d'Enedis accessible à l'adresse internet suivante : www.enedis.fr.



Ce montant tient compte d'une réfaction prise en charge par Enedis, qui correspond à la part du coût des travaux de raccordement couverte par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité, dans les conditions prévues par l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordements aux réseaux publics d'électricité.

Le montant de la réfaction porté à votre crédit est calculé sur la base de l'opération de raccordement de référence.

Votre contribution au coût du raccordement a été établie en fonction :

- des travaux réalisés par Enedis à l'article 4.1,
- du type de solution que vous avez retenue (opération de raccordement de référence ou différente),
- du barème de facturation applicable,
- et du taux de TVA en vigueur à la date d'émission de ce devis.

5.2. Montant de votre contribution

Le montant de votre contribution à l'ORR est calculé sur la base **des coûts réels** conformément au barème de raccordement.

Ce montant tient compte d'une réfaction appliquée sur les travaux de l'opération de raccordement de référence de **618 897,64 € HT**.

Le montant de la contribution à nous régler est de **742 655,57 € TTC**.

Le montant de votre contribution est ferme et définitif pendant toute la durée de validité de cette Proposition de Raccordement.

Le détail de ces montants figure en Annexe 3.

5.3. Montant de l'acompte

Le règlement d'un acompte de **6,55%** du montant TTC de votre contribution vous est demandé lors de l'acceptation de la présente proposition, soit **48 643,94 € TTC**.

5.4. Clause de révision de prix

Le montant de votre contribution au coût du raccordement est établi dans le contexte réglementaire actuel et aux conditions économiques et fiscales du **15/07/2021**. Il est ferme et non révisable si l'ensemble des travaux de raccordement à réaliser par vos soins sont achevés au plus tard un an après la date d'émission de la présente Proposition de Raccordement et si la contribution n'est pas déclarée estimative dans cette même proposition.

Au-delà de cette date, le montant de la contribution au coût du raccordement, sous déduction de l'éventuel acompte versé au moment de l'acceptation de la présente Proposition de Raccordement, est révisé suivant l'évolution des prix du barème de raccordement.

En cas de changement de taux de TVA avant le règlement du solde, le montant TTC de la facture est susceptible d'être modifié en fonction des conditions d'application du nouveau taux.

6. Conditions d'acceptation de la Proposition de Raccordement

Votre accord sur la présente Proposition de Raccordement est matérialisé par la réception simultanée :

- d'un exemplaire original, daté et signé, de la présente Proposition de Raccordement, sans modification ni réserve ;
- et du règlement de l'acompte demandé (dont le montant figure à l'article 5.3).



A défaut, le dossier incomplet reste en attente jusqu'à réception du dernier élément manquant, sans possibilité de dépasser le délai de validité de cette proposition. Dans ce cas, l'acompte n'est pas encaissé.

Cependant, dans le cas où la commune (ou l'EPCI) doit supporter financièrement la contribution au coût de l'extension de réseau et ne donne pas son accord pour les travaux d'extension nécessaires au raccordement de l'Opération, votre accord sur la présente Proposition de Raccordement deviendrait nul et non avenu, et les sommes versées vous seraient remboursées intégralement.

Votre accord sur la présente Proposition de Raccordement engage Enedis sur la mise à disposition d'une Convention de Raccordement, sous un délai prévisionnel indiqué à l'article 10.1.1 de la présente Proposition de Raccordement.

7. Conditions préalables à la réalisation des travaux

Les conditions préalables à l'instruction des études de réalisation et à la réalisation des travaux par Enedis sont les suivantes :

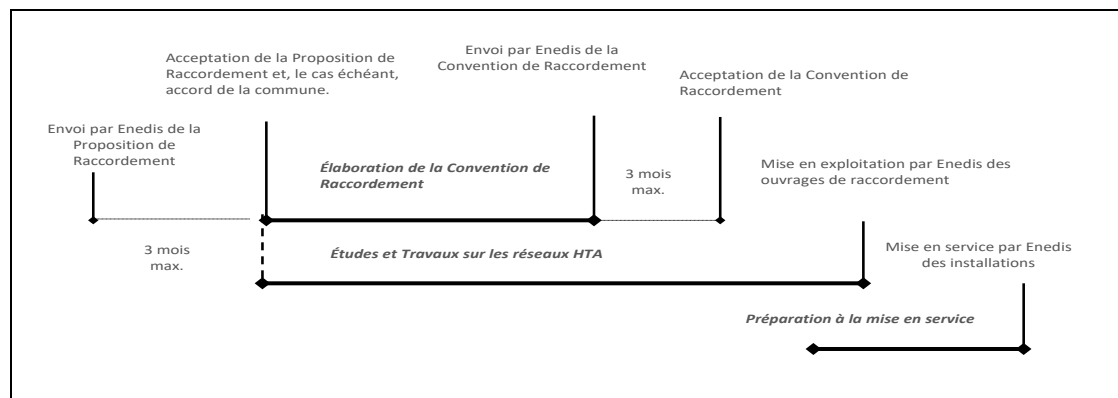
- réception de votre accord sur la Proposition de Raccordement conforme aux dispositions énumérées à l'article 6;
- réception de l'accord de la commune ou de l'EPCI pour la prise en charge de la contribution au coût de l'extension de réseau ;
- disponibilité des entreprises sous-traitantes pour réaliser les travaux (sur marché ou suite appel d'offre) ;
- réception par Enedis des autorisations (administratives, voiries, servitudes,...) nécessaires à la réalisation des travaux ;
- réception par Enedis en temps utile du dossier Poste conformément aux exigences des normes applicables ;
- mise à disposition des voiries (niveaux et alignements) pour la construction du réseau ;
- absence d'entrave aux approvisionnements ou de circonstances imprévisibles qui retarderaient l'exécution des travaux ;
- accès au chantier garanti pendant toute la durée des travaux de raccordement ;
- mise à disposition des aménagements permettant le passage des Ouvrages de Raccordement vous incombant.

Nous vous recommandons de conserver les informations relatives à l'identification et la localisation des ouvrages électriques souterrain sur votre parcelle. Conformément à l'article R. 554-21 du code de l'environnement, ces informations pourraient vous être demandées, par les exécutants des travaux, pour les travaux que vous seriez amené à réaliser ultérieurement sur votre terrain.

8. Échéancier prévisionnel de réalisation des travaux

Le délai prévisionnel de réalisation des études de réalisation et des travaux est de **30** semaines, à compter de la date de réception de votre acceptation de la présente Proposition de Raccordement (article 6) et sous réserve des conditions préalables énumérées à l'article 7.

L'échéancier ci-dessous synthétise les délais nécessaires à la réalisation des travaux de raccordement.



Cependant certains événements indépendants de la volonté d'Enedis peuvent entraîner des retards dans la réalisation des ouvrages. Il s'agit notamment :

- des conditions énumérées à l'article 7 ;
- de travaux complémentaires à réaliser à votre demande ou imposés par l'Administration ;
- de la disponibilité des entreprises sous-traitantes pour réaliser les travaux (sur marché ou suite appel d'offre) ;
- de la réalisation des travaux qui incombent à un autre maître d'ouvrage (Autorité Concédante, GRD, GRT,...) ;
- de la réalisation de travaux qui vous incombent, mentionnés à l'article 4.2 conformes à la réglementation applicable ;
- de la réalisation des travaux préalables relatifs à la qualité de desserte ;
- de l'accès à chaque poste client concerné par le raccordement ;
- de modification des caractéristiques des Ouvrages de Raccordement en cours ;
- de procédures administratives imposant le changement de tracé et/ou l'emploi de techniques de réalisation particulières ;
- de contraintes nouvelles relatives à la réalisation des Ouvrages de Raccordement résultant d'une modification de la réglementation applicable.

En cas de retard non prévisible, vous serez contacté par [Monsieur Pierre GALIANA](#).

9. Modalités de règlement

Les paiements sont nets et sans escompte, payables par tout moyen mis à votre disposition (CB, Virement, Chèque, ...) par Enedis et aux conditions suivantes :

- ils sont payables toutes taxes comprises. Le régime de taxes appliqué est celui en vigueur à la date de leur appel ou de leur facturation ;
- le règlement de l'acompte/solde, si paiement par chèque est libellé à l'ordre d'«Enedis» et envoyé à l'adresse suivante :

Enedis - DR Midi-Pyrénées Sud
Groupe Gestion Clients Recouvrement
TSA 20037
2 Rue Roger Camboulives
31100 TOULOUSE

- le règlement du solde, révisé s'il y a lieu selon les conditions spécifiées à l'article 5.4, est exigible à l'achèvement des travaux de raccordement réalisés par Enedis et avant toute mise en service du raccordement.

Le règlement du solde est effectué dans les trente jours calendaires suivant la date de la facture, à l'adresse figurant sur celle-ci.

En cas de désistement de votre part, les dépenses engagées par Enedis restent à votre charge.

10. Conventions de Raccordement et d'Exploitation

Conformément à l'article D 342-10 du code de l'énergie, l'Opération objet la présente Proposition de Raccordement doit faire l'objet d'une Convention de Raccordement et d'une Convention d'Exploitation avant toute mise sous tension.

10.1. Convention de Raccordement

Dès votre accord sur la présente Proposition de Raccordement, Enedis procèdera à l'élaboration de la Convention de Raccordement.

Cette Convention de Raccordement précise la consistance des Ouvrages de Raccordement, la position du point de livraison, les caractéristiques techniques que doit respecter l'Opération, la position et la nature du dispositif de comptage, le délai prévisionnel de réalisation et de mise en exploitation des Ouvrages de Raccordement réalisés par Enedis, l'échéancier des paiements et, d'une façon générale, les éléments nécessaires au raccordement de l'Opération au Réseau Public de Distribution dans le respect de la réglementation en vigueur.



Elle précise également les modalités liées à la mise en service de l'Opération, ainsi que les dispositions à prendre en matière de dispositif de comptage d'énergie électrique, notamment, les réducteurs de mesure de tension et de courant, le tableau de comptage, le compteur, les boîtes d'essais et la ligne téléphonique RTC.

10.1.1. Délai d'établissement de la Convention de Raccordement

Le délai d'établissement de la Convention de Raccordement dépend de la nature des ouvrages à réaliser. Ce délai inclut les études détaillées de réalisation des Ouvrages de Raccordement, les procédures administratives nécessaires à leur réalisation, ainsi que la procédure de consultation des entreprises sous-traitantes.

Il se justifie par :

- les relevés de terrain et l'établissement des plans informatiques ;
- la recherche des autorisations de passage en domaine privé et en voirie publique ;
- l'établissement du dossier de consultation et les délais de consultation au titre de l'article R.323-25 du code de l'énergie ;
- la constitution du dossier d'appel d'offres et la consultation des entreprises ;
- la constitution du dossier d'achat et sa validation par le contrôleur d'État.

Le délai prévisionnel d'établissement de la Convention de Raccordement est fixé à **24** semaines, compté à partir de la plus tardive des dates suivantes :

- réception de votre accord sur la présente Proposition de Raccordement conforme aux dispositions de l'article 6 ;
- le cas échéant, accord de la commune ou de l'EPCI pour la réalisation des travaux d'extension de réseau.

10.1.2. Réserves sur le délai de mise à disposition de la Convention de Raccordement

La mise à disposition de la Convention de Raccordement dans le délai prévu ci-dessus, reste soumise à la levée des réserves suivantes :

- aboutissement des procédures administratives (délais d'obtention des autorisations administratives, recours contentieux, etc.) dans un délai compatible avec la date de mise à disposition prévue ;
- aboutissement de la consultation éventuelle des entreprises sous-traitantes ;
- signature des conventions de passage des Ouvrages de Raccordement, entre Enedis et le ou les propriétaires des terrains empruntés, y compris ceux du Demandeur ;
- transmission à Enedis pour validation, du dossier du poste de livraison, conformément aux exigences du chapitre 15 de la norme NF C 13-100.

10.1.3. Réserves sur les délais de réalisation des travaux

La Convention de Raccordement sera rédigée conformément aux dispositions de la présente Proposition de Raccordement. Cependant des écarts ayant des conséquences en termes de délais de réalisation des ouvrages et de prix, pourront intervenir en cas d'événements indépendants de la volonté d'Enedis, conduisant à une modification des Ouvrages de Raccordement tels qu'ils sont prévus dans la présente proposition. Il en sera ainsi notamment, en cas :

- de travaux complémentaires que vous demanderez ou qui seront imposés par l'Administration ;
- de réalisation et de réception des travaux qui vous incombent ;
- de modification des caractéristiques des Ouvrages de Raccordement en cours ;
- de la disponibilité des entreprises sous-traitantes pour réaliser les travaux (sur marché ou suite appel d'offre) ;
- de la réalisation des travaux qui incombent à d'autres maître d'ouvrage (Autorités Concédante, GRD, GRT,...) ;
- de procédures administratives imposant le changement de tracé et/ou l'emploi de techniques de réalisation particulières ;
- de contraintes nouvelles relatives à la réalisation des Ouvrages de Raccordement résultant d'une modification de la réglementation applicable.



10.2. Convention d'Exploitation

La mise sous tension de votre Opération ne sera autorisée qu'après signature d'une Convention d'Exploitation entre le Responsable d'exploitation de l'Opération et Enedis.

Cette Convention d'Exploitation précise les règles permettant l'exploitation de l'Installation en cohérence avec les règles d'exploitation du Réseau Public de Distribution et a pour objectifs :

- de définir les relations de service entre les responsables d'Enedis et ceux de l'Utilisateur plus particulièrement chargés de l'exploitation et de l'entretien des Installations concernées ;
- de préciser les principales règles d'exploitation à observer, tant en régime normal qu'en régime perturbé ;
- de spécifier certaines dispositions particulières du schéma d'alimentation, notamment les réglages des protections.

11. Préparation de la mise en service

Une fois chaque installation raccordée au RPD, pour disposer de l'électricité dans l'Installation, vous devrez préalablement :

- mettre à disposition d'Enedis par voie dématérialisée ou à l'adresse suivante **8 rue Marie Laurencin 31200 TOULOUSE** l'attestation de conformité de chaque installation, visée par CONSUEL si elle est requise par la réglementation ;
- payer le solde de la contribution aux coûts du raccordement ;
- effectuer une demande de mise en service auprès d'un fournisseur d'électricité. La liste des fournisseurs est disponible sur le site <http://www.energie-info.fr/> ou au 08 10 11 22 12 ;
- signer un contrat permettant l'accès au réseau (CARD ou contrat unique ou contrat aux tarifs réglementés) ;
- signer sans réserves les Conventions de Raccordement et d'Exploitation ;
- remettre à Enedis, selon les cas, le plan géo-référencé du tracé des Ouvrages de Raccordement situés en domaine privé.

Votre contribution au coût du raccordement comprend la vérification et le réglage des protections HTA du poste de livraison.

La prestation de mise en service (MES) est une prestation facturée en plus du montant indiqué dans la présente proposition, conformément au catalogue des prestations publié sur le site internet www.enedis.fr.

12. Modification de la demande initiale

Les demandes de modifications sont traitées conformément à la Procédure de raccordement Enedis-PRO-RAC_14E accessible dans la DTR d'Enedis. La demande de modification qui nécessite une reprise d'étude est traitée après l'acceptation du devis de reprise d'étude par le Demandeur. Le traitement de cette demande de modification ne suspend pas les engagements contractuels entre Enedis et le Demandeur au titre de la demande initiale. Si à l'issue de l'étude, il ressort que cette demande de modification remet en cause, la consistance des Ouvrages de Raccordement, les coûts ou les délais, présentés dans les Propositions de Raccordement ou les Conventions de Raccordement du Demandeur et/ou des autres Demandeurs, Enedis en informe le Demandeur et l'interroge quant à la poursuite de sa demande de modification.

13. Information du Demandeur

La présente Proposition de Raccordement est établie dans le cadre de la procédure Enedis-PRO-RAC_14E disponible à l'adresse internet www.enedis.fr.

Si la mise à disposition des Ouvrages de Raccordement n'est pas réalisée à la date convenue, vous pouvez également adresser une réclamation écrite au motif de « dépassement de la date de mise à disposition des Ouvrages de Raccordement » à l'accueil raccordement. Si la réclamation est recevable, Enedis vous versera la somme de **150 euros** pour un raccordement en BT ou **1500 euros** pour un raccordement en HTA par virement ou chèque bancaire.

Enedis vous informe de l'existence de sa Documentation Technique de Référence, de son référentiel clientèle, de son barème de raccordement et de son catalogue des prestations.



La Documentation Technique de Référence et le référentiel clientèle exposent les dispositions applicables à l'ensemble des utilisateurs pour permettre leur accès au Réseau Public de Distribution.

Le barème de raccordement présente les modalités de facturation des opérations de raccordement.

Le catalogue des prestations décrit et tarifie les prestations d'Enedis qui ne sont pas couvertes par le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité (TURPE).

L'ensemble de ces documents est accessible à l'adresse internet www.enedis.fr. Ils vous seront communiqués sur demande écrite de votre part, à vos frais.

Les versions précédentes des procédures de raccordement sont également consultables à la même adresse.

Vous reconnaissez avoir pris connaissance de l'existence de ces documentations, préalablement à la signature de la présente proposition.

L'interlocuteur Enedis à votre disposition pour toute question relative à cette proposition, est **Pierre GALIANA** dont les coordonnées sont :

- Téléphone : **07.61.51.28.33**,
- Courriel : pierre.galiana-lassiaz@enedis.fr.

Pour toute réclamation relative à votre demande de raccordement, vous pouvez écrire au responsable de **M. Henry Jean Baptiste**, jean-baptiste.henry@enedis.fr.



14. Accord

Nous vous remercions de bien vouloir nous transmettre votre accord sur les termes de cette proposition accompagné de la totalité des pièces détaillées à l'article 6 pour matérialiser votre accord sur la présente Proposition de Raccordement.

Nom ou société¹ :

Montant total de la PDR : **742 655,57 € TTC**

Acompte : **48 643,94 € TTC**

Numéro de la Proposition : **DF26/030917**

Règlement :

☐ total

☐ acompte versé : [.....] € TTC

☐ OS - collectivité territoriale ou service de l'État

À :

Le :/...../.....

Nom Prénom : Qualité du Signataire :

Option 1 : Signature papier

précédé des mentions manuscrites « Proposition reçue avant réalisation des travaux » et « Bon pour accord » :

Signature et/ou cachet,

Option 2 : Signature informatique

¹ Dans le cas d'une société, préciser le nom de la société, la forme de la société, le capital social, l'adresse du siège social, le n° de RCS, ainsi que le nom et la qualité d'une personne dûment habilitée.

Proposition de Raccordement individuel pour une Installation de consommation en HTA de puissance supérieure à 250 kVA

Identification : Enedis-FOR-RAC_19E



Proposition de Raccordement électrique¹ n°DF26/030921
du 07/10/2021 valable jusqu'au 06/01/2022**Destinataire de la proposition :**

TISSEO Ingénierie

Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine

Nom du Demandeur :

Monsieur Julien ANDRIEUX

au nom et pour le compte du Demandeur²**Adresse du destinataire de la proposition :**

21 Boulevard de la Marquette

BP 10416

31004 TOULOUSE Cedex 6

FRANCE

Adresse des travaux de raccordement :

Raynal (RAY)

91 chemin du Raisin

31200 TOULOUSE

Rappel du cadre légal en matière de desserte d'utilisateurs-tiers

- l'exclusivité de la mission de développement et d'exploitation des Réseaux Publics de Distribution d'électricité est confiée à Enedis sur sa zone de desserte. Cette mission de service public s'exerce dans le cadre de contrats de concession conclus entre les autorités organisatrices de la distribution d'électricité et Enedis. Dès lors, un acteur économique n'ayant pas la qualité légale de gestionnaire de Réseau Public de Distribution ne peut pas gérer un Réseau Public de Distribution d'électricité assurant une desserte d'utilisateurs finals, mais seulement un réseau intérieur pour ses besoins propres. De plus, toute forme de regroupement d'utilisateurs n'efface pas la personnalité morale de ses membres, lesquels restent les véritables utilisateurs du réseau au sens de la loi ;
- en outre, la conformité aux textes relatifs à la Distribution Publique d'électricité, et notamment aux règles de l'accès au réseau, conduit à rappeler que des clients qui souhaitent bénéficier d'un contrat d'accès au réseau doivent être raccordés au Réseau Public de Distribution géré par Enedis pour le raccordement de votre projet ;
- conformément à ce cadre légal, nous vous rappelons que votre projet n'est destiné à recevoir qu'un seul occupant, dont les installations seront alimentées suivant la norme NF C 15-100 ;
- nous attirons votre attention sur le fait qu'en cas de reprise en distribution publique d'installations électriques établies en infraction avec le cadre légal exposé ci-dessus, la remise aux normes serait à vos frais.

Dans la suite de la Proposition de Raccordement, l'Opération désigne le projet de raccordement du Demandeur.

¹ Pour une installation de consommation d'électricité

² la partie soulignée est à insérer uniquement si le destinataire est le mandataire. Quand le Demandeur du raccordement a habilité un tiers pour le représenter auprès d'Enedis, une copie du mandat signé des parties figure en annexe 1 de cette proposition.



SOMMAIRE

1. Objet de la Proposition de Raccordement (PDR)	4
2. Caractéristiques de votre demande	4
2.1. Puissance de Raccordement	4
3. Description de la solution technique de raccordement	4
3.1. Ouvrages de Raccordement au Réseau Public de Distribution HTB	5
3.2. Ouvrages de Raccordement au Réseau Public de Distribution HTA	5
3.3. Emplacement du point de livraison	5
3.4. Dispositif de Comptage	5
4. Réalisation et répartition des travaux de raccordement	5
4.1. Travaux de Raccordement réalisés par Enedis	6
4.1.1. Travaux réseaux	6
4.1.2. Comptages	6
4.1.3. Installations de télécommunication	6
4.2. Travaux réalisés par vos soins et à votre charge	6
4.2.1. Poste de livraison Client	6
4.2.2. Processus perturbatoires	7
4.2.3. Comptages	7
4.2.4. Dispositifs de protection	7
5. Contribution au coût du raccordement	7
5.1. Dispositions générales	7
5.2. Montant de votre contribution	8
5.3. Montant de l'acompte	8
5.4. Clause de révision de prix	8
6. Conditions d'acceptation de la Proposition de Raccordement	8
7. Conditions préalables à la réalisation des travaux	9
8. Échéancier prévisionnel de réalisation des travaux	9
9. Modalités de règlement	10
10. Conventions de Raccordement et d'Exploitation	10
10.1. Convention de Raccordement	10
10.1.1. Délai d'établissement de la Convention de Raccordement	11
10.1.2. Réserves sur le délai de mise à disposition de la Convention de Raccordement	11
10.1.3. Réserves sur les délais de réalisation des travaux	11
10.2. Convention d'Exploitation	11
11. Préparation de la mise en service	12
12. Modification de la demande initiale	12
13. Information du Demandeur	12
14. Accord	14
Annexe 1 : Dossier de demande de raccordement	15
Annexe 2 : Schéma de raccordement : Avant-Projet Sommaire (APS)	35
Annexe 3 : Détail de la contribution au coût du raccordement	36

1. Objet de la Proposition de Raccordement (PDR)

Conformément à la réglementation en vigueur, le présent document constitue la proposition d'Enedis pour le raccordement de votre Opération au Réseau Public de Distribution (RPD) HTA, présentant la solution de raccordement :

- nécessaire et suffisante pour satisfaire l'alimentation en énergie électrique de votre Opération conformément à votre demande ;
- qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ;
- conforme à la Documentation Technique de Référence (DTR) publiée par Enedis.

Cette proposition est élaborée en fonction :

- des caractéristiques de votre demande de raccordement, qualifiée par Enedis après échanges éventuels ;
- de la situation du réseau existant, ainsi que des décisions prises à propos de son évolution au moment de votre demande ;
- le cas échéant, des décisions de la commune ou de l'EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale) compétent en matière d'urbanisme, concernant le financement de la contribution relative à l'extension du Réseau Public de Distribution rendue nécessaire pour le raccordement de votre projet.

En réponse à votre demande, cette proposition précise les travaux nécessaires au raccordement de l'Opération et leur répartition, la contribution au coût du raccordement à votre charge et les délais de réalisation prévisionnels.

2. Caractéristiques de votre demande

La demande de raccordement au RPD de votre Opération située à l'adresse des travaux ci-dessus a été reçue le **20/09/2021**. Votre demande, permettant l'élaboration de la présente Proposition de Raccordement, a été déclarée complète le **20/09/2021**.

Votre demande de raccordement figure en annexe 1 de la présente Proposition de Raccordement.

2.1. Puissance de Raccordement

Le raccordement, au RPD, de votre installation HTA a été étudié pour une Puissance de Raccordement de **13 000 kW**, sous une tension de raccordement de **20 kV** avec une $\text{tg } \varphi = 0,4$.

La puissance que vous souscrirez auprès de votre fournisseur ne pourra pas être supérieure à cette puissance de raccordement.

Si à l'avenir, les besoins de votre installation dépassaient cette Puissance de Raccordement, les éventuels travaux à réaliser sur les ouvrages constitutifs du raccordement pour satisfaire cette évolution, seraient facturés par Enedis.

3. Description de la solution technique de raccordement

L'étude permettant de déterminer les caractéristiques du raccordement de votre Opération, a été réalisée conformément aux dispositions des articles D342-5 à D342-13 du code de l'énergie et de l'arrêté d'application en date du 17 mars 2003 modifié, relatifs aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un Réseau Public de Distribution d'une installation de consommation d'énergie électrique et en considérant qu'au point de livraison, les limites des perturbations produites par votre Opération respectent les seuils définis à l'article 7 de l'arrêté du 17 mars 2003.

La solution technique décrite ci-dessous intègre tous les ouvrages nécessaires au raccordement de l'Opération sous la maîtrise d'ouvrage d'Enedis.

Le schéma de principe correspondant à la solution de raccordement détaillée ci-après figure en annexe 2 de la présente Proposition de Raccordement.



Cette proposition a été établie en considérant que la conception de chaque poste-client dans l'assiette répond aux exigences des normes en vigueur, notamment la norme NF C 13-100 et la norme NF C 13-200 (voir fiche SéQuélec GP N°17 sur le site www.enedis.fr) et que l'Opération est conforme aux normes applicables, notamment concernant les courants de démarrage des matériels éventuels.

La solution de raccordement est la suivante³ :

3.1. Ouvrages de Raccordement au Réseau Public de Distribution HTB

Sans objet.

3.2. Ouvrages de Raccordement au Réseau Public de Distribution HTA

L'Opération sera raccordée au Réseau Public de Distribution HTA par l'intermédiaire d'un unique poste de livraison alimenté en **départ direct** sous une tension de **20 kV** depuis le poste source de TOULOUSE CENTRE.

Pour alimenter votre Opération, une extension de réseau dans le domaine de tension HTA est nécessaire. Cette extension comprend une canalisation **souterraine** HTA nouvellement créée de section **S240mm² Al**, sur une longueur de **1770 m**.

3.3. Emplacement du point de livraison

L'étude de raccordement ayant conduit à la présente Proposition de Raccordement correspond au raccordement de référence et a été réalisée avec le poste de livraison implanté dans l'emprise de l'établissement du Demandeur, en limite de parcelle. Le poste de livraison est directement accessible depuis le domaine public. Le point de livraison est fixé aux extrémités du ou des câbles d'arrivée dans la ou les cellules HTA du poste de livraison.

3.4. Dispositif de Comptage

Le Dispositif de comptage est situé dans le poste de livraison, il est installé en HTA sous une tension de **20 kV**.

Le compteur est fourni, installé, programmé et scellé par Enedis. L'armoire comportant le panneau de comptage, les boîtes d'essai et les différents borniers, est fournie par Enedis et posée par le Demandeur. Les réducteurs de mesure (transformateurs de courant et transformateurs de tension) sont fournis et posés par le Demandeur, après validation des caractéristiques techniques par Enedis. Avant leur mise en service le Demandeur fournira leurs procès-verbaux d'essai datés de moins de six mois.

L'accès au compartiment des réducteurs de mesure est scellé par Enedis à la mise en service du poste de livraison.

Les câbles de mesure qui assurent les liaisons entre les transformateurs de mesure et les blocs de jonction situés dans l'armoire de comptage sont fournis et posés par le Demandeur. Leurs caractéristiques doivent être conformes à la norme NF C 13-100.

Le cahier des charges d'Enedis des équipements du dispositif de comptage est défini dans le document technique de référence « Comptage » accessible à l'adresse internet d'Enedis : www.enedis.fr

Les caractéristiques du dispositif de comptage installé sont décrites dans la Convention de Raccordement.

4. Réalisation et répartition des travaux de raccordement

La mise en service de votre projet est subordonnée à la construction de l'ensemble des ouvrages nécessaires à son raccordement au Réseau Public de Distribution.

La répartition des travaux de cette construction est la suivante :

³ Sélectionner l'option choisie

4.1. Travaux de Raccordement réalisés par Enedis

La construction des Ouvrages de Raccordement, indiqués à l'article 3, est réalisée sous la maîtrise d'ouvrage d'Enedis. Ces travaux consistent à construire le réseau électrique en amont de chaque point de livraison. Si le point de livraison n'est pas en limite de propriété (opération de raccordement de référence), les parties peuvent convenir que les travaux de génie civil (réalisation de tranchées à l'intérieur du terrain d'assiette de l'opération, fourniture et pose de fourreaux, ...) sont confiés à Enedis.

Les travaux suivants décrivent les Travaux de Raccordement réalisés par Enedis au titre de l'opération de raccordement de référence et ceux confiés par le Demandeur à Enedis, hors ORR, sur le terrain d'assiette de l'opération. Les Travaux de Raccordement réalisés par Enedis sont les suivants :

4.1.1. Travaux réseaux :

Travaux réalisés par Enedis relatifs à l'opération de raccordement de référence(ORR)⁴ :

- l'extension de réseaux HTA ;
- la fourniture et la pose du dispositif de comptage ;
- Le raccordement au Réseau Public de Distribution (RPD) ;
- la vérification et le réglage des protections HTA ;
- La fourniture de l'équipement cellule départ au poste source.

Les travaux en aval du point de livraison sont toujours réalisés par vos soins. D'autre part d'autres travaux peuvent être nécessaires pour raccorder votre Opération au Réseau Public de Distribution.

4.1.2. Comptages :

Le compteur est fourni, installé, programmé et scellé par Enedis. L'armoire comportant le panneau de comptage, les boîtes d'essai et les différents borniers, est fournie par Enedis et posée par le Demandeur.

4.1.3. Installations de télécommunication

Afin de permettre le télé-relevé des informations de comptage, Enedis réalisera une installation de relevé par radio fréquence (GSM data à date, ou évolution futur).

A défaut de couverture radio fréquence, Enedis peut être contraint de restreindre les services fournis au titre de l'accomplissement de sa mission de gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Pour éviter cette situation, le Demandeur pourra mettre en œuvre une antenne déportée fournie par Enedis.

Les frais d'abonnement lié au dispositif de télé-relève seront pris en charge par Enedis.

4.2. Travaux réalisés par vos soins et à votre charge

Les travaux indiqués ci-dessous ne sont pas inclus dans le montant de la contribution facturée au titre de l'opération de raccordement de référence. Ils sont, sauf dispositions contraires de l'article 4.1, réalisés par vos soins et à votre charge. Ces travaux se divisent en travaux de raccordement hors ORR nécessaires à votre raccordement, ils sont encadrés par la norme NF C 13-100 et soumis à l'accord préalable d'Enedis, et en travaux dit « esthétiques ». Ces travaux sont notamment⁵ :

4.2.1. Poste de livraison Client

Le schéma de principe du poste de livraison correspondant à la solution de raccordement décrite dans la présente Proposition de Raccordement figure en annexe 2.

⁴ Compléter et/ou supprimer

⁵ Compléter et / ou supprimer



Le poste de livraison, ainsi que les équipements qui le composent, sont fournis et installés par vos soins. Les cellules HTA installées doivent être d'emploi autorisé par Enedis. La liste des matériels d'emploi autorisé par Enedis figure dans le Catalogue des Matériels Aptés à l'Exploitation (CMAE), accessible à l'adresse internet d'Enedis : www.enedis.fr.

Enedis vous précise que la conception du poste de livraison de l'Opération devra notamment répondre aux exigences de la norme NF C 13-100 en vigueur.

Les plans et spécifications du matériel du poste de livraison devront être soumis à l'agrément d'Enedis avant tout commencement d'exécution. Vous devrez par conséquent transmettre à Enedis un dossier comportant les schémas de l'Opération prévue, ainsi que les caractéristiques des matériels envisagés. Ce dossier sera annexé à la Convention de Raccordement.

4.2.2. Processus perturbatoires

Le demandeur devra fournir à Enedis l'ensemble des éléments techniques permettant la réalisation des calculs de perturbations, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, en plus du respect des contraintes de transit et de tension sur le RPD. Ces éléments sont essentiels à l'édition de la Convention de Raccordement. Le demandeur devra, à ses frais, prendre les dispositions nécessaires afin d'éviter un dépassement des limites de perturbation au sens de l'article 2 de l'arrêté du 13 mars 2003 modifié.

4.2.3. Comptages

Le Demandeur pose l'armoire de comptage fournie par Enedis.

Le Demandeur fourni et pose les réducteurs de mesure (transformateurs de courant et transformateurs de tension), après validation des caractéristiques techniques par Enedis. Avant leur mise en service le Demandeur fournira leurs procès-verbaux d'essai datés de moins de six mois.

Les câbles de mesure qui assurent les liaisons entre les transformateurs de mesure et les blocs de jonction situés dans l'armoire de comptage sont fournis et posés par le Demandeur. Leurs caractéristiques doivent être conformes à la norme NF C 13-100.

Le cahier des charges d'Enedis des équipements du dispositif de comptage est défini dans le document technique de référence « Comptage » accessible à l'adresse internet d'Enedis : www.enedis.fr.

Les caractéristiques du dispositif de comptage installé sont décrites dans la Convention de Raccordement.

4.2.4. Dispositifs de protection

Le poste de livraison doit être équipé d'une protection contre les courts-circuits et contre les défauts à la terre dont les caractéristiques doivent être conformes à la norme NF C 13-100.

Ces dispositifs de protection sont fournis et posés par le Demandeur, après validation des caractéristiques techniques par Enedis. Les caractéristiques des dispositifs de protection sont décrites dans la Convention de Raccordement.

5. Contribution au coût du raccordement

5.1. Dispositions générales

Le montant de votre contribution est établi en fonction des informations que vous nous avez fournies, en fonction des travaux effectivement réalisés par Enedis et du barème de raccordement d'Enedis accessible à l'adresse internet suivante : www.enedis.fr.

Ce montant tient compte d'une réfaction prise en charge par Enedis, qui correspond à la part du coût des travaux de raccordement couverte par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité, dans les conditions prévues par l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordements aux réseaux publics d'électricité.



Le montant de la réfaction porté à votre crédit est calculé sur la base de l'opération de raccordement de référence.

Votre contribution au coût du raccordement a été établie en fonction :

- des travaux réalisés par Enedis à l'article 4.1,
- du type de solution que vous avez retenue (opération de raccordement de référence ou différente),
- du barème de facturation applicable,
- et du taux de TVA en vigueur à la date d'émission de ce devis.

5.2. Montant de votre contribution

Le montant de votre contribution à l'ORR est calculé sur la base **des coûts réels** conformément au barème de raccordement.

Ce montant tient compte d'une réfaction appliquée sur les travaux de l'opération de raccordement de référence de **264 863,47 € HT**.

Le montant de la contribution à nous régler est de **317 836,16 € TTC**.

Le montant de votre contribution est ferme et définitif pendant toute la durée de validité de cette Proposition de Raccordement.

Le détail de ces montants figure en Annexe 3.

5.3. Montant de l'acompte

Le règlement d'un acompte de **8,62%** du montant TTC de votre contribution vous est demandé lors de l'acceptation de la présente proposition, soit **27 397,48 € TTC**.

5.4. Clause de révision de prix

Le montant de votre contribution au coût du raccordement est établi dans le contexte réglementaire actuel et aux conditions économiques et fiscales du **15/07/2021**. Il est ferme et non révisable si l'ensemble des travaux de raccordement à réaliser par vos soins sont achevés au plus tard un an après la date d'émission de la présente Proposition de Raccordement et si la contribution n'est pas déclarée estimative dans cette même proposition.

Au-delà de cette date, le montant de la contribution au coût du raccordement, sous déduction de l'éventuel acompte versé au moment de l'acceptation de la présente Proposition de Raccordement, est révisé suivant l'évolution des prix du barème de raccordement.

En cas de changement de taux de TVA avant le règlement du solde, le montant TTC de la facture est susceptible d'être modifié en fonction des conditions d'application du nouveau taux.

6. Conditions d'acceptation de la Proposition de Raccordement

Votre accord sur la présente Proposition de Raccordement est matérialisé par la réception simultanée :

- d'un exemplaire original, daté et signé, de la présente Proposition de Raccordement, sans modification ni réserve ;
- et du règlement de l'acompte demandé (dont le montant figure à l'article 5.3).

A défaut, le dossier incomplet reste en attente jusqu'à réception du dernier élément manquant, sans possibilité de dépasser le délai de validité de cette proposition. Dans ce cas, l'acompte n'est pas encaissé.

Cependant, dans le cas où la commune (ou l'EPCI) doit supporter financièrement la contribution au coût de l'extension de réseau et ne donne pas son accord pour les travaux d'extension nécessaires au raccordement de l'Opération, votre accord sur



la présente Proposition de Raccordement deviendrait nul et non avenu, et les sommes versées vous seraient remboursées intégralement.

Votre accord sur la présente Proposition de Raccordement engage Enedis sur la mise à disposition d'une Convention de Raccordement, sous un délai prévisionnel indiqué à l'article 10.1.1 de la présente Proposition de Raccordement.

7. Conditions préalables à la réalisation des travaux

Les conditions préalables à l'instruction des études de réalisation et à la réalisation des travaux par Enedis sont les suivantes :

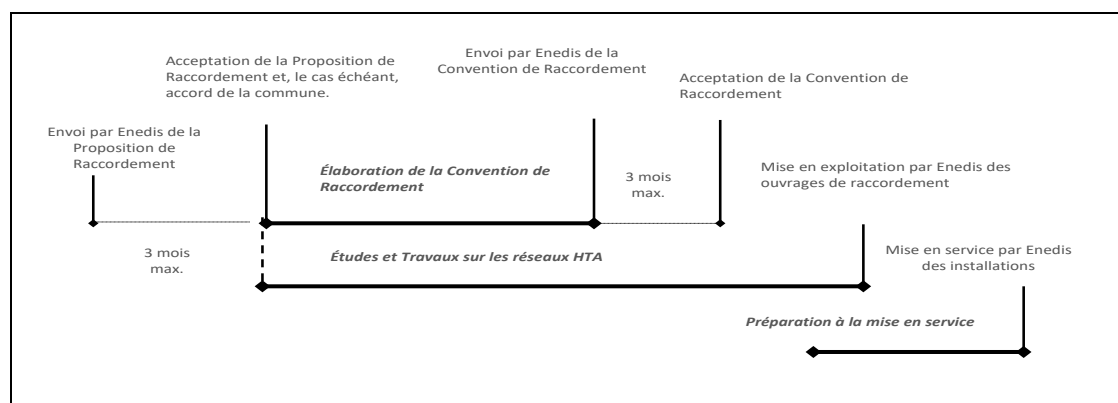
- réception de votre accord sur la Proposition de Raccordement conforme aux dispositions énumérées à l'article 6;
- réception de l'accord de la commune ou de l'EPCI pour la prise en charge de la contribution au coût de l'extension de réseau ;
- disponibilité des entreprises sous-traitantes pour réaliser les travaux (sur marché ou suite appel d'offre) ;
- réception par Enedis des autorisations (administratives, voiries, servitudes,...) nécessaires à la réalisation des travaux ;
- réception par Enedis en temps utile du dossier Poste conformément aux exigences des normes applicables ;
- mise à disposition des voiries (niveaux et alignements) pour la construction du réseau ;
- absence d'entrave aux approvisionnements ou de circonstances imprévisibles qui retarderaient l'exécution des travaux ;
- accès au chantier garanti pendant toute la durée des travaux de raccordement ;
- mise à disposition des aménagements permettant le passage des Ouvrages de Raccordement vous incombant.

Nous vous recommandons de conserver les informations relatives à l'identification et la localisation des ouvrages électriques souterrain sur votre parcelle. Conformément à l'article R. 554-21 du code de l'environnement, ces informations pourraient vous être demandées, par les exécutants des travaux, pour les travaux que vous seriez amené à réaliser ultérieurement sur votre terrain.

8. Échéancier prévisionnel de réalisation des travaux

Le délai prévisionnel de réalisation des études de réalisation et des travaux est de **20** semaines, à compter de la date de réception de votre acceptation de la présente Proposition de Raccordement (article 6) et sous réserve des conditions préalables énumérées à l'article 7.

L'échéancier ci-dessous synthétise les délais nécessaires à la réalisation des travaux de raccordement.



Cependant certains événements indépendants de la volonté d'Enedis peuvent entraîner des retards dans la réalisation des ouvrages. Il s'agit notamment :

- des conditions énumérées à l'article 7 ;
- de travaux complémentaires à réaliser à votre demande ou imposés par l'Administration ;
- de la disponibilité des entreprises sous-traitantes pour réaliser les travaux (sur marché ou suite appel d'offre) ;

- de la réalisation des travaux qui incombent à un autre maître d'ouvrage (Autorité Concédante, GRD, GRT,...) ;
- de la réalisation de travaux qui vous incombent, mentionnés à l'article 4.2 conformes à la réglementation applicable ;
- de la réalisation des travaux préalables relatifs à la qualité de desserte ;
- de l'accès à chaque poste client concerné par le raccordement ;
- de modification des caractéristiques des Ouvrages de Raccordement en cours ;
- de procédures administratives imposant le changement de tracé et/ou l'emploi de techniques de réalisation particulières ;
- de contraintes nouvelles relatives à la réalisation des Ouvrages de Raccordement résultant d'une modification de la réglementation applicable.

En cas de retard non prévisible, vous serez contacté par **Monsieur Pierre GALIANA**.

9. Modalités de règlement

Les paiements sont nets et sans escompte, payables par tout moyen mis à votre disposition (CB, Virement, Chèque, ...) par Enedis et aux conditions suivantes :

- ils sont payables toutes taxes comprises. Le régime de taxes appliqué est celui en vigueur à la date de leur appel ou de leur facturation ;
- le règlement de l'acompte/solde, si paiement par chèque est libellé à l'ordre d'«Enedis» et envoyé à l'adresse suivante :

Enedis - DR Midi-Pyrénées Sud
Groupe Gestion Clients Recouvrement
TSA 20037
2 Rue Roger Camboulives
31100 TOULOUSE

- le règlement du solde, révisé s'il y a lieu selon les conditions spécifiées à l'article 5.4, est exigible à l'achèvement des travaux de raccordement réalisés par Enedis et avant toute mise en service du raccordement.

Le règlement du solde est effectué dans les trente jours calendaires suivant la date de la facture, à l'adresse figurant sur celle-ci.

En cas de désistement de votre part, les dépenses engagées par Enedis restent à votre charge.

10. Conventions de Raccordement et d'Exploitation

Conformément à l'article D 342-10 du code de l'énergie, l'Opération objet de la présente Proposition de Raccordement doit faire l'objet d'une Convention de Raccordement et d'une Convention d'Exploitation avant toute mise sous tension.

10.1. Convention de Raccordement

Dès votre accord sur la présente Proposition de Raccordement, Enedis procèdera à l'élaboration de la Convention de Raccordement.

Cette Convention de Raccordement précise la consistance des Ouvrages de Raccordement, la position du point de livraison, les caractéristiques techniques que doit respecter l'Opération, la position et la nature du dispositif de comptage, le délai prévisionnel de réalisation et de mise en exploitation des Ouvrages de Raccordement réalisés par Enedis, l'échéancier des paiements et, d'une façon générale, les éléments nécessaires au raccordement de l'Opération au Réseau Public de Distribution dans le respect de la réglementation en vigueur.

Elle précise également les modalités liées à la mise en service de l'Opération, ainsi que les dispositions à prendre en matière de dispositif de comptage d'énergie électrique, notamment, les réducteurs de mesure de tension et de courant, le tableau de comptage, le compteur, les boîtes d'essais et la ligne téléphonique RTC.



10.1.1. Délai d'établissement de la Convention de Raccordement

Le délai d'établissement de la Convention de Raccordement dépend de la nature des ouvrages à réaliser. Ce délai inclut les études détaillées de réalisation des Ouvrages de Raccordement, les procédures administratives nécessaires à leur réalisation, ainsi que la procédure de consultation des entreprises sous-traitantes.

Il se justifie par :

- les relevés de terrain et l'établissement des plans informatiques ;
- la recherche des autorisations de passage en domaine privé et en voirie publique ;
- l'établissement du dossier de consultation et les délais de consultation au titre de l'article R.323-25 du code de l'énergie ;
- la constitution du dossier d'appel d'offres et la consultation des entreprises ;
- la constitution du dossier d'achat et sa validation par le contrôleur d'État.

Le délai prévisionnel d'établissement de la Convention de Raccordement est fixé à **20** semaines, compté à partir de la plus tardive des dates suivantes :

- réception de votre accord sur la présente Proposition de Raccordement conforme aux dispositions de l'article 6 ;
- le cas échéant, accord de la commune ou de l'EPCI pour la réalisation des travaux d'extension de réseau.

10.1.2. Réserves sur le délai de mise à disposition de la Convention de Raccordement

La mise à disposition de la Convention de Raccordement dans le délai prévu ci-dessus, reste soumise à la levée des réserves suivantes :

- aboutissement des procédures administratives (délais d'obtention des autorisations administratives, recours contentieux, etc.) dans un délai compatible avec la date de mise à disposition prévue ;
- aboutissement de la consultation éventuelle des entreprises sous-traitantes ;
- signature des conventions de passage des Ouvrages de Raccordement, entre Enedis et le ou les propriétaires des terrains empruntés, y compris ceux du Demandeur ;
- transmission à Enedis pour validation, du dossier du poste de livraison, conformément aux exigences du chapitre 15 de la norme NF C 13-100.

10.1.3. Réserves sur les délais de réalisation des travaux

La Convention de Raccordement sera rédigée conformément aux dispositions de la présente Proposition de Raccordement. Cependant des écarts ayant des conséquences en termes de délais de réalisation des ouvrages et de prix, pourront intervenir en cas d'événements indépendants de la volonté d'Enedis, conduisant à une modification des Ouvrages de Raccordement tels qu'ils sont prévus dans la présente proposition. Il en sera ainsi notamment, en cas :

- de travaux complémentaires que vous demanderez ou qui seront imposés par l'Administration ;
- de réalisation et de réception des travaux qui vous incombent ;
- de modification des caractéristiques des Ouvrages de Raccordement en cours ;
- de la disponibilité des entreprises sous-traitantes pour réaliser les travaux (sur marché ou suite appel d'offre) ;
- de la réalisation des travaux qui incombent à d'autres maître d'ouvrage (Autorités Concédante, GRD, GRT,...) ;
- de procédures administratives imposant le changement de tracé et/ou l'emploi de techniques de réalisation particulières ;
- de contraintes nouvelles relatives à la réalisation des Ouvrages de Raccordement résultant d'une modification de la réglementation applicable.

10.2. Convention d'Exploitation

La mise sous tension de votre Opération ne sera autorisée qu'après signature d'une Convention d'Exploitation entre le Responsable d'exploitation de l'Opération et Enedis.

Cette Convention d'Exploitation précise les règles permettant l'exploitation de l'Installation en cohérence avec les règles d'exploitation du Réseau Public de Distribution et a pour objectifs :

- de définir les relations de service entre les responsables d'Enedis et ceux de l'Utilisateur plus particulièrement chargés de l'exploitation et de l'entretien des Installations concernées ;



- de préciser les principales règles d'exploitation à observer, tant en régime normal qu'en régime perturbé ;
- de spécifier certaines dispositions particulières du schéma d'alimentation, notamment les réglages des protections.

11. Préparation de la mise en service

Une fois chaque installation raccordée au RPD, pour disposer de l'électricité dans l'Installation, vous devrez préalablement :

- mettre à disposition d'Enedis par voie dématérialisée ou à l'adresse suivante **8 rue Marie Laurencin 31200 TOULOUSE** l'attestation de conformité de chaque installation, visée par CONSUEL si elle est requise par la réglementation ;
- payer le solde de la contribution aux coûts du raccordement ;
- effectuer une demande de mise en service auprès d'un fournisseur d'électricité. La liste des fournisseurs est disponible sur le site <http://www.energie-info.fr/> ou au 08 10 11 22 12 ;
- signer un contrat permettant l'accès au réseau (CARD ou contrat unique ou contrat aux tarifs réglementés) ;
- signer sans réserves les Conventions de Raccordement et d'Exploitation ;
- remettre à Enedis, selon les cas, le plan géo-référencé du tracé des Ouvrages de Raccordement situés en domaine privé.

Votre contribution au coût du raccordement comprend la vérification et le réglage des protections HTA du poste de livraison.

La prestation de mise en service (MES) est une prestation facturée en plus du montant indiqué dans la présente proposition, conformément au catalogue des prestations publié sur le site internet www.enedis.fr.

12. Modification de la demande initiale

Les demandes de modifications sont traitées conformément à la Procédure de raccordement Enedis-PRO-RAC_14E accessible dans la DTR d'Enedis. La demande de modification qui nécessite une reprise d'étude est traitée après l'acceptation du devis de reprise d'étude par le Demandeur. Le traitement de cette demande de modification ne suspend pas les engagements contractuels entre Enedis et le Demandeur au titre de la demande initiale. Si à l'issue de l'étude, il ressort que cette demande de modification remet en cause, la consistance des Ouvrages de Raccordement, les coûts ou les délais, présentés dans les Propositions de Raccordement ou les Conventions de Raccordement du Demandeur et/ou des autres Demandeurs, Enedis en informe le Demandeur et l'interroge quant à la poursuite de sa demande de modification.

13. Information du Demandeur

La présente Proposition de Raccordement est établie dans le cadre de la procédure Enedis-PRO-RAC_14E disponible à l'adresse internet www.enedis.fr.

Si la mise à disposition des Ouvrages de Raccordement n'est pas réalisée à la date convenue, vous pouvez également adresser une réclamation écrite au motif de « dépassement de la date de mise à disposition des Ouvrages de Raccordement » à l'accueil raccordement. Si la réclamation est recevable, Enedis vous versera la somme de **150 euros** pour un raccordement en BT ou **1500 euros** pour un raccordement en HTA par virement ou chèque bancaire.

Enedis vous informe de l'existence de sa Documentation Technique de Référence, de son référentiel clientèle, de son barème de raccordement et de son catalogue des prestations.

La Documentation Technique de Référence et le référentiel clientèle exposent les dispositions applicables à l'ensemble des utilisateurs pour permettre leur accès au Réseau Public de Distribution.

Le barème de raccordement présente les modalités de facturation des opérations de raccordement.

Le catalogue des prestations décrit et tarifie les prestations d'Enedis qui ne sont pas couvertes par le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité (TURPE).

L'ensemble de ces documents est accessible à l'adresse internet www.enedis.fr. Ils vous seront communiqués sur demande écrite de votre part, à vos frais.



Les versions précédentes des procédures de raccordement sont également consultables à la même adresse.

Vous reconnaissez avoir pris connaissance de l'existence de ces documentations, préalablement à la signature de la présente proposition.

L'interlocuteur Enedis à votre disposition pour toute question relative à cette proposition, est **Pierre GALIANA** dont les coordonnées sont :

- Téléphone : **07.61.51.28.33**,
- Courriel : **pierre.galiana-lassiaz@enedis.fr**.

Pour toute réclamation relative à votre demande de raccordement, vous pouvez écrire au responsable de **M.Henry Jean Baptiste**, **jean-baptiste.henry@enedis.fr**.



14. Accord

Nous vous remercions de bien vouloir nous transmettre votre accord sur les termes de cette proposition accompagné de la totalité des pièces détaillées à l'article 6 pour matérialiser votre accord sur la présente Proposition de Raccordement.

Nom ou société¹ :

Montant total de la PDR : **317 836,16 € TTC**

Acompte : **27 397,48 € TTC**

Numéro de la Proposition : **DF26/030921**

Règlement :

☐ total

☐ acompte versé : [.....] € TTC

☐ OS - collectivité territoriale ou service de l'État

À :

Le :/...../.....

Nom Prénom : Qualité du Signataire :

Option 1 : Signature papier

précédé des mentions manuscrites « Proposition reçue avant réalisation des travaux » et « Bon pour accord » :

Signature et/ou cachet,

Option 2 : Signature informatique

¹ Dans le cas d'une société, préciser le nom de la société, la forme de la société, le capital social, l'adresse du siège social, le n° de RCS, ainsi que le nom et la qualité d'une personne dûment habilitée.

Proposition de Raccordement individuel pour une Installation de consommation en HTA de puissance supérieure à 250 kVA

Identification : Enedis-FOR-RAC_19E



Proposition de Raccordement électrique¹ n°DF26/030918
du 07/10/2021 valable jusqu'au 06/01/2022**Destinataire de la proposition :**TISSEO Ingénierie
Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine**Nom du Demandeur :**

Monsieur Julien ANDRIEUX

au nom et pour le compte du Demandeur²**Adresse du destinataire de la proposition :**21 Boulevard de la Marquette
BP 10416
31004 TOULOUSE Cedex 6
FRANCE**Adresse des travaux de raccordement :**Montaudran Gare (MOG)
Avenue de l'aérodrome de Montaudran
31400 TOULOUSE**Rappel du cadre légal en matière de desserte d'utilisateurs-tiers**

- l'exclusivité de la mission de développement et d'exploitation des Réseaux Publics de Distribution d'électricité est confiée à Enedis sur sa zone de desserte. Cette mission de service public s'exerce dans le cadre de contrats de concession conclus entre les autorités organisatrices de la distribution d'électricité et Enedis. Dès lors, un acteur économique n'ayant pas la qualité légale de gestionnaire de Réseau Public de Distribution ne peut pas gérer un Réseau Public de Distribution d'électricité assurant une desserte d'utilisateurs finals, mais seulement un réseau intérieur pour ses besoins propres. De plus, toute forme de regroupement d'utilisateurs n'efface pas la personnalité morale de ses membres, lesquels restent les véritables utilisateurs du réseau au sens de la loi ;
- en outre, la conformité aux textes relatifs à la Distribution Publique d'électricité, et notamment aux règles de l'accès au réseau, conduit à rappeler que des clients qui souhaitent bénéficier d'un contrat d'accès au réseau doivent être raccordés au Réseau Public de Distribution géré par Enedis pour le raccordement de votre projet ;
- conformément à ce cadre légal, nous vous rappelons que votre projet n'est destiné à recevoir qu'un seul occupant, dont les installations seront alimentées suivant la norme NF C 15-100 ;
- nous attirons votre attention sur le fait qu'en cas de reprise en distribution publique d'installations électriques établies en infraction avec le cadre légal exposé ci-dessus, la remise aux normes serait à vos frais.

Dans la suite de la Proposition de Raccordement, l'Opération désigne le projet de raccordement du Demandeur.

¹ Pour une installation de consommation d'électricité

² la partie soulignée est à insérer uniquement si le destinataire est le mandataire. Quand le Demandeur du raccordement a habilité un tiers pour le représenter auprès d'Enedis, une copie du mandat signé des parties figure en annexe 1 de cette proposition.



SOMMAIRE

1. Objet de la Proposition de Raccordement (PDR)	4
2. Caractéristiques de votre demande	4
2.1. Puissance de Raccordement	4
3. Description de la solution technique de raccordement	4
3.1. Ouvrages de Raccordement au Réseau Public de Distribution HTB	5
3.2. Ouvrages de Raccordement au Réseau Public de Distribution HTA	5
3.3. Emplacement du point de livraison	5
3.4. Dispositif de Comptage	5
4. Réalisation et répartition des travaux de raccordement	5
4.1. Travaux de Raccordement réalisés par Enedis	6
4.1.1. Travaux réseaux	6
4.1.2. Comptages	6
4.1.3. Installations de télécommunication	6
4.2. Travaux réalisés par vos soins et à votre charge	6
4.2.1. Poste de livraison Client	6
4.2.2. Processus perturbatoires	7
4.2.3. Comptages	7
4.2.4. Dispositifs de protection	7
5. Contribution au coût du raccordement	7
5.1. Dispositions générales	7
5.2. Montant de votre contribution	8
5.3. Montant de l'acompte	8
5.4. Clause de révision de prix	8
6. Conditions d'acceptation de la Proposition de Raccordement	8
7. Conditions préalables à la réalisation des travaux	9
8. Échéancier prévisionnel de réalisation des travaux	9
9. Modalités de règlement	10
10. Conventions de Raccordement et d'Exploitation	10
10.1. Convention de Raccordement	10
10.1.1. Délai d'établissement de la Convention de Raccordement	11
10.1.2. Réserves sur le délai de mise à disposition de la Convention de Raccordement	11
10.1.3. Réserves sur les délais de réalisation des travaux	11
10.2. Convention d'Exploitation	11
11. Préparation de la mise en service	12
12. Modification de la demande initiale	12
13. Information du Demandeur	12
14. Accord	14
Annexe 1 : Dossier de demande de raccordement	15
Annexe 2 : Schéma de raccordement : Avant-Projet Sommaire (APS)	35
Annexe 3 : Détail de la contribution au coût du raccordement	36

1. Objet de la Proposition de Raccordement (PDR)

Conformément à la réglementation en vigueur, le présent document constitue la proposition d'Enedis pour le raccordement de votre Opération au Réseau Public de Distribution (RPD) HTA, présentant la solution de raccordement :

- nécessaire et suffisante pour satisfaire l'alimentation en énergie électrique de votre Opération conformément à votre demande ;
- qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ;
- conforme à la Documentation Technique de Référence (DTR) publiée par Enedis.

Cette proposition est élaborée en fonction :

- des caractéristiques de votre demande de raccordement, qualifiée par Enedis après échanges éventuels ;
- de la situation du réseau existant, ainsi que des décisions prises à propos de son évolution au moment de votre demande ;
- le cas échéant, des décisions de la commune ou de l'EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale) compétent en matière d'urbanisme, concernant le financement de la contribution relative à l'extension du Réseau Public de Distribution rendue nécessaire pour le raccordement de votre projet.

En réponse à votre demande, cette proposition précise les travaux nécessaires au raccordement de l'Opération et leur répartition, la contribution au coût du raccordement à votre charge et les délais de réalisation prévisionnels.

2. Caractéristiques de votre demande

La demande de raccordement au RPD de votre Opération située à l'adresse des travaux ci-dessus a été reçue le **20/09/2021**. Votre demande, permettant l'élaboration de la présente Proposition de Raccordement, a été déclarée complète le **20/09/2021**.

Votre demande de raccordement figure en annexe 1 de la présente Proposition de Raccordement.

2.1. Puissance de Raccordement

Le raccordement, au RPD, de votre installation HTA a été étudié pour une Puissance de Raccordement de **13 000 kW**, sous une tension de raccordement de **20 kV** avec une $\text{tg } \varphi = 0,4$.

La puissance que vous souscrirez auprès de votre fournisseur ne pourra pas être supérieure à cette puissance de raccordement.

Si à l'avenir, les besoins de votre installation dépassaient cette Puissance de Raccordement, les éventuels travaux à réaliser sur les ouvrages constitutifs du raccordement pour satisfaire cette évolution, seraient facturés par Enedis.

3. Description de la solution technique de raccordement

L'étude permettant de déterminer les caractéristiques du raccordement de votre Opération, a été réalisée conformément aux dispositions des articles D342-5 à D342-13 du code de l'énergie et de l'arrêté d'application en date du 17 mars 2003 modifié, relatifs aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un Réseau Public de Distribution d'une installation de consommation d'énergie électrique et en considérant qu'au point de livraison, les limites des perturbations produites par votre Opération respectent les seuils définis à l'article 7 de l'arrêté du 17 mars 2003.

La solution technique décrite ci-dessous intègre tous les ouvrages nécessaires au raccordement de l'Opération sous la maîtrise d'ouvrage d'Enedis.

Le schéma de principe correspondant à la solution de raccordement détaillée ci-après figure en annexe 2 de la présente Proposition de Raccordement.



Cette proposition a été établie en considérant que la conception de chaque poste-client dans l'assiette répond aux exigences des normes en vigueur, notamment la norme NF C 13-100 et la norme NF C 13-200 (voir fiche SéQuélec GP N°17 sur le site www.enedis.fr) et que l'Opération est conforme aux normes applicables, notamment concernant les courants de démarrage des matériels éventuels.

La solution de raccordement est la suivante³ :

3.1. Ouvrages de Raccordement au Réseau Public de Distribution HTB

Sans objet.

3.2. Ouvrages de Raccordement au Réseau Public de Distribution HTA

L'Opération sera raccordée au Réseau Public de Distribution HTA par l'intermédiaire d'un unique poste de livraison alimenté en **départ direct** sous une tension de **20 kV** depuis le poste source de MEDITERANEE.

Pour alimenter votre Opération, une extension de réseau dans le domaine de tension HTA est nécessaire. Cette extension comprend une canalisation **souterraine** HTA nouvellement créée de section **S240mm² Al**, sur une longueur de **1590 m**.

3.3. Emplacement du point de livraison

L'étude de raccordement ayant conduit à la présente Proposition de Raccordement correspond au raccordement de référence et a été réalisée avec le poste de livraison implanté dans l'emprise de l'établissement du Demandeur, en limite de parcelle. Le poste de livraison est directement accessible depuis le domaine public. Le point de livraison est fixé aux extrémités du ou des câbles d'arrivée dans la ou les cellules HTA du poste de livraison.

3.4. Dispositif de Comptage

Le Dispositif de comptage est situé dans le poste de livraison, il est installé en HTA sous une tension de **20 kV**.

Le compteur est fourni, installé, programmé et scellé par Enedis. L'armoire comportant le panneau de comptage, les boîtes d'essai et les différents borniers, est fournie par Enedis et posée par le Demandeur. Les réducteurs de mesure (transformateurs de courant et transformateurs de tension) sont fournis et posés par le Demandeur, après validation des caractéristiques techniques par Enedis. Avant leur mise en service le Demandeur fournira leurs procès-verbaux d'essai datés de moins de six mois.

L'accès au compartiment des réducteurs de mesure est scellé par Enedis à la mise en service du poste de livraison.

Les câbles de mesure qui assurent les liaisons entre les transformateurs de mesure et les blocs de jonction situés dans l'armoire de comptage sont fournis et posés par le Demandeur. Leurs caractéristiques doivent être conformes à la norme NF C 13-100.

Le cahier des charges d'Enedis des équipements du dispositif de comptage est défini dans le document technique de référence « Comptage » accessible à l'adresse internet d'Enedis : www.enedis.fr

Les caractéristiques du dispositif de comptage installé sont décrites dans la Convention de Raccordement.

4. Réalisation et répartition des travaux de raccordement

La mise en service de votre projet est subordonnée à la construction de l'ensemble des ouvrages nécessaires à son raccordement au Réseau Public de Distribution.

La répartition des travaux de cette construction est la suivante :

³ Sélectionner l'option choisie

4.1. Travaux de Raccordement réalisés par Enedis

La construction des Ouvrages de Raccordement, indiqués à l'article 3, est réalisée sous la maîtrise d'ouvrage d'Enedis. Ces travaux consistent à construire le réseau électrique en amont de chaque point de livraison. Si le point de livraison n'est pas en limite de propriété (opération de raccordement de référence), les parties peuvent convenir que les travaux de génie civil (réalisation de tranchées à l'intérieur du terrain d'assiette de l'opération, fourniture et pose de fourreaux, ...) sont confiés à Enedis.

Les travaux suivants décrivent les Travaux de Raccordement réalisés par Enedis au titre de l'opération de raccordement de référence et ceux confiés par le Demandeur à Enedis, hors ORR, sur le terrain d'assiette de l'opération. Les Travaux de Raccordement réalisés par Enedis sont les suivants :

4.1.1. Travaux réseaux :

Travaux réalisés par Enedis relatifs à l'opération de raccordement de référence(ORR)⁴ :

- l'extension de réseaux HTA ;
- la fourniture et la pose du dispositif de comptage ;
- Le raccordement au Réseau Public de Distribution (RPD) ;
- la vérification et le réglage des protections HTA ;
- La fourniture de l'équipement cellule départ au poste source.

Les travaux en aval du point de livraison sont toujours réalisés par vos soins. D'autre part d'autres travaux peuvent être nécessaires pour raccorder votre Opération au Réseau Public de Distribution.

4.1.2. Comptages :

Le compteur est fourni, installé, programmé et scellé par Enedis. L'armoire comportant le panneau de comptage, les boîtes d'essai et les différents borniers, est fournie par Enedis et posée par le Demandeur.

4.1.3. Installations de télécommunication

Afin de permettre le télé-relevé des informations de comptage, Enedis réalisera une installation de relevé par radio fréquence (GSM data à date, ou évolution futur).

A défaut de couverture radio fréquence, Enedis peut être contraint de restreindre les services fournis au titre de l'accomplissement de sa mission de gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Pour éviter cette situation, le Demandeur pourra mettre en œuvre une antenne déportée fournie par Enedis.

Les frais d'abonnement lié au dispositif de télé-relève seront pris en charge par Enedis.

4.2. Travaux réalisés par vos soins et à votre charge

Les travaux indiqués ci-dessous ne sont pas inclus dans le montant de la contribution facturée au titre de l'opération de raccordement de référence. Ils sont, sauf dispositions contraires de l'article 4.1, réalisés par vos soins et à votre charge. Ces travaux se divisent en travaux de raccordement hors ORR nécessaires à votre raccordement, ils sont encadrés par la norme NF C 13-100 et soumis à l'accord préalable d'Enedis, et en travaux dit « esthétiques ». Ces travaux sont notamment⁵ :

4.2.1. Poste de livraison Client

Le schéma de principe du poste de livraison correspondant à la solution de raccordement décrite dans la présente Proposition de Raccordement figure en annexe 2.

⁴ Compléter et/ou supprimer

⁵ Compléter et / ou supprimer



Le poste de livraison, ainsi que les équipements qui le composent, sont fournis et installés par vos soins. Les cellules HTA installées doivent être d'emploi autorisé par Enedis. La liste des matériels d'emploi autorisé par Enedis figure dans le Catalogue des Matériels Aptés à l'Exploitation (CMAE), accessible à l'adresse internet d'Enedis : www.enedis.fr.

Enedis vous précise que la conception du poste de livraison de l'Opération devra notamment répondre aux exigences de la norme NF C 13-100 en vigueur.

Les plans et spécifications du matériel du poste de livraison devront être soumis à l'agrément d'Enedis avant tout commencement d'exécution. Vous devrez par conséquent transmettre à Enedis un dossier comportant les schémas de l'Opération prévue, ainsi que les caractéristiques des matériels envisagés. Ce dossier sera annexé à la Convention de Raccordement.

4.2.2. Processus perturbatoires

Le demandeur devra fournir à Enedis l'ensemble des éléments techniques permettant la réalisation des calculs de perturbations, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, en plus du respect des contraintes de transit et de tension sur le RPD. Ces éléments sont essentiels à l'édition de la Convention de Raccordement. Le demandeur devra, à ses frais, prendre les dispositions nécessaires afin d'éviter un dépassement des limites de perturbation au sens de l'article 2 de l'arrêté du 13 mars 2003 modifié.

4.2.3. Comptages

Le Demandeur pose l'armoire de comptage fournie par Enedis.

Le Demandeur fourni et pose les réducteurs de mesure (transformateurs de courant et transformateurs de tension), après validation des caractéristiques techniques par Enedis. Avant leur mise en service le Demandeur fournira leurs procès-verbaux d'essai datés de moins de six mois.

Les câbles de mesure qui assurent les liaisons entre les transformateurs de mesure et les blocs de jonction situés dans l'armoire de comptage sont fournis et posés par le Demandeur. Leurs caractéristiques doivent être conformes à la norme NF C 13-100.

Le cahier des charges d'Enedis des équipements du dispositif de comptage est défini dans le document technique de référence « Comptage » accessible à l'adresse internet d'Enedis : www.enedis.fr.

Les caractéristiques du dispositif de comptage installé sont décrites dans la Convention de Raccordement.

4.2.4. Dispositifs de protection

Le poste de livraison doit être équipé d'une protection contre les courts-circuits et contre les défauts à la terre dont les caractéristiques doivent être conformes à la norme NF C 13-100.

Ces dispositifs de protection sont fournis et posés par le Demandeur, après validation des caractéristiques techniques par Enedis. Les caractéristiques des dispositifs de protection sont décrites dans la Convention de Raccordement.

5. Contribution au coût du raccordement

5.1. Dispositions générales

Le montant de votre contribution est établi en fonction des informations que vous nous avez fournies, en fonction des travaux effectivement réalisés par Enedis et du barème de raccordement d'Enedis accessible à l'adresse internet suivante : www.enedis.fr.

Ce montant tient compte d'une réfaction prise en charge par Enedis, qui correspond à la part du coût des travaux de raccordement couverte par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité, dans les conditions prévues par l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordements aux réseaux publics d'électricité.



Le montant de la réfaction porté à votre crédit est calculé sur la base de l'opération de raccordement de référence.

Votre contribution au coût du raccordement a été établie en fonction :

- des travaux réalisés par Enedis à l'article 4.1,
- du type de solution que vous avez retenue (opération de raccordement de référence ou différente),
- du barème de facturation applicable,
- et du taux de TVA en vigueur à la date d'émission de ce devis.

5.2. Montant de votre contribution

Le montant de votre contribution à l'ORR est calculé sur la base **des coûts réels** conformément au barème de raccordement.

Ce montant tient compte d'une réfaction appliquée sur les travaux de l'opération de raccordement de référence de **239 344,77 € HT**.

Le montant de la contribution à nous régler est de **287 213,72 € TTC**.

Le montant de votre contribution est ferme et définitif pendant toute la durée de validité de cette Proposition de Raccordement.

Le détail de ces montants figure en Annexe 3.

5.3. Montant de l'acompte

Le règlement d'un acompte de **9%** du montant TTC de votre contribution vous est demandé lors de l'acceptation de la présente proposition, soit **25 849,23 € TTC**.

5.4. Clause de révision de prix

Le montant de votre contribution au coût du raccordement est établi dans le contexte réglementaire actuel et aux conditions économiques et fiscales du **15/07/2021**. Il est ferme et non révisable si l'ensemble des travaux de raccordement à réaliser par vos soins sont achevés au plus tard un an après la date d'émission de la présente Proposition de Raccordement et si la contribution n'est pas déclarée estimative dans cette même proposition.

Au-delà de cette date, le montant de la contribution au coût du raccordement, sous déduction de l'éventuel acompte versé au moment de l'acceptation de la présente Proposition de Raccordement, est révisé suivant l'évolution des prix du barème de raccordement.

En cas de changement de taux de TVA avant le règlement du solde, le montant TTC de la facture est susceptible d'être modifié en fonction des conditions d'application du nouveau taux.

6. Conditions d'acceptation de la Proposition de Raccordement

Votre accord sur la présente Proposition de Raccordement est matérialisé par la réception simultanée :

- d'un exemplaire original, daté et signé, de la présente Proposition de Raccordement, sans modification ni réserve ;
- et du règlement de l'acompte demandé (dont le montant figure à l'article 5.3).

A défaut, le dossier incomplet reste en attente jusqu'à réception du dernier élément manquant, sans possibilité de dépasser le délai de validité de cette proposition. Dans ce cas, l'acompte n'est pas encaissé.

Cependant, dans le cas où la commune (ou l'EPCI) doit supporter financièrement la contribution au coût de l'extension de réseau et ne donne pas son accord pour les travaux d'extension nécessaires au raccordement de l'Opération, votre accord sur la présente Proposition de Raccordement deviendrait nul et non avenue, et les sommes versées vous seraient remboursées intégralement.

Votre accord sur la présente Proposition de Raccordement engage Enedis sur la mise à disposition d'une Convention de Raccordement, sous un délai prévisionnel indiqué à l'article 10.1.1 de la présente Proposition de Raccordement.

7. Conditions préalables à la réalisation des travaux

Les conditions préalables à l'instruction des études de réalisation et à la réalisation des travaux par Enedis sont les suivantes :

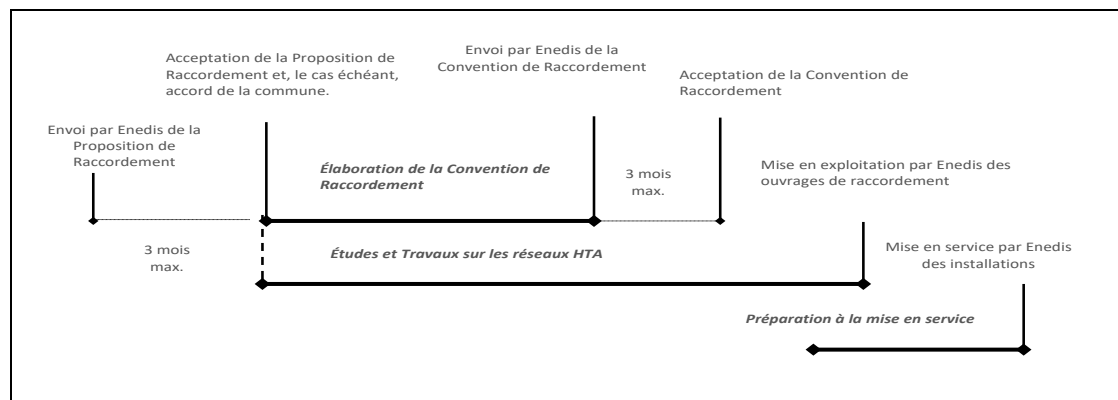
- réception de votre accord sur la Proposition de Raccordement conforme aux dispositions énumérées à l'article 6;
- réception de l'accord de la commune ou de l'EPCI pour la prise en charge de la contribution au coût de l'extension de réseau ;
- disponibilité des entreprises sous-traitantes pour réaliser les travaux (sur marché ou suite appel d'offre) ;
- réception par Enedis des autorisations (administratives, voiries, servitudes,...) nécessaires à la réalisation des travaux ;
- réception par Enedis en temps utile du dossier Poste conformément aux exigences des normes applicables ;
- mise à disposition des voiries (niveaux et alignements) pour la construction du réseau ;
- absence d'entrave aux approvisionnements ou de circonstances imprévisibles qui retarderaient l'exécution des travaux ;
- accès au chantier garanti pendant toute la durée des travaux de raccordement ;
- mise à disposition des aménagements permettant le passage des Ouvrages de Raccordement vous incombant.

Nous vous recommandons de conserver les informations relatives à l'identification et la localisation des ouvrages électriques souterrain sur votre parcelle. Conformément à l'article R. 554-21 du code de l'environnement, ces informations pourraient vous être demandées, par les exécutants des travaux, pour les travaux que vous seriez amené à réaliser ultérieurement sur votre terrain.

8. Échéancier prévisionnel de réalisation des travaux

Le délai prévisionnel de réalisation des études de réalisation et des travaux est de **20** semaines, à compter de la date de réception de votre acceptation de la présente Proposition de Raccordement (article 6) et sous réserve des conditions préalables énumérées à l'article 7.

L'échéancier ci-dessous synthétise les délais nécessaires à la réalisation des travaux de raccordement.



Cependant certains événements indépendants de la volonté d'Enedis peuvent entraîner des retards dans la réalisation des ouvrages. Il s'agit notamment :

- des conditions énumérées à l'article 7 ;
- de travaux complémentaires à réaliser à votre demande ou imposés par l'Administration ;
- de la disponibilité des entreprises sous-traitantes pour réaliser les travaux (sur marché ou suite appel d'offre) ;
- de la réalisation des travaux qui incombent à un autre maître d'ouvrage (Autorité Concédante, GRD, GRT,...) ;
- de la réalisation de travaux qui vous incombent, mentionnés à l'article 4.2 conformes à la réglementation applicable ;
- de la réalisation des travaux préalables relatifs à la qualité de desserte ;
- de l'accès à chaque poste client concerné par le raccordement ;
- de modification des caractéristiques des Ouvrages de Raccordement en cours ;
- de procédures administratives imposant le changement de tracé et/ou l'emploi de techniques de réalisation particulières ;
- de contraintes nouvelles relatives à la réalisation des Ouvrages de Raccordement résultant d'une modification de la réglementation applicable.

En cas de retard non prévisible, vous serez contacté par [Monsieur GALIANA Pierre](#).

9. Modalités de règlement

Les paiements sont nets et sans escompte, payables par tout moyen mis à votre disposition (CB, Virement, Cheque, ...) par Enedis et aux conditions suivantes :

- ils sont payables toutes taxes comprises. Le régime de taxes appliqué est celui en vigueur à la date de leur appel ou de leur facturation ;
- le règlement de l'acompte/solde, si paiement par chèque est libellé à l'ordre d'«Enedis» et envoyé à l'adresse suivante :

Enedis - DR Midi-Pyrénées Sud
Groupe Gestion Clients Recouvrement
TSA 20037
2 Rue Roger Camboulives
31100 TOULOUSE

- le règlement du solde, révisé s'il y a lieu selon les conditions spécifiées à l'article 5.4, est exigible à l'achèvement des travaux de raccordement réalisés par Enedis et avant toute mise en service du raccordement.

Le règlement du solde est effectué dans les trente jours calendaires suivant la date de la facture, à l'adresse figurant sur celle-ci.

En cas de désistement de votre part, les dépenses engagées par Enedis restent à votre charge.

10. Conventions de Raccordement et d'Exploitation

Conformément à l'article D 342-10 du code de l'énergie, l'Opération objet la présente Proposition de Raccordement doit faire l'objet d'une Convention de Raccordement et d'une Convention d'Exploitation avant toute mise sous tension.

10.1. Convention de Raccordement

Dès votre accord sur la présente Proposition de Raccordement, Enedis procèdera à l'élaboration de la Convention de Raccordement.

Cette Convention de Raccordement précise la consistance des Ouvrages de Raccordement, la position du point de livraison, les caractéristiques techniques que doit respecter l'Opération, la position et la nature du dispositif de comptage, le délai prévisionnel de réalisation et de mise en exploitation des Ouvrages de Raccordement réalisés par Enedis, l'échéancier des paiements et, d'une façon générale, les éléments nécessaires au raccordement de l'Opération au Réseau Public de Distribution dans le respect de la réglementation en vigueur.

Elle précise également les modalités liées à la mise en service de l'Opération, ainsi que les dispositions à prendre en matière de dispositif de comptage d'énergie électrique, notamment, les réducteurs de mesure de tension et de courant, le tableau de comptage, le compteur, les boîtes d'essais et la ligne téléphonique RTC.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20211217-20211215-1-1-15-DE
Date de télétransmission : 17/12/2021
Date de réception préfecture : 17/12/2021

Page : 10/36



10.1.1. Délai d'établissement de la Convention de Raccordement

Le délai d'établissement de la Convention de Raccordement dépend de la nature des ouvrages à réaliser. Ce délai inclut les études détaillées de réalisation des Ouvrages de Raccordement, les procédures administratives nécessaires à leur réalisation, ainsi que la procédure de consultation des entreprises sous-traitantes.

Il se justifie par :

- les relevés de terrain et l'établissement des plans informatiques ;
- la recherche des autorisations de passage en domaine privé et en voirie publique ;
- l'établissement du dossier de consultation et les délais de consultation au titre de l'article R.323-25 du code de l'énergie ;
- la constitution du dossier d'appel d'offres et la consultation des entreprises ;
- la constitution du dossier d'achat et sa validation par le contrôleur d'État.

Le délai prévisionnel d'établissement de la Convention de Raccordement est fixé à **24** semaines, compté à partir de la plus tardive des dates suivantes :

- réception de votre accord sur la présente Proposition de Raccordement conforme aux dispositions de l'article 6 ;
- le cas échéant, accord de la commune ou de l'EPCI pour la réalisation des travaux d'extension de réseau.

10.1.2. Réserves sur le délai de mise à disposition de la Convention de Raccordement

La mise à disposition de la Convention de Raccordement dans le délai prévu ci-dessus, reste soumise à la levée des réserves suivantes :

- aboutissement des procédures administratives (délais d'obtention des autorisations administratives, recours contentieux, etc.) dans un délai compatible avec la date de mise à disposition prévue ;
- aboutissement de la consultation éventuelle des entreprises sous-traitantes ;
- signature des conventions de passage des Ouvrages de Raccordement, entre Enedis et le ou les propriétaires des terrains empruntés, y compris ceux du Demandeur ;
- transmission à Enedis pour validation, du dossier du poste de livraison, conformément aux exigences du chapitre 15 de la norme NF C 13-100.

10.1.3. Réserves sur les délais de réalisation des travaux

La Convention de Raccordement sera rédigée conformément aux dispositions de la présente Proposition de Raccordement. Cependant des écarts ayant des conséquences en termes de délais de réalisation des ouvrages et de prix, pourront intervenir en cas d'événements indépendants de la volonté d'Enedis, conduisant à une modification des Ouvrages de Raccordement tels qu'ils sont prévus dans la présente proposition. Il en sera ainsi notamment, en cas :

- de travaux complémentaires que vous demanderez ou qui seront imposés par l'Administration ;
- de réalisation et de réception des travaux qui vous incombent ;
- de modification des caractéristiques des Ouvrages de Raccordement en cours ;
- de la disponibilité des entreprises sous-traitantes pour réaliser les travaux (sur marché ou suite appel d'offre) ;
- de la réalisation des travaux qui incombent à d'autres maître d'ouvrage (Autorités Concédante, GRD, GRT,...) ;
- de procédures administratives imposant le changement de tracé et/ou l'emploi de techniques de réalisation particulières ;
- de contraintes nouvelles relatives à la réalisation des Ouvrages de Raccordement résultant d'une modification de la réglementation applicable.

10.2. Convention d'Exploitation

La mise sous tension de votre Opération ne sera autorisée qu'après signature d'une Convention d'Exploitation entre le Responsable d'exploitation de l'Opération et Enedis.

Cette Convention d'Exploitation précise les règles permettant l'exploitation de l'Installation en cohérence avec les règles d'exploitation du Réseau Public de Distribution et a pour objectifs :



- de définir les relations de service entre les responsables d'Enedis et ceux de l'Utilisateur plus particulièrement chargés de l'exploitation et de l'entretien des Installations concernées ;
- de préciser les principales règles d'exploitation à observer, tant en régime normal qu'en régime perturbé ;
- de spécifier certaines dispositions particulières du schéma d'alimentation, notamment les réglages des protections.

11. Préparation de la mise en service

Une fois chaque installation raccordée au RPD, pour disposer de l'électricité dans l'Installation, vous devrez préalablement :

- mettre à disposition d'Enedis par voie dématérialisée ou à l'adresse suivante **8 rue Marie Laurencin 31200 TOULOUSE** l'attestation de conformité de chaque installation, visée par CONSUEL si elle est requise par la réglementation ;
- payer le solde de la contribution aux coûts du raccordement ;
- effectuer une demande de mise en service auprès d'un fournisseur d'électricité. La liste des fournisseurs est disponible sur le site <http://www.energie-info.fr/> ou au 08 10 11 22 12 ;
- signer un contrat permettant l'accès au réseau (CARD ou contrat unique ou contrat aux tarifs réglementés) ;
- signer sans réserves les Conventions de Raccordement et d'Exploitation ;
- remettre à Enedis, selon les cas, le plan géo-référencé du tracé des Ouvrages de Raccordement situés en domaine privé.

Votre contribution au coût du raccordement comprend la vérification et le réglage des protections HTA du poste de livraison.

La prestation de mise en service (MES) est une prestation facturée en plus du montant indiqué dans la présente proposition, conformément au catalogue des prestations publié sur le site internet www.enedis.fr.

12. Modification de la demande initiale

Les demandes de modifications sont traitées conformément à la Procédure de raccordement Enedis-PRO-RAC_14E accessible dans la DTR d'Enedis. La demande de modification qui nécessite une reprise d'étude est traitée après l'acceptation du devis de reprise d'étude par le Demandeur. Le traitement de cette demande de modification ne suspend pas les engagements contractuels entre Enedis et le Demandeur au titre de la demande initiale. Si à l'issue de l'étude, il ressort que cette demande de modification remet en cause, la consistance des Ouvrages de Raccordement, les coûts ou les délais, présentés dans les Propositions de Raccordement ou les Conventions de Raccordement du Demandeur et/ou des autres Demandeurs, Enedis en informe le Demandeur et l'interroge quant à la poursuite de sa demande de modification.

13. Information du Demandeur

La présente Proposition de Raccordement est établie dans le cadre de la procédure Enedis-PRO-RAC_14E disponible à l'adresse internet www.enedis.fr.

Si la mise à disposition des Ouvrages de Raccordement n'est pas réalisée à la date convenue, vous pouvez également adresser une réclamation écrite au motif de « dépassement de la date de mise à disposition des Ouvrages de Raccordement » à l'accueil raccordement. Si la réclamation est recevable, Enedis vous versera la somme de **150 euros** pour un raccordement en BT ou **1500 euros** pour un raccordement en HTA par virement ou chèque bancaire.

Enedis vous informe de l'existence de sa Documentation Technique de Référence, de son référentiel clientèle, de son barème de raccordement et de son catalogue des prestations.

La Documentation Technique de Référence et le référentiel clientèle exposent les dispositions applicables à l'ensemble des utilisateurs pour permettre leur accès au Réseau Public de Distribution.

Le barème de raccordement présente les modalités de facturation des opérations de raccordement.

Le catalogue des prestations décrit et tarifie les prestations d'Enedis qui ne sont pas couvertes par le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité (TURPE).



L'ensemble de ces documents est accessible à l'adresse internet www.enedis.fr. Ils vous seront communiqués sur demande écrite de votre part, à vos frais.

Les versions précédentes des procédures de raccordement sont également consultables à la même adresse.

Vous reconnaissez avoir pris connaissance de l'existence de ces documentations, préalablement à la signature de la présente proposition.

L'interlocuteur Enedis à votre disposition pour toute question relative à cette proposition, est **Pierre GALIANA** dont les coordonnées sont :

- Téléphone : **07.61.51.28.33**,
- Courriel : **pierre.galiana-lassiaz@enedis.fr**.

Pour toute réclamation relative à votre demande de raccordement, vous pouvez écrire au responsable de **M.Henry Jean Baptiste**, jean-baptiste.henry@enedis.fr.



14. Accord

Nous vous remercions de bien vouloir nous transmettre votre accord sur les termes de cette proposition accompagné de la totalité des pièces détaillées à l'article 6 pour matérialiser votre accord sur la présente Proposition de Raccordement.

Nom ou société¹ :

Montant total de la PDR : **287 213,72 € TTC** Acompte : **25 849,23 € TTC** Numéro de la Proposition : **DF26/030918**

Règlement :

☐ total ☐ acompte versé : [.....] € TTC ☐ OS - collectivité territoriale ou service de l'État

À : Le :/...../.....

Nom Prénom : Qualité du Signataire :

Option 1 : Signature papier

précédé des mentions manuscrites « Proposition reçue avant réalisation des travaux » et « Bon pour accord » :

Signature et/ou cachet,

Option 2 : Signature informatique

¹ Dans le cas d'une société, préciser le nom de la société, la forme de la société, le capital social, l'adresse du siège social, le n° de RCS, ainsi que le nom et la qualité d'une personne dûment habilitée.

